

Document  
mis en distribution  
le 21 mai 1985

N° 2685

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEPTIÈME LÉGISLATURE

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1985.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES  
ET SOCIALES (1) SUR LE PROJET DE LOI (n° 2661) portant diverses  
dispositions d'ordre social.

PAR M. JEAN-PIERRE SUEUR,

Député.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Claude Evin, président ; Jacques Brunhes, Michel Coffineau, Bernard Derosier, Charles Metzinger, vice-présidents ; Georges Hage, Jean-Pierre Le Coadic, Mme Eliane Provost, M. Roland Renard, secrétaires ; MM. Jean-Marie Alaïze, Vincent Ansquer, Pierre Bachelet, Bernard Bardin, Jacques Barrot, Claude Bartolone, Pierre Bas, Jean-Claude Bateux, Henri Bayard, Jean Beaufort, Jacques Becq, Jean-Michel Belorgey, Serge Beltrame, Georges Benedetti, Alain Billon, Serge Blisko, Alain Bocquet, Augustin Bonrepaux, André Borel, Jean-Michel Boucheron (Charente), Bruno Bourg-Broc, Jean-Pierre Braine, Benjamin Brial, Jean-Claude Cassaing, Laurent Cathala, Aimé Césaire, Jacques Chaban-Delmas, Mme Colette Chaigneau, MM. Guy Chanfrault, Bernard Charles, Daniel Chevallier, Jacques Chirac, Didier Chouat, Gérard Collomb, Jean-Hugues Colonna, Lucien Couqueberg, Marcel Dehoux, Georges Delfosse, Charles Deprez, Freddy Deschaux-Beaume, Jean-Paul Desgranges, Yves Dollo, André Durr,

...

**Sécurité sociale.** — Action sociale - Agriculture - Alcoolisme - Assurance vieillesse : généralités - Conditions de travail - Contrats de travail - Cotisations sociales - Droit communautaire - Employeurs - Enfants - Entreprises publiques - Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure - Famille - Femmes - Formation professionnelle et promotion sociale - Inspection du travail - Lois de finances - Maladies mentales - Professions et activités médicales - Professions et activités paramédicales - Protection sociale - Salariés - Santé publique - Sexisme - Syndicats professionnels - Tarifs - Travailleurs étrangers - Tribunaux - Code civil - Code de la famille et de l'aide sociale - Code de la santé publique - Code de la sécurité sociale - Code de procédure pénale - Code du travail - Code général des impôts - Code pénal - Code rural.

---

...

Job Durupt, Jean Esmonin, Jean Falala, Roland Florian, Mmes Martine Frachon, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Paul Fuchs, Marcel Garrouste, Francis Geng, Germain Gengenwin, Jean Giovannelli, Antoine Gissinger, Pierre Godefroy, Jacques Guyard, Charles Haby, René Haby, Gérard Haesebroeck, Guy Hermier, Mmes Marie Jacq, Muguette Jacquaint, MM. Didier Julia, Emile Koehl, Jean Laborde, Louis Lareng, André Laurent, Mme Marie-France Lecuir, MM. Robert Le Foll, Jean Le Gars, Joseph Legrand, Jean-Paul Luisi, Alain Madelin, Georges Marchais, Joseph-Henri Maujoui du Gasset, Charles Miossec, Mme Hélène Missoffe, MM. Bernard Montergnole, Jean Narquin, Jean-André Oehler, René Olmeta, Pierre Ortet, Jean-Pierre Pénicaut, Michel Péricard, Francisque Perrut, Rodolphe Pesce, Camille Petit, Roch Pidjot, Joseph Pinard, Etienne Pinte, Bernard Poignant, Bernard Pons, Jean Proriot, Jean Proveux, Jean-Jack Queyranne, André Rossinot, Jean-Pierre Santa Cruz, Hyacinthe Santoni, Jacques Santrot, Yves Sautier, Nicolas Schiffler, Bernard Schreiner, Mme Marie-Josèphe Sublet, MM. Jean-Pierre Sueur, Jean-Michel Testu, Clément Théaudin, André Tourné, Mme Ghislaine Toutain, M. Pierre Zarka.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>EXAMEN DU PROJET DE LOI</b> .....	7
<b>TITRE PREMIER : MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE</b> ....	7
<b>CHAPITRE PREMIER. — Mesures relatives à l'enfance et aux droits de la femme</b> .....	7
<i>Article premier</i> : Répression des discriminations sexistes .....	7
<i>Article 2</i> : Adoption d'enfants d'origine étrangère .....	10
<i>Article 3</i> : Protection sociale des personnes divorcées pour rupture de la vie commune .....	11
<i>Article 4</i> : Sanction des déclarations inexactes effectuées par les demandeurs de prêts aux jeunes ménages .....	13
<b>CHAPITRE II. — Mesures relatives à la protection de la santé</b> .....	14
<i>Article 5</i> : Sectorisation psychiatrique .....	14
<i>Article 6</i> : Exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute .....	18
Après l'article 6 :	
— Suppression de la condition de nationalité pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue .....	19
— Suppression de l'article L. 504 du Code de la santé .....	19
<i>Article 7</i> : Réglementation de l'usage professionnel du titre de psychologue ....	20
<i>Article 8</i> : Gratuité des soins hospitaliers pour les praticiens hospitaliers à temps plein .....	22
<i>Article 9</i> : Missions de l'Ecole nationale de la santé publique .....	24
<i>Article 10</i> : Validation d'un concours hospitalier .....	26
<b>CHAPITRE III. — Mesures relatives à l'action sociale</b> .....	27
<i>Article 11</i> : Régime financier des établissements et services sociaux et médico- sociaux .....	27
<i>Article 12</i> : Durée de validité du visa apposé sur le carnet de circulation des personnes sans domicile fixe .....	30
Après l'article 12 : Insertion des travailleurs handicapés .....	31
<b>CHAPITRE IV. — Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale</b> .....	31
<i>Article 13</i> : Renseignements transmis par les services fiscaux aux caisses d'assurance vieillesse .....	31
<i>Article 14</i> : Tribunal des affaires de sécurité sociale : compétence .....	32
<i>Article 15</i> : Tribunal des affaires de sécurité sociale : composition .....	33

	Pages
<i>Article 16</i> : Tribunal des affaires de sécurité sociale : désignation et statut des assesseurs .....	35
<i>Article 17</i> : Tribunal des affaires de sécurité sociale : régime de déchéance des assesseurs .....	36
<i>Article 18</i> : Tribunal des affaires de sécurité sociale : pouvoir du président de statuer seul .....	37
<i>Article 19</i> : Tribunal des affaires de sécurité sociale : mesure d'ordre .....	37
<i>Article 20</i> : Tribunal des affaires de sécurité sociale : dispositions transitoires ..	38
<i>Article 21</i> : Cotisations sociales agricoles forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés .....	38
<i>Article 22</i> : Financement du fonds commun des accidents du travail agricole ..	40
<i>Article 23</i> : Indemnisation des salariés administrateurs des organismes représentatifs des populations immigrées .....	40
<i>Après l'article 23</i> :	
— dispense du paiement du forfait hospitalier pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés .....	41
— appréciation de l'inaptitude au travail pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse .....	42
— droit aux prestations de l'assurance invalidité pour les personnes privées d'emploi .....	42
— majoration des pensions pour enfants à charge .....	42
<b>TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL</b> .....	43
<b>CHAPITRE PREMIER. — Dispositions favorisant la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières</b> .....	43
<i>Article 24</i> : Constitution et règles de fonctionnement des groupements d'employeurs .....	43
Art. L. 127-1 du Code du travail : définition .....	44
Art. L. 127-2 du Code du travail : contrats de travail .....	45
Art. L. 127-3 du Code du travail : conditions d'exécution du travail .....	45
Art. L. 127-4 du Code du travail : accès des salariés du groupement aux moyens de transport et aux installations collectifs de l'entreprise utilisatrice .....	45
Art. L. 127-5 du Code du travail : calcul des effectifs des entreprises utilisatrices .....	45
Art. L. 127-6 du Code du travail : droit d'ester en justice des organisations syndicales représentatives .....	45
Art. L. 127-7 du Code du travail : convention collective applicable .....	45
<i>Article 25</i> : Infractions aux règles de fonctionnement des groupements d'employeurs .....	46
<i>Article 26</i> : Aménagements techniques à la loi relative au développement et à la protection de la montagne .....	46
<b>CHAPITRE II. — Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité</b> .....	47
<i>Articles 27 et 28</i> : Application de la directive du Conseil des Communautés européennes relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses. Date d'entrée en vigueur et procédures particulières de déclaration .....	47
<b>CHAPITRE III. — Dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle</b> .....	48
<i>Article 29</i> : Exclusion des apprentis pour le calcul de l'effectif de l'entreprise ..	48

	Pages
<i>Article 30</i> : Exclusion des titulaires d'un contrat de travail comportant une formation pour le calcul de l'effectif de l'entreprise .....	50
<i>Article 31</i> : Exclusion des apprentis et des titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation pour l'application des dispositions relatives au versement destiné aux transports en commun et à la participation des employeurs à l'effort de construction .....	51
<i>Article 32</i> : Suppression de la référence au salaire antérieur pour la rémunération des jeunes bénéficiaires de stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle .....	51
<i>Article 33</i> : Conditions d'ancienneté pour l'accès des salariés au congé de formation .....	52
<i>Article 34</i> : Plafond de départs simultanés en congé de formation dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés .....	53
<b>CHAPITRE IV. — Dispositions concernant le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail .....</b>	<b>53</b>
<i>Article 35</i> : Droits et obligations des inspecteurs du travail dépendant du ministère de l'Agriculture .....	53
<i>Article 36</i> : Pouvoirs des ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi .....	54
<i>Article 37</i> : Pouvoirs des agents chargés du contrôle de la prévention agréés par le ministère de l'Agriculture .....	54
<i>Article 38</i> : Obligation et délai de présentation à l'inspecteur du travail des registres et des documents de l'entreprise prévus par le Code du travail ..	55
<i>Article 39</i> : Harmonisation rédactionnelle relative aux pouvoirs des inspecteurs du travail .....	56
<i>Article 40</i> : Formes de la mise en demeure en matière d'hygiène et de sécurité.	56
<i>Article 41</i> : Mises en demeure par l'inspection du travail .....	57
<i>Article 42</i> : Registre unique du personnel .....	57
<i>Article 43</i> : Registre des délégués du personnel .....	58
<i>Article 44</i> : Obligations d'affichage et de tenue de registres dans les entreprises.	59
Art. L. 620-2 du Code du travail : horaires de travail .....	59
Art. L. 620-3 du Code du travail : registre des observations et mises en demeure de l'inspection du travail .....	59
Art. L. 620-4 du Code du travail : affichage d'adresses utiles .....	59
Art. L. 620-5 du Code du travail : registres relatifs à l'hygiène et à la sécurité .....	59
Art. L. 620-6 du Code du travail : dérogations permettant la tenue de documents simplifiés .....	60
<b>CHAPITRE V. — Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public .....</b>	<b>61</b>
<i>Article 45</i> : Nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance en cas d'opération de restructuration entraînant une augmentation des effectifs .....	61
Art. L. 40-1 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 : désignation en cas de croissance des effectifs consécutive à une opération de restructuration ..	61
Art. L. 40-2 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 : mise en conformité de la composition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance après modification de la répartition du capital social .....	61
<i>Article 46</i> : Mise en conformité de la composition des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises ayant fait l'objet d'une opération de restructuration avant la promulgation de la loi .....	62
<b>CHAPITRE VI. — Dispositions diverses .....</b>	<b>62</b>
<i>Avant l'article 47</i> : Protection contre le licenciement des candidats aux élections professionnelles .....	62

	Pages
<i>Article 47</i> : Aggravation des pénalités sanctionnant les infractions relatives au travail clandestin .....	62
<i>Article 48</i> : Attribution d'aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel .....	63
<i>Article 49</i> : Saisie-arrêt de certaines allocations attribuées aux salariés privés d'emploi .....	64
<i>Article 50</i> : Régime des heures de délégation instituées au profit des délégués syndicaux intérimaires .....	65
<i>Article 51</i> : Modalités de remplacement des concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation .....	65
<i>Article 52</i> : Cotisation sociale sur certains revenus de remplacement .....	66
<i>Après l'article 52</i> :	
— protection contre le licenciement du père adoptif .....	67
— protection contre le licenciement du père en congé à la suite du décès de la mère .....	67
— exercice du droit de grève .....	67
— congés payés .....	67
— syndicats professionnels dans les établissements publics .....	67
— cumul des fonctions de délégué syndical et de représentant du personnel .....	67
— licenciement en violation du droit de grève .....	68
— exercice des fonctions de conseiller prud'homme .....	68
— associations de défense de l'enfance martyrisée .....	68
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	<b>71</b>
<b>AMENDEMENTS SOUMIS A LA COMMISSION ET NON ADOPTÉS</b> .....	<b>141</b>

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi n° 2661 portant diverses dispositions d'ordre social est le quatrième texte de ce type soumis à votre examen depuis la session parlementaire de l'automne 1983.

Si cette formule permet de regrouper, dans un projet unique, des dispositions relatives à des domaines divers, dont le caractère social, d'interprétation large, est le seul élément d'unité, il n'en demeure pas moins que le développement de cette pratique a pour inconvénients :

— de rendre plus malaisée l'appréciation de la portée de dispositions isolées, dont certaines auraient pu faire l'objet de projets de loi spécifiques : il en va ainsi, dans le présent texte, des articles relatifs à la sectorisation psychiatrique, au régime financier des institutions sociales et médico-sociales ou à la répression des discriminations sexistes ;

— de provoquer, dans l'ordonnancement juridique, un éclatement des règles applicables à une même matière — au moins pour toutes les dispositions qui ne peuvent faire l'objet d'une codification —, ce qui ne facilite guère la tâche de ceux qui sont chargés d'exécuter ou de veiller à l'exécution de la loi.

Le présent projet est donc représentatif d'une méthode législative à laquelle il conviendrait, pour ne pas altérer à l'excès la qualité des travaux parlementaires, de conserver un caractère exceptionnel.

Ces remarques de méthode ne doivent toutefois pas avoir pour effet d'occulter le caractère novateur de nombre de dispositions du projet, telles que la répression du sexisme, l'institution des groupements d'employeurs, la répression du travail clandestin, la définition des professions de psychologues et de masseur-kinésithérapeute et la légalisation de la sectorisation psychiatrique.

Le titre premier (dispositions relatives à la sécurité sociale) comporte des mesures extrêmement diverses, concernant notamment les droits de la femme, les prestations familiales, la politique de la santé, l'action sociale, le contentieux de la sécurité sociale et les régimes d'assurances sociales.

Le titre second (dispositions relatives au travail) revêt la même diversité et regroupe des dispositions concernant la politique de l'emploi, l'hygiène et la sécurité du travail, la représentation des travailleurs, l'apprentissage et la formation, la démocratisation du secteur public et le régime des allocations de chômage...

## EXAMEN DU PROJET DE LOI

**La commission des Affaires culturelles, familiales et sociales a examiné le projet de loi (n° 2661) portant diverses dispositions d'ordre social, au cours de sa séance du mercredi 15 mai 1985.**

### TITRE PREMIER

#### MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

##### CHAPITRE PREMIER

##### Mesures relatives à l'enfance et aux droits de la femme.

###### *Article premier.*

###### **Répression des discriminations sexistes.**

Cet article, reprenant, pour l'essentiel, le contenu des articles premier à 3 du projet de loi (n° 1383) relatif à la lutte contre les discriminations fondées sur le sexe — déposé sur le bureau de notre Assemblée le 2 avril 1983 mais jamais inscrit à son ordre du jour — regroupe trois dispositions, dont l'objet commun est d'étendre les dispositions répressives du racisme aux discriminations fondées sur le sexe et la situation de famille, comblant ainsi les dernières lacunes législatives en cette matière.

— La première disposition tend à compléter l'article 187-2 du Code pénal en visant expressément le sexe ou la situation de famille comme motif des actions ou omissions d'autorités publiques contribuant à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique

par une personne physique, ou une personne morale à travers ses membres, et constituant, de ce fait, des infractions passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F, ou seulement de l'une de ces deux peines.

Il convient de rappeler ici que cette catégorie d'infractions, introduite par la loi n° 77-574 du 7 juin 1977, ne visait que les discriminations racistes, alors même que la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 (art. 187-1 du Code pénal), réprimant le refus du bénéfice d'un droit par une autorité publique, concernait aussi bien la discrimination fondée sur le sexe que celle fondée sur la race. Rien ne justifiant cette différence de situation juridique, le présent article qui tend à la supprimer, doit être approuvé dans la rédaction proposée.

Il faut toutefois préciser qu'en vertu de l'article 32 de la loi de 1977 précitée, les dispositions de l'article 187-2 du Code pénal ne sont pas applicables lorsque l'action discriminatoire de l'autorité publique est conforme à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique ou commerciale, ou en application de ses engagements internationaux.

— La deuxième disposition de l'article complète, d'une manière analogue, l'article 416-1 du Code pénal, qui réprime les actions discriminatoires contribuant à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique, lorsqu'elles sont le fait de personnes privées, en punissant leurs auteurs d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou seulement de l'une de ces deux peines.

Il s'agit ici encore de combler une lacune de la loi de 1977 qui, en instituant cette infraction, avait également omis le cas de discrimination sexiste.

On peut toutefois regretter que le projet de loi n'opère pas une avancée supplémentaire en supprimant, dans l'article 416-1, la référence au « motif légitime », permettant de justifier, dans certains cas, les agissements discriminatoires incriminés.

Rappelons, en effet, que la loi n° 83-635 du 13 juillet 1983, portant modification du Code du travail et du Code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, a, par son article 20, supprimé dans le 3° de l'article 416 du Code pénal, qui vise le refus d'embauche ou le licenciement, la référence à ce même « motif légitime ».

La même modification pourrait être apportée à l'article 416-1.

De même que pour la disposition précédente, en application de l'article 32 de la loi du 7 juin 1977 précitée, l'action discriminatoire ne constitue pas une infraction si elle est conforme à des directives du Gouvernement prises dans le cadre de sa politique économique ou commerciale, ou en application de ses engagements internationaux.

— La troisième disposition de l'article, en introduisant un nouvel article 2-6 dans le Code de procédure pénale, a pour objet d'accorder aux associations luttant contre les discriminations sexistes le droit de se constituer partie civile en cas d'infractions prévues par les articles 187-1 (refus par une autorité publique d'accorder à une personne le bénéfice d'un droit auquel elle peut prétendre, en raison de son sexe ou de sa situation de famille), 416 (refus d'offrir un bien ou un service ou d'embaucher une personne, pour les mêmes motifs), 187-2 (actions ou omissions d'autorités publiques contribuant à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique par une personne) et 416-1 (comportement analogue de la part d'une personne privée) du Code pénal, tels que modifiés par la présente loi.

Alors que les associations de lutte contre le racisme disposent de la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour l'ensemble de ces infractions, en vertu des lois n° 75-625 du 11 juillet 1975 (en ce qui concerne les articles 187-1 et 416 du Code pénal) et n° 85-10 du 3 janvier 1985 (en ce qui concerne les articles 187-2 et 416-1 du Code pénal), les associations de lutte contre les discriminations sexistes n'ont aujourd'hui, en revanche, aucun droit reconnu en cette matière.

Tendant à leur attribuer dorénavant les mêmes droits, sous des conditions identiques, à savoir celles d'être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et de se proposer, par leurs statuts, de combattre les discriminations visées, le projet de loi institue toutefois une distorsion en ce qui concerne les poursuites fondées sur l'article 416 du Code pénal : le droit de se porter partie civile n'est pas reconnu aux associations de lutte contre le sexisme dans le cas d'un licenciement. L'exposé des motifs du projet de loi invoque, pour justifier cette exception, la possibilité offerte, par la loi précitée du 13 juillet 1983, aux syndicats représentatifs d'exercer les droits reconnus à la partie civile.

Une telle argumentation n'est pas totalement satisfaisante : l'intervention des syndicats ne paraît pas de nature à exclure celle des associations de lutte contre le sexisme, alors même que la loi précitée du 3 janvier 1985 n'a posé aucune restriction analogue pour l'action en justice des associations de lutte contre le racisme.

\*  
\*\*

Votre Commission a **adopté** l'article premier **modifié** par un amendement de votre Rapporteur visant à supprimer la référence au motif légitime, de crainte que celui-ci ne soit invoqué, dans certains cas, pour justifier les actions discriminatoires de personnes privées tendant à rendre plus difficile l'exercice d'une activité économique par une personne à raison de son sexe.

*Article 2.*

**Adoption d'enfants d'origine étrangère.**

L'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale, tel qu'il résulte de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat, a donné un fondement légal à une redéfinition des conditions d'agrément des personnes souhaitant adopter un enfant, pupille de l'Etat.

Ces conditions d'agrément, qui doivent être fixées par un décret, dont votre Commission regrette qu'il n'ait pas encore été publié, constituent une garantie pour la protection des enfants adoptés, mais ne s'appliquent pas à l'adoption d'enfants d'origine étrangère.

C'est pourquoi le présent projet d'article tend à prévoir que l'agrément, exigé pour l'adoption d'un pupille de l'Etat et délivré par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, le sera également pour les personnes souhaitant adopter un enfant étranger.

L'exposé des motifs du projet d'article précise en outre que cette nouvelle disposition est rendue nécessaire par :

— la demande, de la part de certains pays étrangers, que les candidats à l'adoption puissent produire une attestation délivrée par les autorités administratives françaises sur les conditions d'accueil de l'enfant dans la famille adoptante ;

— l'exigence d'une telle attestation par les services du ministère des Relations extérieures lorsqu'ils ont à se prononcer sur une demande de visa d'établissement pour un enfant.

Dans la mesure où la délivrance de l'agrément ne constitue pas une condition supplémentaire pour l'adoption de l'enfant mais une obligation, pour l'administration de l'aide sociale à l'enfance, au profit des personnes candidates à l'adoption d'un enfant étranger, il conviendrait de donner une nouvelle rédaction à cet article, plus cohérente avec l'objectif poursuivi.



Intervenant sur cet article, *M. Etienne Pinte* a regretté que, faute de mesures réglementaires d'application, l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale, relatif à l'agrément délivré aux

personnes demandant à adopter un enfant, ne soit pas encore applicable et qu'il ne puisse être procédé, dans le cadre de la discussion du présent projet de loi, à un réexamen d'ensemble du régime de l'adoption internationale.

Votre Commission a ensuite **adopté** l'article 2 tel que **modifié** par un amendement rédactionnel de votre Rapporteur.

### *Article 3.*

#### **Protection sociale des personnes divorcées pour rupture de la vie commune.**

Aux termes des articles 2 et 3 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, relative à la généralisation de la sécurité sociale, toute personne résidant en France et n'ayant pas droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité relève du régime de l'assurance personnelle qui, sauf refus de l'intéressé, procède à son affiliation.

Le présent projet de loi, en vue d'assurer la protection sociale des personnes divorcées pour rupture de la vie commune, qui ne représentent que 1 à 2 % du nombre annuel de divorcés, soit 1.200 à 1.400 cas, tend à préciser que cette disposition de portée générale s'applique à cette catégorie spécifique de personnes et met le paiement de la cotisation, dont sont redevables les affiliés à l'assurance personnelle, à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce.

L'analyse de cet article appelle une observation de forme et deux remarques de fond.

Une observation de forme : la réaffirmation, pour une catégorie particulière de personnes, d'une règle générale qui s'applique déjà à elle, ne paraît pas de bonne méthode législative. En effet, selon la législation en vigueur, le régime de l'assurance personnelle permet déjà d'assurer la couverture des personnes qui se trouvent privées de protection sociale à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune.

#### Deux remarques de fond :

— Il apparaît, en premier lieu, que la rédaction du premier alinéa de l'article a pour effet de supprimer, pour la catégorie de personnes visées, la possibilité, prévue à l'article 3 de la loi du 2 janvier 1978, de refuser l'affiliation à l'assurance personnelle.

— En second lieu, la mise de la cotisation à la charge exclusive du conjoint qui a pris l'initiative du divorce pourrait, dans certains cas, soulever des difficultés.

En effet, dans le cas de rupture de la vie commune, le conjoint qui prend l'initiative du divorce n'est pas nécessairement celui dont la situation matérielle est la plus favorable. C'est pourquoi, la cotisation sociale devrait pouvoir être mise dans certains cas et sous certaines conditions, à la charge de l'un ou l'autre conjoint, au vu de la situation et des torts de chacun d'eux.

Enfin, l'article abroge la disposition devenue caduque de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975, relative au recouvrement public des pensions alimentaires, et qui prévoyait que jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint.

\*  
\*\*

Plusieurs commissaires sont intervenus sur cet article :

*Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis* a estimé qu'il n'était pas équitable de mettre automatiquement à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce la cotisation d'assurance personnelle, dont le montant est élevé, et qu'il convenait de tenir compte des situations réelles des personnes intéressées.

*M. Etienne Pinte* s'est interrogé sur les modalités de recouvrement de la cotisation.

*Le Président Claude Evin et M. Michel Coffineau* se sont demandé si le texte du projet de loi était susceptible d'apporter une solution équitable à toutes les situations concrètes.

La Commission a ensuite examiné un amendement de *M. Etienne Pinte* visant à étendre les dispositions de l'article au cas de divorce pour faute.

Votre *Rapporteur* ayant indiqué que la loi de 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale couvrait déjà, au titre de l'assurance personnelle, les personnes dépourvues de protection sociale à la suite d'un divorce et que la nouveauté essentielle de la disposition proposée concernait la charge de la cotisation, l'amendement a été retiré.

Votre Commission a **adopté l'article 3 sans modification.**

*Article 4.*

**Sanction des déclarations inexactes effectuées par les demandeurs de prêts aux jeunes ménages.**

Cet article vient compléter la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses, dans ses dispositions concernant l'attribution de prêts aux jeunes ménages.

L'article 9 de cette loi a, en effet, prévu que ces prêts seraient délivrés au vu des seules déclarations des demandeurs, sans instaurer aucune procédure administrative permettant de vérifier que les conditions d'attribution des prêts, fixées par décret en Conseil d'Etat, sont bien remplies par les jeunes ménages intéressés.

Ce souci de simplification administrative doit trouver une contrepartie dans la possibilité d'infliger des sanctions aux demandeurs qui auraient, sciemment, fourni des déclarations inexactes.

Or, cette possibilité n'est pas prévue par la loi du 4 janvier 1985.

Le présent article tend donc à introduire, à l'article 9 de ladite loi, des dispositions prévoyant l'application aux jeunes ménages bénéficiaires des prêts, des pénalités infligées en cas de fausses déclarations pour obtenir des prestations familiales non dues et de trafic d'influences dans un but analogue, assorties de la faculté donnée au tribunal d'ordonner, en cas de condamnation, la publication du jugement par voie de presse.



Votre Commission a **adopté** l'article 4 **modifié** par un amendement de forme de votre Rapporteur, tendant à modifier la référence aux articles du Code de la sécurité sociale relatifs aux pénalités visées.

## CHAPITRE II

### Mesures relatives à la protection de la santé.

#### Article 5.

#### Sectorisation psychiatrique.

L'article 5 du projet modifie l'article L. 326 du Code de la santé : il comporte, d'une part, la consécration législative de la notion de secteur psychiatrique et définit, d'autre part, la place que celui-ci occupe dans l'organisation hospitalière. En outre il met un terme à l'assimilation entre maladies mentales et alcoolisme.

##### 1. *Consécration législative de la notion de secteur psychiatrique.*

Le principe de la sectorisation psychiatrique a été défini, pour la première fois, par une circulaire du 15 mars 1960 relative au programme d'organisation et d'équipement des départements en matière de lutte contre les maladies mentales.

Constatant que les progrès de la thérapeutique et des méthodes de soins permettaient désormais de réduire, voire d'éviter l'hospitalisation des malades qui devenait ainsi une simple étape du traitement, les organismes de prévention et de postcure ayant un rôle tout aussi important, la circulaire de 1960 prévoyait la mise en place d'un nouveau dispositif de lutte contre les maladies mentales. Ce dispositif consistait « à diviser le département en un certain nombre de *secteurs géographiques* à l'intérieur de chacun desquels la même équipe médico-sociale devra assurer pour tous les malades, hommes et femmes, la continuité indispensable entre le dépistage, le traitement sans hospitalisation quand il est possible, les soins avec hospitalisation et enfin la surveillance de postcure. »

L'action de l'équipe médico-sociale s'appuie non seulement sur un support hospitalier, mais aussi sur un ensemble d'organes de prévention et de postcure : dispensaires d'hygiène mentale, hôpitaux de jour, foyers de postcure, ateliers protégés, etc.

La politique de sectorisation ainsi définie a tardé à se mettre en place puisqu'elle a commencé à entrer dans les faits dix ans plus tard seulement, un certain nombre de textes réglementaires venant préciser les modalités de sa réalisation. Ainsi un arrêté du

14 mars 1972 prévoit-il que le découpage des secteurs est déterminé par un règlement départemental pris par arrêté préfectoral et que des conventions doivent, par ailleurs, être conclues entre départements et établissements hospitaliers, afin d'assurer le fonctionnement de la sectorisation.

L'application de cette politique a permis la subdivision du territoire français en 780 secteurs de psychiatrie pour adultes et 290 inter-secteurs de psychiatrie infanto-juvénile.

La rédaction de l'article L. 326 proposée par l'article 5 du projet de loi tire les conséquences de l'expérience des vingt-cinq dernières années en matière de lutte contre les maladies mentales.

Le premier alinéa affirme tout d'abord le caractère global de l'action à mener : prévention, diagnostic et soins, alors que l'actuel article L. 326 ne vise que la prévention et la prophylaxie des maladies mentales.

Le second alinéa donne une base législative à la notion de secteur et reprend la définition donnée en 1960 : aire géographique dont l'infrastructure repose sur l'établissement hospitalier mais également sur tout établissement agissant dans le domaine de la santé mentale et ayant passé une convention avec l'Etat. Il faut noter que l'Etat est en effet, en application de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, chargé du financement des dépenses exposées en application de l'article L. 326 qui étaient auparavant réparties entre l'Etat et les départements. Ainsi est posé le principe sur lequel repose la sectorisation : la collaboration entre les organismes concernés par les maladies mentales tant en ce qui concerne la prévention que le traitement ou les soins de postcure.

Les trois derniers alinéas de l'article L. 326 posent le principe de l'intégration de l'organisation psychiatrique dans le cadre général de la carte sanitaire et en définit les modalités.

## *2. Intégration de l'organisation psychiatrique dans le cadre général de la carte sanitaire.*

La mise en place de la sectorisation s'est effectuée au moment où la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière adoptait la notion de carte sanitaire générale entraînant de façon transitoire la coexistence de deux cartes, l'une propre à la psychiatrie, l'autre générale, coexistence que déplorait la Cour des comptes dans son rapport de 1976.

En effet, le découpage des secteurs psychiatriques ne s'est pas effectué selon la procédure prévue pour la carte sanitaire. Ainsi,

contrairement à la carte sanitaire qui est arrêtée par le ministre chargé de la Santé, la sectorisation psychiatrique est du ressort du commissaire de la République.

Le troisième alinéa de l'article L. 326 du projet soumet très clairement la sectorisation psychiatrique aux règles qui président à l'élaboration de la carte sanitaire générale. Un organisme, le conseil départemental de la santé mentale, est toutefois appelé à émettre un avis préalable à la détermination de l'implantation et de l'équipement des secteurs psychiatriques. Un tel conseil n'existe pas dans les autres disciplines médicales. L'introduction de l'avis du conseil de santé mentale doit permettre de tenir compte de la spécificité de la psychiatrie.

Cet organisme a pour origine une circulaire du 12 décembre 1972 qui recommandait la création de « conseil de santé mentale de secteur » afin de faciliter la coordination des actions menées par les organismes concernés par la lutte contre les maladies mentales qui rencontrait certaines difficultés.

Aux termes de cette circulaire, le conseil de santé mentale, placé sous la présidence d'un technicien, le médecin-inspecteur départemental de la santé, comprend notamment des représentants de l'administration des hôpitaux intéressés, des organismes de sécurité sociale, des collectivités locales, ainsi que les médecins responsables du secteur.

Le projet de loi, sans modifier la composition de ce conseil qui sera précisée par décret, en fait un organisme départemental et lui confère, semble-t-il, un caractère obligatoire, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent puisque diverses circulaires se limitaient à en recommander l'installation.

Le nouveau conseil départemental de santé mentale sera notamment habilité à donner un avis :

— sur le nombre et la configuration des secteurs psychiatriques du département ;

— sur les projets de création des établissements sanitaires privés visés à l'article 31 de la loi du 3 décembre 1970.

Le paragraphe II de l'article 5 du projet tire les conséquences des modifications introduites à l'article L. 326 du Code de la santé qui ne concernera plus désormais la lutte contre l'alcoolisme. Il modifie en conséquence l'intitulé du titre V du Livre III du Code de la santé qui sera désormais consacré à la lutte contre l'alcoolisme en général et non plus au seul « traitement des alcooliques dangereux pour autrui ». Dans le même esprit, une nouvelle rédaction de l'article L. 355-1 est proposée qui confie à l'Etat la responsabilité de la lutte contre l'alcoolisme.

On ne peut que se féliciter qu'il soit mis un terme à l'assimilation entre maladies mentales et alcoolisme et que les dispositions relatives à l'alcoolisme soient modernisées.

\*  
\*\*

Sur cet article, plusieurs commissaires sont intervenus :

*M. Etienne Pinte* a préconisé la suppression de l'article, estimant que celui-ci portait atteinte au libre choix du malade et était contraire à l'esprit de la décentralisation.

*Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis* a estimé que certaines dispositions du chapitre II relatif à la santé avait un caractère positif mais a fortement déploré que la question de la sectorisation de la psychiatrie ne soit abordée que trop brièvement, à l'occasion d'un D.D.O.S. et sans que de nombreux problèmes, notamment en matière de protection de la personne avec l'augmentation inquiétante des placements d'office, puissent être valablement traités.

*M. Lucien Couqueberg*, après avoir considéré que l'article 5 ne porte pas atteinte au libre choix du malade mais pose, en revanche, certains problèmes au regard de la décentralisation, a demandé si les résultats de la sectorisation avaient fait l'objet d'une évaluation de la part des pouvoirs publics.

*Le président Claude Evin*, tout en se déclarant fermement partisan de la sectorisation psychiatrique, a estimé qu'il n'était pas de bonne méthode de discuter d'une question de cette ampleur et ayant fait l'objet d'une importante communication en Conseil des ministres, à l'occasion de l'examen d'un texte portant diverses dispositions d'ordre social. Un projet de loi spécifique serait amplement justifié.

*Mme Marie-France Lecuir et M. Guy Chanfrault*, tout en estimant que le texte proposé était insuffisant, ont souligné les inconvénients d'un éventuel rejet de l'article 5 qui laisserait subsister le vide juridique actuel et pourrait être interprété comme un refus de la sectorisation.

*M. Louis Lareng* a également souligné le caractère positif de ces dispositions, malgré des imperfections manifestes.

*M. Germain Gengenwin* a estimé que la sectorisation psychiatrique devait être examinée dans son ensemble et rappelé que la situation juridique actuelle était vieille de vingt-cinq ans.

*Votre Rapporteur* a estimé que deux arguments devaient conduire à l'adoption de l'article 5 : celui-ci donnera un fondement

législatif à la sectorisation qui ne repose pour l'instant que sur une circulaire et permettra, d'autre part, de coordonner carte sanitaire et carte psychiatrique.

Au terme de ce débat votre Commission a **rejeté** un amendement de suppression présenté par M. Etienne Pinte.

Elle a en revanche **adopté** un amendement de votre Rapporteur tendant à donner une base légale à l'existence des comités départementaux de santé mentale. Puis, après que *M. Etienne Pinte* eut retiré un amendement prévoyant que la sectorisation psychiatrique était déterminé par le président du conseil général, votre Commission a **adopté** deux amendements du même auteur, l'un précisant que les conditions d'application de l'article L. 326 sont fixées par décret en Conseil d'Etat, le second d'ordre rédactionnel.

Votre Commission a **adopté l'article 5 ainsi modifié.**

#### *Article 6.*

#### **Exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.**

L'article 6 du projet de loi reprend la rédaction de l'article L. 487 du Code de la santé publique qui définit la profession de masseur-kinésithérapeute comme étant la pratique du massage et de la gymnastique médicale et en réserve l'exercice aux Français munis du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute.

L'article 6 complète par ailleurs l'article L. 487 par un nouvel alinéa. Cet alinéa prévoit que la définition du massage et de la gymnastique médicale sera précisée par un décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine.

Il est apparu en effet peu souhaitable de donner dans la loi elle-même une définition du massage et de la gymnastique médicale, s'agissant de techniques qui peuvent évoluer et dont la définition peut se modifier.

C'est pourquoi cette solution qui avait été envisagée, puisqu'une proposition de loi n° 3187 de M. Pons avait été déposée en ce sens au cours de la V<sup>e</sup> législature, a été écartée.

Toutefois les inconvénients de l'absence de définition du massage et de la gymnastique médicale sont réels pour la profession dont les compétences ne sont pas clairement déterminées, ce qui peut susciter certains conflits avec d'autres professions comme les professeurs d'éducation physique, les esthéticiennes ou les ergothérapeutes. De

nombreuses questions écrites témoignent de l'inquiétude de la profession devant les atteintes portées à leur monopole professionnel.

C'est pourquoi le Gouvernement a élaboré, en collaboration avec la profession des masseurs-kinésithérapeutes, un projet de décret qui donne une définition du massage et de la gymnastique médicale et précise la liste des actes que peuvent accomplir les masseurs-kinésithérapeutes, à l'instar des décrets qui définissent la fonction infirmière. Ce décret élaboré après plusieurs années de concertation répond aux vœux de la profession.

Le Conseil d'Etat a cependant estimé que cette définition réglementaire nécessitait une autorisation préalable du législateur. Tel est l'objet de l'article 6 du projet de loi.

\* \* \*

*MM. Serge Blisko et Louis Lareng* ont souligné la difficulté, même dans un décret plus aisément modifiable qu'une loi, de donner une définition des actes de la profession de masseur-kinésithérapeute, puis votre Commission a **adopté** un amendement de votre Rapporteur supprimant l'exigence de la nationalité française pour l'exercice de la profession, et **rejeté** deux amendements de M. Etienne Pinte, l'un précisant que les masseurs-kinésithérapeutes conservaient le choix des techniques nécessaires à l'exécution de la prescription médicale, l'autre définissant le massage et la gymnastique médicale, votre *Rapporteur* ayant indiqué que le décret définissant ces actes avait fait l'objet d'une large concertation et répondait aux vœux de la profession.

Votre Commission a **adopté l'article 6 ainsi modifié.**

*Après l'article 6.*

Votre Commission a **adopté** deux amendements du Rapporteur tendant à :

— supprimer la condition de nationalité prévue pour les pédicures podologues à l'article L. 492 du Code de la santé ;

— supprimer l'article L. 504 du Code de la santé (assimilation des réfugiés et apatrides aux nationaux pour l'exercice des professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue), en conséquence d'amendements précédemment adoptés.

*Article 7.*

**Réglementation de l'usage professionnel du titre de psychologue.**

*L'article 7-I* réserve l'usage du titre de psychologue aux titulaires de certains diplômes ou titres sanctionnant une formation universitaire en psychologie.

*L'article 7-II* précise les exceptions au principe fixé au paragraphe I et prévoit des mesures transitoires applicables aux personnes faisant usage du titre de psychologue et qui ne répondraient pas aux conditions de diplômes fixées par le I.

Cet article appelle un certain nombre d'observations :

La réglementation proposée ne vise que la protection du titre de psychologue et ne concerne pas l'exercice de la profession.

La profession de psychologue n'est actuellement soumise à aucune réglementation même si l'accès à l'emploi de psychologue dans le secteur public est soumis à des conditions de recrutement sur titre ou à des conditions de formation et d'expérience professionnelle.

La diversité des secteurs dans lesquels interviennent les psychologues (santé publique, éducation, entreprises, etc.), les multiples formes de leur activité, ne permettent pas de réglementer leur profession à l'instar des professions de santé figurant au Code de la santé publique.

En revanche, la protection du titre prévue par l'article 7 qui lie l'usage du titre de psychologue à la possession d'un certain niveau de qualification permet de moraliser la profession sans présenter les inconvénients d'une réglementation rigide peu appropriée à ce type d'activité.

La formulation retenue pour caractériser les diplômes qui seront désormais nécessaires à l'usage du titre de psychologue s'inspire de celle de l'arrêté du 16 avril 1974 définissant le diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.). L'article 2 de cet arrêté précise que le D.E.S.S. sanctionne « une formation appliquée de haute spécialisation préparant directement à la vie professionnelle ». Ces termes sont repris dans le premier alinéa de l'article 7.

Sans faire mention expresse du D.E.S.S., ce qui est difficilement concevable dans un texte de loi, il est clair que le projet entend réserver à l'avenir l'usage du titre de psychologue aux titulaires d'un tel diplôme.

Ces dispositions rendaient nécessaires des mesures transitoires permettant de régler le sort des psychologues qui ne rempliraient pas les conditions fixées par le paragraphe I.

Il est prévu que les personnes qui ne posséderaient pas les diplômes désormais requis, ne pourront être autorisées à faire usage du titre de psychologue que dans l'un des trois cas suivants :

— si elles exercent leur profession en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

— si elles possèdent un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés ;

— si elles font l'objet d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissent les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des titres mentionnés au paragraphe I.

Le nombre de personnes concernées par cete dernière possibilité peut être estimé à 3.000 ou 3.500 pour un nombre total de psychologues de l'ordre de 15.000 personnes.

La rédaction proposée pour l'avant-dernier alinéa de l'article 7-II n'est pas dépourvue d'ambiguïté ; elle semble en tout cas faire double emploi avec celle du premier alinéa de ce même paragraphe.

Par ailleurs, il semble préférable de traiter du cas des titulaires de diplômes étrangers dans le paragraphe I puisqu'il s'agit d'équivalences de diplômes.

*L'article 7 dans son paragraphe III* précise enfin les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions nouvelles prévues par les deux premiers paragraphes.

Les peines applicables sont celles prévues par l'article 259 du Code pénal qui vise notamment l'usurpation d'un titre attaché à une profession légalement réglementée. Les infractions à l'article 7 seront passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une peine d'amende de 1.500 F à 40.000 F.

\*\*

Sur cet article, plusieurs commissaires sont intervenus :

*M. Etienne Pinte* a souligné le caractère imprécis des dispositions proposées dans le paragraphe II de l'article, estimant notamment excessif que les fonctionnaires exerçant des activités de psychologues

puissent être considérés comme ayant une qualification analogue aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire appliquée de haute spécialisation en psychologie.

*Le président Claude Evin* considérant qu'effectivement le même titre serait conféré à des personnes se trouvant dans des situations différentes, a estimé que les dispositions du paragraphe II de l'article, applicables aux fonctionnaires, devraient revêtir un caractère transitoire.

*MM. Charles Metzinger, Lucien Couqueberg et Germain Gengenwin* ont souligné que les psychologues scolaires, qui effectivement n'ont pas reçu la même formation que celle désormais requise, ont, tout en exerçant une activité fort importante, un domaine d'intervention limité qui ne touche pas directement la protection de la santé.

*Votre Rapporteur* s'est déclaré sensible aux arguments développés mais a souligné que toute disposition créant des exigences nouvelles pour l'usage professionnel d'un titre pose des problèmes de transition et que les modalités de recrutement des fonctionnaires concernés offraient des garanties.

Votre Commission a ensuite **adopté** cinq amendements du Rapporteur, quatre de nature rédactionnelle, un cinquième précisant que les demandes d'autorisation d'usage professionnel du titre de psychologue par les personnes privées qui ne remplissent pas les conditions de diplômes désormais exigées devront être déposées dans un délai fixé par décret.

Votre Commission a **adopté l'article 7 ainsi modifié.**

#### *Article 8.*

#### **Gratuité des soins hospitaliers pour les praticiens hospitaliers à temps plein.**

L'article 8 du projet étend aux médecins hospitaliers à temps plein le régime de gratuité des soins hospitaliers prévu par l'article L. 862 du Code de la santé publique en faveur des agents titulaires du personnel hospitalier régi par le Livre IX de ce même Code.

##### *a) Bénéficiaires.*

L'article 8 s'applique aux praticiens hospitaliers plein temps relevant du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et aux personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires régis par le décret n° 84-135 du 24 février 1984.

b) *Etendue de la gratuité.*

L'établissement employeur devra prendre en charge la fraction des frais d'hospitalisation non remboursée par la Sécurité sociale ainsi que certains frais médicaux et pharmaceutiques.

• Les frais d'hospitalisation : la prise en charge des frais d'hospitalisation est limitée à une durée de six mois. La fraction non remboursée des frais d'hospitalisation comprend le ticket modérateur et le forfait hospitalier.

Il convient de rappeler à cet égard que le forfait journalier hospitalier institué par la loi du 19 janvier 1983 n'est pas pris en charge par les régimes obligatoires de Sécurité sociale sauf dans un nombre de cas limité : bénéficiaires de l'assurance maternité, victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, bénéficiaires de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, enfants et adolescents handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle.

Par ailleurs, les établissements hospitaliers publics prennent en charge aux lieu et place des hospitalisés le forfait hospitalier pour les agents soumis à l'application du livre IX du Code de la santé publique. Ils devront désormais également le faire pour les médecins hospitaliers temps plein.

Face à une telle mesure, au demeurant légitime, on ne peut que déplorer la lenteur mise à traiter des problèmes que pose le paiement du forfait hospitalier pour les adultes handicapés.

Il convient par ailleurs de noter que la prise en charge des frais d'hospitalisation par l'établissement employeur est soumise à des règles différentes selon que l'hospitalisation a lieu dans l'établissement employeur ou dans un autre établissement. Automatique dans le premier cas, elle est soumise à certaines conditions dans le second : en effet, la prise en charge n'est alors assurée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou en cas d'urgence attestée par un certificat délivré par l'établissement où a lieu l'hospitalisation. Si ces conditions ne sont pas remplies, il s'agit d'une hospitalisation ordinaire ; les frais non remboursés par la sécurité sociale demeurent alors à la charge du praticien.

La prise en charge des frais d'hospitalisation est un avantage lié à la situation statutaire du praticien hospitalier nommé dans un établissement public. Cette mesure doit correspondre à des prestations délivrées par l'établissement employeur chaque fois que l'activité de l'établissement permet de répondre à la demande de soins. Les mêmes règles sont d'ailleurs applicables aux agents relevant du Livre IX du Code de la santé (art. L. 862 du C.S.P.).

• La gratuité s'applique également aux frais médicaux, lorsqu'ils concernent des soins dispensés dans l'établissement, et aux frais pharmaceutiques, mais seulement pour les produits destinés à l'usage personnel du praticien et sous la double condition que ces produits aient été prescrits par un médecin de l'établissement et qu'ils soient délivrés par la pharmacie de l'établissement employeur.

Le dernier alinéa de l'article 8 précise enfin que l'établissement employeur est subrogé au praticien dans les droits que lui ouvre son régime de sécurité sociale. L'hôpital ne gardera donc à sa charge que les frais qui ne font pas l'objet d'un remboursement par la sécurité sociale, c'est-à-dire le forfait journalier et éventuellement le ticket modérateur.

\*  
\* \*

Votre Commission a **rejeté** deux amendements de M. Etienne Pinte tendant à étendre aux personnels des établissements privés le bénéfice des dispositions de l'article 8 et **adopté** un amendement rédactionnel du même auteur, *le président Claude Evin* étant intervenu pour protester énergiquement contre le retard inadmissible apporté à la mise en œuvre de l'exonération du forfait hospitalier pour les adultes handicapés.

Votre Commission a **adopté l'article 8 ainsi modifié.**

#### *Article 9.*

#### **Missions de l'Ecole nationale de la Santé publique.**

La loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 a créé un établissement public national dénommé Ecole nationale de la Santé publique, chargé de la formation et du perfectionnement des personnels de l'Etat, des collectivités et des établissements publics et des organismes publics et privés qui concourent à la protection sanitaire et sociale de la population.

A la suite du dépôt d'un rapport très critique de l'Inspection générale des affaires sociales, en décembre 1981, il est apparu nécessaire de procéder à une profonde réforme de l'Ecole nationale de la Santé publique. Cette réforme doit faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Pour tenir compte de la réforme en cours, l'article 9 du projet modifie la loi de 1960 en abrogeant trois des quatre articles qui la composent :

— l'article 2 définissant les missions de l'école qui consistent en la formation et le perfectionnement des personnels concourant à la protection sanitaire de la population et à l'action sociale ainsi que de tout spécialiste désireux d'approfondir leurs connaissances ;

— l'article 3 énumérant les points qui devront faire l'objet de décrets en Conseil d'Etat : conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école ; conditions d'admission à l'école ; régime des études, des stages et des examens ; conditions de délivrance des diplômes ;

— l'article 4 abrogeant les dispositions qui régissaient l'ancienne Ecole nationale de la Santé publique.

Aux termes de l'article 9 il ne subsistera plus de la loi de 1960 que son article premier érigeant l'école en établissement public, les missions et les modalités de fonctionnement de l'école devant faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

Le but de ces modifications est double :

— il s'agit d'adapter les missions de l'école aux nouvelles nécessités de formation des personnels dans le domaine sanitaire et social : la définition des missions de l'école, telle qu'elle figure dans la loi de 1960 ne répond pas aux objectifs de la réforme en cours qui met l'accent sur la promotion du caractère interdisciplinaire et pluriprofessionnel de la formation des cadres de santé publique tout en maintenant la qualité professionnelle de l'institution.

— il s'agit d'autre part de supprimer l'interdiction faite à l'établissement et énoncée à l'article 3, 1° de la loi de 1960, de demander une participation financière aux collectivités locales, établissements de soins, organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole. Cette disposition est en effet contraire à celles de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à celles de la loi du 7 janvier 1983 relative aux transferts de compétences. Elle est également en contradiction avec la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Si cette dernière modification paraît indispensable, le renvoi à un décret pour fixer les missions de l'école nationale de la Santé publique paraît plus discutable. Il serait, semble-t-il, préférable de laisser à la loi le soin de définir ces missions.

\*  
\*\*

Après que M. Etienne Pinte eut retiré un amendement de suppression, votre Commission a **adopté un amendement** du Rapporteur précisant les missions de l'Ecole nationale de la santé publique.

Votre Commission a **adopté l'article 9 ainsi modifié.**

*Article 10.*

**Validation d'un concours hospitalier.**

L'article 10 prévoit la validation des résultats du concours de recrutement des spécialistes du deuxième grade des cadres hospitaliers temporaires d'hémobiologie qui s'est déroulé le 30 octobre 1979.

Ce concours, ainsi qu'un autre du 8 novembre 1978, a fait l'objet d'un recours de la part d'une des candidates non admise, recours rejeté par le tribunal administratif.

Saisi d'un recours en annulation de ce premier jugement le Conseil d'Etat, par un arrêt du 21 septembre 1983, a confirmé la décision du tribunal administratif pour l'un des deux concours mais a, par contre, prononcé l'annulation des résultats du second au motif que le diplôme de docteur en médecine exigé des candidats dans les avis d'ouverture de ce concours n'était plus, en l'occurrence, exigible.

En effet, aux termes du décret du 11 juin 1966 modifié par le décret du 5 novembre 1975, le concours de recrutement des cadres hospitaliers temporaires d'hémobiologie est ouvert aux praticiens ayant accompli, dans un centre hospitalier régional, au minimum deux ans de fonctions en qualité, soit d'adjoint du cadre hospitalier temporaire, soit de chef de clinique assistant des hôpitaux ou d'assistant des universités - assistant des hôpitaux.

Les lauréats de ce concours, au nombre de trois, occupaient leur fonction depuis près de quatre ans au moment où la décision du Conseil d'Etat est intervenue.

Faute de validation législative des nominations consécutives à ce concours, les agents nommés en 1979 devraient concourir à nouveau. Il apparaît donc indispensable de préserver le déroulement de leur carrière en adoptant l'article 10 du projet de loi même si l'on doit regretter la fréquence de telles dispositions qui aboutissent à soustraire au contrôle juridictionnel des actes administratifs irréguliers.

\*  
\*\*

**Votre Commission a adopté l'article 10 sans modification.**

### CHAPITRE III

#### Mesures relatives à l'action sociale.

##### *Article 11.*

#### **Régime financier des établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

Cet article a pour objet d'apporter deux séries de modifications à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales :

— d'une part, la mise en place d'un régime unique d'autorisation de dépenses pour l'ensemble des établissements du secteur social, publics et privés, dont la tarification relève de la compétence de l'Etat (art. 26-1 nouveau de la loi du 30 juin 1975) ; sont concernés, à ce titre : les associations gestionnaires d'établissements sociaux, les établissements publics autonomes et les établissements en régie des collectivités territoriales ou d'autres établissements publics ;

— d'autre part, l'ouverture de la possibilité, pour l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux, de quelque autorité que relève leur tarification, d'adopter comme régime de financement la formule de la dotation globale.

Ces deux séries de dispositions sont liées : le passage au système de la dotation globale exige en effet que soit fixé, au préalable, un régime d'autorisation de dépenses quand celles-ci sont assurées par un financement de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, en raison du caractère annuel de la prévision de dépenses.

Ce régime unique d'autorisation s'inspire directement du dispositif de l'article 22 de la loi du 30 juin 1975, applicable aux institutions sociales et médico-sociales relevant des collectivités publiques, ainsi que, dans une moindre mesure, de l'article 22 de la loi n° 70-1318, modifiée, du 31 décembre 1970, portant réforme hospitalière.

Il prévoit l'instauration d'un mécanisme d'autorisation préalable, accordée par l'autorité compétente — dans la plupart des cas le commissaire de la République — pour fixer la tarification des pres-

tations, s'appliquant, d'une manière limitative, à certaines catégories de recettes et de dépenses, énumérées à l'article 26-1 nouveau, à savoir :

- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- les emprunts ;
- les programmes et les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;
- le tableau des effectifs de personnel ;
- les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'Etat ou les organismes de Sécurité sociale ;
- l'acceptation des dons et legs.

Ce mécanisme de contrôle devrait ensuite être étendu aux établissements sous compétence départementale, par le projet de loi à venir, modifiant le Code de la famille et de l'aide sociale, l'autorisation préalable devant être, pour ces établissements, accordée par le président du conseil général.

L'extension de la formule de la dotation globale, instaurée dans les établissements hospitaliers par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, au financement des établissements sociaux, participe de l'objectif d'une meilleure maîtrise des dépenses sociales.

Il est toutefois apparu au Gouvernement que cette extension ne pourrait être que progressive et ne saurait, en tout état de cause, toucher l'ensemble des établissements sociaux. En effet, l'application du système de la dotation globale semble exiger la réunion de trois conditions :

- que le financement des prestations soit assuré en majeure partie par une collectivité publique ou par les organismes de sécurité sociale ;
- que l'on dispose d'un financeur unique ou d'un financeur « pivot », assurant le versement de la dotation à l'établissement, comme cela fonctionne pour les hôpitaux publics ;
- que l'aide sociale intervienne, à titre principal, et non à titre subsidiaire des ressources des personnes privées.

Il paraît ainsi difficile d'introduire la dotation globale dans les maisons de retraites ou les foyers d'hébergement pour handicapés dans lesquels le montant des paiements de prix de journée est assuré, pour la plus grande part, par les personnes privées elles-mêmes, ainsi

que dans des établissements sous compétence tarifaire du département, accueillant des personnes prises en charge par d'autres départements (le département où est situé l'établissement devrait alors servir de financeur « pivot »).

C'est pourquoi le Gouvernement a choisi d'introduire la dotation globale dans le dispositif de la loi du 30 juin 1975 sous la forme d'une simple éventualité. Il n'empêche que l'objet du projet de loi est bien ici de permettre l'extension des modes de financement par dotation globale afin de maîtriser l'évolution des dépenses et de mettre fin, dans tous les établissements où cela est possible, au mécanisme inflationniste du prix de journée.

Le présent article a également pour objet, en modifiant l'article 27 de la loi du 30 juin 1975, d'instituer un taux directeur d'évolution des dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence de l'Etat, comparable à celui prévu pour les dépenses des établissements hospitaliers publics par l'article 22 de la loi du 31 décembre 1970, tel que modifié par l'article 6 de la loi n° 84-5 du 3 janvier 1984.

Toutefois, les éléments retenus pour déterminer ce taux directeur sont sensiblement plus limités que pour les établissements hospitaliers. La disposition proposée indique en effet que le taux moyen d'évolution est calculé à partir « notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires ». De son côté, l'article 6 de la loi précitée du 3 janvier 1984 fait référence d'une part aux hypothèses économiques générales, d'autre part, à la politique sanitaire et sociale de l'Etat.

En outre, le contrôle des dépenses hospitalières par le représentant de l'Etat s'effectue en tenant compte des besoins de la population, alors qu'il n'en est pas fait mention dans le présent article pour le contrôle des dépenses des établissements sociaux.

On peut estimer opportun d'introduire, à l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 modifié par le présent projet de loi, les références aux besoins de la population et à la politique sanitaire et sociale de l'Etat.

La dernière disposition de l'article vise enfin à étendre la compétence de la section permanente du conseil de l'aide sociale, chargée, aux termes de l'article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale, de statuer, au contentieux, sur les recours contre les arrêtés fixant la dotation globale ou le prix de journée des établissements hospitaliers :

— aux recours contre les arrêtés fixant la dotation globale d'établissements sociaux ou médico-sociaux ;

— au recours contre les décisions du président du conseil général en matière de tarification des prestations fournies par les établissements départementaux, prises au titre de l'article 45 de la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983.

\* \* \*

Plusieurs commissaires sont intervenus sur cet article :

*Mme Martine Frachon et M. Charles Metzinger* se sont interrogés sur l'opportunité d'insérer de telles dispositions dans le présent projet de loi plutôt que dans une loi relative à l'organisation et au fonctionnement financier des institutions sociales et médico-sociales.

Ils ont, en outre, estimé que la rédaction de l'article devrait être améliorée sur plusieurs points, concernant notamment la révision des prévisions de dépenses des établissements, les modalités de la mise en œuvre de la dotation globale et les éléments de calcul des taux directeurs.

*M. Etienne Pinte* s'est enquis des voies de recours contre les décisions de l'autorité de tutelle et des modalités de fixation de la dotation globale.

Votre Commission a ensuite **adopté** l'article 11, **modifié** par un amendement de votre Rapporteur, tendant à préciser que les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation des établissements pourraient être révisées en cours d'année, et par un amendement de *M. Etienne Pinte*, tendant à prévoir que la décision de l'autorité de tutelle d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée, après que celui-ci eut retiré deux amendements rédactionnels.

#### *Article 12.*

**Durée de validité du visa  
apposé sur le carnet de circulation des personnes sans domicile fixe.**

Cet article a pour objet d'opérer une simplification administrative au profit des personnes dépourvues de domicile ou de résidence fixe, en portant de un à trois mois la durée de validité du visa qui doit être apposé sur leur carnet de circulation par l'autorité administrative.

Ce régime s'applique uniquement aux personnes âgées de plus de seize ans, n'exerçant pas d'activité ambulante, dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois, et ne pouvant justifier de ressources régulières leur assurant des conditions normales d'existence.

\* \* \*

Votre Commission a **adopté l'article 12 sans modification**, après avoir **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint, présenté par M. Joseph Legrand, tendant à supprimer les diverses autorisations de circulation prévues par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et à prévoir leur remplacement par la carte nationale d'identité ou un titre de séjour, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

\*

\*\*

*Après l'article 12.*

### **Insertion des travailleurs handicapés**

Votre Commission a adopté un amendement de votre Rapporteur, tendant à insérer un article additionnel, modifiant l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale, afin de supprimer la référence à des « équipes » de travailleurs handicapés pouvant travailler à l'extérieur des centres d'aide par le travail.

## CHAPITRE IV

### **Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale.**

*Article 13.*

#### **Renseignements transmis par les services fiscaux aux caisses d'assurance vieillesse.**

Cet article vise à aligner les dispositions de l'article L. 156 du Livre des procédures fiscales, relatif aux conditions d'information des caisses des organisations autonomes d'allocation de vieillesse, c'est-à-dire des caisses d'assurance vieillesse des professions libérales, artisanales, industrielles et commerciales, et agricoles, mentionnées par l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale, sur les dispositions de l'article L. 157, relatif aux transmissions de renseignements par l'administration fiscale aux caisses d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

En effet, alors que l'article L. 157 prévoit que les caisses peuvent recevoir de l'administration fiscale communication des renseignements

« nécessaires à l'accomplissement de leur mission », la rédaction de l'article L. 156 est plus restrictive, visant seulement la communication des renseignements « nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse ». Cette dernière rédaction a, en pratique, pour effet d'exclure du champ des informations communicables celles nécessaires à la détermination de l'assiette des cotisations.

Cette limitation apportée aux possibilités d'information des caisses n'a aucune justification.

C'est pourquoi il convient d'approuver la modification de l'article L. 156 du Livre des procédures fiscales afin d'assurer la cohérence de ses dispositions avec celles de l'article L. 157.

Il faut également rappeler que l'article 155 du Livre des procédures fiscales prévoit que les caisses de mutualité sociale agricole peuvent recevoir de l'administration fiscale communication des renseignements nécessaires à l'établissement de l'assiette des cotisations.

\*  
\*\*

**Votre Commission a adopté l'article 13 sans modification.**

#### *Article 14.*

##### **Tribunal des affaires de sécurité sociale : compétence.**

Cet article vise à apporter trois modifications à l'article L. 191 du Code de la sécurité sociale, relatif aux juridictions de première instance du contentieux de la Sécurité sociale, tel qu'il résulte de l'article 51 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, portant diverses dispositions d'ordre social :

— il supprime les dispositions concernant la composition du tribunal, qui sont réintroduites, sans modification, aux articles 191-1 et 191-2 nouveaux du Code de la sécurité sociale, créés par les articles 15 et 16 (cf. *infra*) du présent projet de loi ;

— il supprime également, en matière d'appel contre les décisions du tribunal, la disposition précisant quelle est la cour d'appel géographiquement compétente, en raison de sa nature réglementaire ;

— il modifie la rédaction de l'article, d'une part en substituant au mot « différends » le mot « litiges », relevant du contentieux général de la Sécurité sociale, d'autre part en indiquant que le tribunal des affaires de sécurité sociale « connaît » de ces litiges et non plus qu'ils lui sont « soumis », en première instance.

Ces modifications rédactionnelles ont pour objet de mieux marquer la nature juridictionnelle du tribunal des affaires de sécurité sociale en remplaçant, pour la définition de ses compétences, les expressions héritées des dispositions antérieures qui définissaient le rôle des commissions de première instance, par les formules en usage pour les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Les dispositions de cet article ne soulèvent donc aucune difficulté de fond. On peut seulement regretter que la rédaction de la loi du 3 janvier 1985 n'est pu être définitive dans ce domaine et doive faire l'objet de modifications aussi peu de temps après sa promulgation.

\*  
\*\*

**Votre Commission a adopté l'article 14 sans modification.**

#### *Article 15.*

#### **Tribunal des affaires de sécurité sociale : composition.**

Il s'agit ici d'introduire un nouvel article L. 191-1 dans le Code de la sécurité sociale ayant pour objet de modifier et de préciser, dans la loi, les règles de composition du tribunal des affaires de sécurité sociale.

1° Les modifications apportées à la composition du tribunal.

Elles ne concernent que le mode de désignation de son président et la durée du mandat de celui-ci : actuellement nommé, pour la durée de l'année judiciaire, par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le tribunal des affaires de sécurité sociale, le président de ce dernier serait désormais nommé pour trois ans, par le premier président de la cour d'appel.

Ces nouvelles dispositions, qui ont pour but de renforcer le statut du président du tribunal des affaires de sécurité sociale n'avaient pas été introduites par le Gouvernement dans le précédent projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social (devenu la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985), dans ses articles relatifs à la réforme de l'organisation du contentieux de la Sécurité sociale, en raison de leur caractère réglementaire présumé. Elles faisaient toutefois partie des mesures annoncées par le Gouvernement, en juillet 1984, dans le cadre de cette réforme, et devaient donc être prises par décret. Le Conseil

constitutionnel ayant jugé que les principes généraux de l'organisation judiciaire, dont la fixation relève du domaine de la loi, aux termes de l'article 34 de la Constitution, s'étendaient notamment aux règles de composition des tribunaux, les modifications envisagées pour les tribunaux des affaires de sécurité sociale ont dû être introduites dans le présent projet de loi.

Les règles de composition des juridictions de première instance du contentieux de la Sécurité sociale étant fixées par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 doivent, pour le même motif, faire l'objet d'une requalification législative. C'est pourquoi le présent article reprend certaines d'entre elles afin qu'elles soient précisées dans la loi.

2° La précision de certaines règles de composition du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Celles-ci concernent le régime des assesseurs, et reprennent, dans le cadre législatif, les dispositions du décret du 22 décembre 1958 précité prévoyant (dans son article 7) :

— la présence d'un assesseur représentant les travailleurs salariés et d'un assesseur représentant les employeurs et les travailleurs indépendants ;

— l'appartenance des assesseurs aux professions agricoles ou non agricoles, selon que le litige intéresse ou non un ressortissant de ces professions.

\*  
\*\*

Votre Commission a **adopté l'article 15 sans modification**, après avoir **rejeté** un amendement de M. Georges Hage, présenté par M. Joseph Legrand, tendant à supprimer la possibilité de confier la présidence du tribunal à un magistrat honoraire.

*Article 16.*

**Tribunal des affaires de sécurité sociale :  
désignation et statut des assesseurs.**

Cet article participe de la même démarche juridique que l'article précédent, en précisant, dans un article 191-2 nouveau du Code de la sécurité sociale, les règles jusqu'ici fixées par le décret précité du 22 décembre 1958 (dans son article 8), qui concerne la désignation et le statut des assesseurs du tribunal des affaires de sécurité sociale.

Il tend également à leur apporter des modifications, motivées par des considérations analogues à celles de l'article précédent, à savoir :

— le raccourcissement, de cinq à trois ans, du mandat des assesseurs, afin qu'il coïncide avec celui du président ;

— la substitution du président de la cour d'appel à celui du tribunal de grande instance pour la désignation des assesseurs ; par voie de conséquence, la prestation individuelle de serment de ceux-ci sera faite devant la cour d'appel, et non plus devant le tribunal de grande instance.

\*  
\*\*

Votre Commission a adopté l'article 16 modifié par un amendement de M. Etienne Pinte tendant à prévoir que les assesseurs suppléants sont désignés concomitamment avec les assesseurs, ainsi qu'un amendement de votre Rapporteur tendant à prévoir que les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences, après avoir rejeté un amendement de M. Joseph Legrand prévoyant, en outre, que ce temps comprenait la préparation des audiences du tribunal et que les assesseurs salariés bénéficient des dispositions des articles 47 et 48 du Code de la sécurité sociale, relatives aux salariés administrateurs d'organismes de sécurité sociale.

*Article 17.*

**Tribunal des affaires de sécurité sociale :  
régime de déchéance des assesseurs.**

Cet article a pour objet :

— d'une part, de procéder, de la même façon que les deux articles précédents, à la requalification législative du régime de sanction applicable aux assesseurs qui, sans motif légitime, s'abstiennent de se rendre à une audience du tribunal, tel qu'il est prévu par le décret du 22 décembre 1958 dans son article 11, en substituant toutefois le pouvoir de la cour d'appel à celui du président du tribunal pour prononcer la démission de l'assesseur ;

— d'autre part, de compléter ce régime de sanction en instituant une déchéance en cas de faute grave entâchant l'honneur ou la probité ou en cas de condamnation définitive de l'assesseur.

— L'article précise enfin que les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour d'appel prononçant la démission ou la déchéance d'un assesseur relèvent de la compétence de la Cour de cassation.

En l'état, la rédaction de cet article appelle deux observations :

1° l'introduction de la notion de « faute grave entâchant l'honneur ou la probité » permettant de prononcer la déchéance d'un assesseur n'est guère satisfaisante : outre son caractère imprécis et les difficultés pratiques de qualification des faits qui ne manqueraient pas d'en résulter, on voit mal comment les agissements incriminés ne se trouveraient pas, par ailleurs, couverts par l'énumération des infractions de l'article L. 192-2 entraînant une condamnation définitive. Aussi bien votre Commission a-t-elle conclu à l'inutilité de cette mention ;

2° la substitution de la cour d'appel au président du tribunal des affaires de sécurité sociale pour prononcer la démission ou la déchéance de l'assesseur paraît, en revanche, de nature à améliorer la situation des assesseurs contre qui les éventuelles sanctions devront être prononcées par l'autorité même qui détient le pouvoir de nomination et selon une procédure à deux niveaux (demande du président du tribunal et décision de la cour d'appel) qui apporte des garanties satisfaisantes.

Votre Commission a **adopté l'article 17 modifié** par deux amendements de votre Rapporteur, le premier tendant à supprimer la notion de « faute grave entachant l'honneur ou la probité » permettant de prononcer la déchéance d'un assesseur, le second ayant pour objet de corriger une erreur matérielle.

*Article 18.*

**Tribunal des affaires de sécurité sociale :  
pouvoir du président de statuer seul.**

Tendant à introduire dans le Code de la sécurité sociale un article L. 191-4 nouveau prévoyant que lorsque le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut siéger avec la composition prévue par la loi, son président statue seul, cet article a seulement pour objet de procéder à la requalification législative d'une disposition figurant à l'article 18 du décret du 22 décembre 1958, pour les raisons indiquées plus haut.

\*  
\*\*

Votre Commission a **rejeté** un amendement de suppression de M. Joseph Legrand, un amendement de M. Etienne Pinte, prévoyant qu'en cas de carence d'un assesseur, l'audience du tribunal est reportée, ayant été **retiré**.

Elle a **adopté l'article 18 sans modification.**

*Article 19.*

**Tribunal des affaires de sécurité sociale : mesure d'ordre.**

Cet article tire les conséquences de l'introduction des nouveaux articles L. 191-1 à L. 191-4 dans le Code de la sécurité sociale en faisant mention de ceux-ci à l'article L. 451-1 du Code de l'organisation judiciaire, relatif aux tribunaux des affaires de sécurité sociale.

\*  
\*\*

Votre Commission a **adopté l'article 19 sans modification.**

*Article 20.*

**Tribunal des affaires de sécurité sociale : dispositions transitoires.**

Cet article répare un oubli de la loi du 3 janvier 1985 précitée, qui ne comportait aucune disposition transitoire pour la mise en place des tribunaux des affaires de sécurité sociale en ce qui concerne les mandats en cours des présidents et assesseurs des commissions de première instance du contentieux général de la sécurité sociale.

Il prévoit :

— pour les magistrats professionnels, présidents et présidents de section des commissions, que les mandats en cours se poursuivront jusqu'au 31 décembre 1985, date correspondant à la fois à celle de l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1985 et à la fin de l'année judiciaire ;

— que les fonctions en cours d'assesseurs et d'assesseurs suppléants se prolongeront encore jusqu'au 30 mars 1986, date à laquelle les nouveaux assesseurs, nommés en application de la présente loi, entreront effectivement en fonction.



Votre Commission a **adopté l'article 20 sans modification**, après avoir **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint, présenté par M. Joseph Legrand ramenant du 30 juin 1986 au 31 décembre 1985 la fin du mandat des assesseurs aux tribunaux des affaires de sécurité sociale, en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

*Article 21.*

**Cotisations sociales agricoles forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés.**

Selon la législation en vigueur dans le régime agricole de protection sociale, la fixation de cotisations forfaitaires n'est possible que par arrêté du ministre de l'Agriculture et ne peut s'appliquer qu'aux travailleurs occasionnels — notamment aux salariés d'un exploitant agricole, employés occasionnellement par un autre exploitant — aussi bien en matière d'assurances sociales (art. 1031 du Code rural) qu'en matière d'accidents du travail (art. 1157 du même Code).

Ces dispositions sont devenues insuffisantes pour assurer une couverture sociale à diverses catégories de personnes occupant dans l'agriculture des emplois temporaires, non rémunérés en espèces, notamment au titre de stages de formation, tels que ceux effectués par les élèves des instituts médico-professionnels.

C'est pourquoi le présent article tend à introduire dans le régime agricole de protection sociale des dispositions analogues à celles applicables dans le régime général, depuis l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, afin de permettre la fixation de cotisations sociales forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs, salariés ou assimilés, en élargissant le champ d'application des articles 1031 et 1157 du Code rural. Les arrêtés qui pourront être pris en application de ce texte ne pourront plus relever du seul pouvoir de décision du ministre de l'Agriculture : ils devront avoir un caractère interministériel, afin notamment de permettre l'intervention du ministre chargé de la Sécurité sociale.

Ces nouvelles dispositions doivent être approuvées dans la mesure où elles permettront de mieux adapter les modalités de la couverture sociale agricole aux conditions d'emploi dans ce secteur, en autorisant, dans le même temps, un allègement des charges sociales pesant sur les exploitants agricoles et supprimant, de ce fait, une des sources du travail clandestin .

Il conviendra cependant, dans le cadre des arrêtés interministériels qui interviendront, de veiller à ce que l'accroissement du nombre des catégories de travailleurs pour lesquelles seront fixées des cotisations sociales forfaitaires n'aboutisse pas à une réduction des emplois à temps plein ou à temps partiel, soumis au régime de droit commun des cotisations sociales agricoles, et ne constitue ainsi un nouveau frein à l'embauche de salariés permanents.

\*  
\*\*

Votre Commission a adopté l'article 21 sans modification.

*Article 22.*

**Financement du fonds commun  
des accidents du travail agricole.**

Cet article a simplement pour objet de mettre en conformité l'article 1203 du Code rural, relatif au fonds commun des accidents du travail agricole, avec les dispositions figurant aux articles 1622 et 1624 *bis* du Code général des impôts, telles qu'elles résultent de l'article 108 de la loi de finances pour 1985, instituant une taxe sur les primes d'assurance obligatoire contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles, pour assurer un financement complémentaire de ce fonds.

| \* |  
\* \*

Votre Commission a adopté l'article 22 sans modification.

*Article 23.*

**Indemnisation des salariés administrateurs  
des organismes représentatifs des populations immigrées.**

Des représentants de salariés désignés par les organisations syndicales participent aux travaux des organismes représentatifs des populations immigrées.

Ceux-ci sont respectivement au nombre de neuf au Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.), à la commission régionale pour l'insertion des populations immigrées siégeant dans chaque établissement public régional, enfin au Conseil national des populations immigrées.

L'employeur est tenu d'accorder à ces salariés une autorisation d'absence sans diminuer leur rémunération. Celui-ci prend en charge non seulement le maintien du salaire, mais aussi les frais de déplacement pour se rendre aux réunions de ces organismes.

Les dépenses qui en résultent sont remboursées par le F.A.S. pour les salariés membres du conseil d'administration de cet établissement ou les commissions régionales d'insertion des populations immigrées et par l'Etat pour les salariés membres du Conseil national des population immigrées.

S'agissant du financement de cette dépense, il serait regrettable que celle-ci s'impute sur les crédits d'intervention du F.A.S. au détriment des populations immigrées.

En second lieu, cet article (alinéa 2) accorde à l'employeur un pouvoir de refus d'absence du salarié administrateur dans le cas où il estime que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise. Cette disposition, au critère assez flou, introduit une restriction par rapport à la pratique actuelle ; en outre, elle ne figure ni dans le droit des comités d'entreprise ni dans celui régissant l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme du collègue salarié.

Enfin, contrairement aux dispositions de l'article L. 514-1 du Code du travail régissant la situation des membres d'un conseil de prud'hommes, le présent article ne rappelle pas que le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail pour l'exercice des fonctions en cause est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits du salarié du fait de son ancienneté dans l'entreprise.

\*  
\*\*

Votre Commission a **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint, présenté par M. Joseph Legrand, tendant à prévoir que les employeurs des salariés concernés doivent leur laisser le temps nécessaire pour préparer, se rendre et participer aux réunions des organismes visés. Puis ont été **adoptés** deux amendements de votre Rapporteur prévoyant, le premier, que le refus d'autorisation d'absence par l'employeur doit être motivé et qu'en cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi, le second, que le temps passé hors de l'entreprise par les salariés participant aux réunions des organismes visés, est assimilé à une durée de travail effectif.

Votre Commission a **adopté l'article 23 sans modification.**

*Après l'article 23.*

Votre Commission a **adopté** quatre amendements tendant à insérer des articles additionnels, prévoyant :

— que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, sont dispensés du paiement du forfait hospitalier ;

— que l'appréciation de l'inaptitude au travail, pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, par un régime de sécurité sociale, s'impose à tous les autres régimes ;

— que les personnes privées d'emplois sont rétablies dans leurs droits aux prestations en espèce de l'assurance invalidité ;

— que la majoration des pensions de veuf ou de veuve, prévue par l'article L. 327 du Code de la sécurité sociale s'applique également au cas où l'enfant sous tutelle, a été élevé où il a cessé d'être à la charge du titulaire de la pension.

TITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions favorisant la coopération entre employeurs  
et l'organisation des activités saisonnières.**

*Article 24.*

**Constitution et règles de fonctionnement  
des groupements d'employeurs.**

Cet article a pour objet d'instituer une nouvelle catégorie d'employeurs en vue de satisfaire un besoin exprimé autant par les employeurs que par les salariés. Il s'agit du groupement d'employeurs. En effet, de nombreuses petites entreprises commerciales, artisanales, ont souvent besoin d'une main-d'œuvre d'appoint pour effectuer un travail dont la durée est insuffisante pour recourir à un salarié à temps complet. De même, dans l'agriculture, les conditions du travail saisonnier nécessitent de faire appel à une main-d'œuvre supplémentaire pendant une durée très limitée.

Il arrive ainsi, en pratique, que certaines entreprises se prêtent entre elles de la main-d'œuvre, ce qui comporte des risques pour le salarié et même pour l'employeur, dans la mesure où la détermination de l'employeur devient alors de plus en plus imprécise.

Il convient alors de protéger le salarié qui se trouve placé dans une telle situation.

Le groupement d'employeurs est un employeur à part entière regroupant, sous la forme d'association définie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, des personnes physiques ou morales entrant, en règle générale, dans le champ d'application d'une même convention collective. Mais les salariés exécutent successivement leur contrat auprès d'utilisateurs distincts par leur activité, mais appartenant communément au groupement.

Selon le droit commun du travail, le contrat de travail se caractérise par un lien de subordination entre l'employeur et le salarié. En revanche, selon les dispositions du présent article, le salarié du groupement peut être amené à exercer *in concreto* une prestation de travail dans chaque entreprise mais reste lié en droit au groupement d'employeurs. Ainsi, le groupement est une structure qui se caractérise par une certaine unité sociale quant à l'établissement du contrat de travail, mais aussi par la préservation de la diversité économique de ses membres auprès desquels les salariés se trouvent affectés.

\*  
\*\*

Cet article introduit donc des dispositions entièrement nouvelles dans le Code du travail.

• *Article L. 127-1 du Code du travail : définition.*

Cet article définit strictement les contours de la notion en limitant l'objet à la mise à disposition des membres du groupement des salariés liés à des groupements par un contrat de travail. Le groupement est donc une structure distincte des employeurs qui en sont membres puisqu'il ne peut effectuer d'opérations à but lucratif.

En outre, pour éviter tout risque d'enchevêtrement, il est prévu qu'une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement. Par ailleurs, la limitation à moins de onze salariés de la capacité d'emplois des membres du groupement répond aux finalités du projet qui concerne les petites entreprises.

Enfin, il est précisé que les membres du groupement sont solidairement responsables des dettes du groupement à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

Cette disposition permet d'apporter un minimum de garantie aux salariés en cas de retrait ou de défaillance de l'employeur puisque le groupement ne constitue pas un fonds de commerce et n'a pas de biens saisissables.

Mais, ne risque-t-elle pas de constituer une rigidité, voire un frein, pour les employeurs qui hésiteront à s'engager à une telle obligation pour une durée indéterminée ?

Et, en l'absence d'incitations fiscales, par exemple, il est permis de s'interroger sur le succès d'une telle institution.

- *Article L. 127-2 du Code du travail : contrats de travail.*

Cet article précise les modalités du contrat ainsi que l'assujettissement des salariés à la convention collective dans le champ d'application de laquelle entre le groupement.

- *Article L. 127-3 du Code du travail : conditions d'exécution du travail.*

Il est précisé que c'est l'utilisateur qui est responsable des conditions d'exécution du travail du salarié mis à sa disposition par le groupement. La rédaction de cet article s'inspire de celle de l'article L. 124-4-6 du Code du travail relatif aux conditions d'exécution du travail temporaire.

- *Article 127-4 du Code du travail : accès des salariés du groupement aux moyens de transports et aux installations collectifs de l'entreprise utilisatrice.*

Les salariés du groupement bénéficient de cet accès dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise.

- *Article L. 127-5 du Code du travail : calcul des effectifs des entreprises utilisatrices.*

La détermination des effectifs retenue en vue du respect de la législation et de la réglementation des seuils d'effectifs s'inspire de celle qui a été retenue à l'article L. 124-14 du Code du travail pour les entreprises utilisatrices de travail temporaire.

- *Article L. 127-6 du Code du travail : droit d'ester en justice des organisations syndicales représentatives.*

Les organisations syndicales représentatives des entreprises utilisatrices peuvent intervenir en faveur des salariés du groupement.

- *Article L. 127-7 du Code du travail : convention collective applicable.*

Lorsque l'activité exercée par les membres du groupement n'entrent pas dans le champ d'application de la même convention collective, ces derniers doivent déterminer quelle est la convention applicable sous réserve de l'agrément de l'autorité administrative compétente.

Ces conditions doivent être déterminées par voie réglementaire.

Votre Commission a **rejeté** un amendement de suppression de M. Joseph Legrand, présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis.

Puis elle a **adopté** deux amendements du Rapporteur tendant, d'une part, à préciser que l'inspection du travail est informée de la constitution d'un groupement d'employeurs et dispose de la liste des membres du groupement et, d'autre part, à indemniser le salarié en cas d'interruption d'activité due à l'un des membres du groupement.

Votre Commission a **adopté l'article 24 ainsi modifié.**

*Article 25.*

**Infractions aux règles de fonctionnement  
des groupements d'employeurs.**

Il est prévu que toute infraction aux règles de constitution et de fonctionnement du groupement d'employeurs ainsi que celles relatives au contrat de travail prévues aux articles L. 127-1, L. 127-2 et L. 127-7 ci-dessus mentionnés est sanctionnée de peines correctionnelles.

\*  
\*\*

Votre Commission a **rejeté** un amendement de suppression présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis puis **adopté** un amendement de forme présenté par le Rapporteur ainsi que **l'article 25, ainsi modifié.**

*Article 26.*

**Aménagements techniques à la loi relative au développement  
et à la protection de la montagne.**

Ces aménagements correspondent à une harmonisation rédactionnelle entre le Code rural et le Code du travail.

En outre, les clauses de réemploi pour la saison suivante des salariés saisonniers ne sont plus prévues pas voie d'accord.

\*  
\*\*

Votre Commission a **adopté l'article 26 sans modification.**

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

#### *Articles 27 et 28.*

**Application de la directive du Conseil des communautés européennes du 18 septembre 1979 relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances dangereuses. Date d'entrée en vigueur et procédures particulières de déclaration.**

Les articles 27 et 28 du projet de loi visent à mettre en conformité avec la directive du Conseil des communautés européennes n° 79/831/C.E.E. du 18 septembre 1979 portant sixième modification de la directive n° 67/548/C.E.E. concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, les articles L. 231-6 et L. 231-7 du Code du travail.

L'article 27 prévoit de compléter l'article L. 231-6 par un alinéa qui oblige le fabricant, l'importateur ou le vendeur d'une substance ou préparation pouvant faire courir des risques aux travailleurs, mais n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté en déterminant les conditions d'étiquetage à respecter pour l'étiquetage et l'emballage de ces substances ou préparations, les règles générales fixées par les arrêtés déjà intervenues, sur la base des informations fournies aux organismes chargés d'apprécier les risques avant la mise sur le marché, c'est-à-dire des propositions d'étiquetage et d'emballage présentées.

Cet article prévoit la transposition du paragraphe 2 de l'article 8 de la directive, dont la portée est toutefois limitée aux seules substances dont les propriétés dangereuses sont raisonnablement connues du fabricant.

L'article 28 modifie le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du Code du travail relatif à l'information des organismes chargés d'apprécier les risques, en limitant la portée de la procédure aux substances mises sur le marché après le 18 septembre 1981 et en aménageant la possibilité de définir les procédures particulières de déclaration prenant en compte les risques encourus par les travailleurs, pour certaines catégories de substances ou préparations définies par décret en Conseil d'Etat.

Ces procédures sont en principes destinées à s'appliquer aux médicaments et additifs alimentaires auxquels la directive ne s'applique pas, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier et devraient permettre de respecter les compétences des départements ministériels autres que le ministère du Travail.

••

Votre Commission a **adopté l'article 27 sans modification.**

A l'article 28, elle a **rejeté** deux amendements de Mme Muguette Jacquaint, présentés par M. Joseph Legrand tendant à préciser que l'Institut national de la recherche et de la sécurité, sera informé des substances chimiques qui doivent être mises sur le marché conformément aux dispositions de cet article. Puis, elle a **adopté** un amendement de votre Rapporteur tendant à préciser le contenu et l'objet des procédures dérogatoires de déclaration prévues dans cet article ainsi que **l'article 28 ainsi modifié.**

### CHAPITRE III

#### **Dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.**

##### *Article 29.*

#### **Exclusion des apprentis pour le calcul de l'effectif de l'entreprise.**

Il est proposé d'insérer dans le Code du travail une disposition excluant explicitement les apprentis pour le calcul des effectifs du personnel en vue de l'application des dispositions législatives ou réglementaires se référant à une condition d'effectif à l'exception de celles concernant la tarification des risques d'accidents de travail et de maladie professionnelle.

Cette proposition s'inscrit en fait dans le fil des décisions déjà prises au moment de la discussion de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel, mais dont la portée est élargie à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires se référant à une condition de seuil, dans l'esprit de la mesure provisoire figurant dans la loi du 3 janvier 1979 pour les contrats conclus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et le 31 décembre 1981.

Elle ne fait que consacrer un usage déjà en vigueur depuis la mise en œuvre de la loi du 28 octobre 1982 en étendant sa portée à l'ensemble des seuils prévus, non seulement pour la mise en place des institutions représentatives, mais aussi pour ceux qui commandent l'assujettissement à des dispositions financières telles la participation obligatoire à la formation professionnelle continue ou à l'effort de construction, ou l'obligation de respecter certaines formes pour la rupture individuelle du contrat de travail.

Elle doit être interprétée moins comme la reconnaissance d'un « effet de seuil » notamment au moment du dépassement des limites d'effectifs de dix ou de cinquante salariés, que comme l'expression du souci de ne limiter en rien le développement de l'apprentissage.

En fait, malgré la portée générale de l'article, et compte tenu de la répartition des apprentis, cette disposition doit être considérée comme concernant principalement les petites entreprises.

Pour ces dernières, le passage de un à dix puis à onze salariés a les effets suivants :

• *A partir de dix salariés :*

— assujettissement de l'entreprise à la contribution de formation professionnelle continue (1,1 % des salaires) ;

— assujettissement de l'entreprise à la participation à l'effort de construction (0,9 % du montant annuel des salaires) ;

— assujettissement de l'entreprise, lorsque son activité s'exerce dans certaines agglomérations, au versement pour les transports en commun (pourcentage, variable selon l'agglomération, du montant annuel des salaires).

• *A partir de onze salariés :*

— obligation pour l'entreprise d'employer un pourcentage de travailleurs pensionnés de guerre (ou assimilés) ou handicapés, égal à 10 % de l'effectif salarié ;

— obligation d'instituer un repos compensateur des heures supplémentaires ;

— obligation de respecter la procédure de droit commun en matière de licenciement individuel ;

— obligation de procéder, *dans l'établissement*, à l'élection de délégués du personnel.

Le franchissement du seuil de cinquante salariés comporte les conséquences suivantes :

— obligation de mise en place d'un comité d'entreprise ou d'un comité d'établissement ;

— obligation de mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

— désignation de délégués syndicaux par chaque syndicat représentatif constituant une section syndicale dans l'entreprise et octroi de crédits d'heures à ces délégués syndicaux ;

— obligation de déclaration mensuelle des mouvements de personnel ;

— désignation éventuelle de délégués de site.

On notera que la disposition en cause, qui peut permettre à l'entreprise d'échapper à l'assujettissement à certaines obligations légales n'institue pas pour autant une discrimination entre les apprentis et les autres catégories de salariés, les intéressés bénéficiant, du fait de leur statut, des mêmes droits, notamment en matière collective.

\*  
\*\*

A l'article 29, votre Commission a **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis tendant à prendre en compte les apprentis conformément à une décision de la Cour de cassation. Puis elle a **adopté l'article sans modification.**

#### *Article 30.*

**Exclusion des titulaires d'un contrat de travail comportant une formation pour le calcul de l'effectif de l'entreprise.**

Cet article constitue la transposition des dispositions proposées en matière d'apprentissage, au cas des jeunes sous contrat de qualification ou d'adaptation.

Il est à noter que les jeunes en stage qui n'ont pas la qualité de salarié sont de toute façon exclus du décompte des effectifs.

\*  
\*\*

A l'article 30, votre Commission a **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis tendant à prendre en compte les titulaires d'un contrat de qualification ou les bénéficiaires de stage d'adaptation dans ce calcul. **L'article a été adopté sans modification.**

*Article 31.*

**Exclusion des apprentis et des titulaires d'un contrat de travail prévoyant une formation pour l'application des dispositions relatives au versement destiné aux transports en commun et à la participation des employeurs à l'effort de construction.**

Cet article prévoit l'exclusion des apprentis et des salariés sous contrat de qualification ou d'adaptation du décompte des effectifs de l'entreprise pour l'application des dispositions relatives à la participation des employeurs au financement du logement et au versement en faveur des transports en commun.

Il n'appelle pas d'autre commentaire que celui fait sur les dispositions qui précèdent.

\*  
\*\*

A l'article 31, la Commission a **rejeté** un amendement présenté par M. Joseph Legrand, tendant à prendre en compte les titulaires de contrats d'apprentissage et de contrats de qualification ou d'adaptation pour l'application de ces dispositions. Puis elle a **adopté l'article sans modification.**

*Article 32.*

**Suppression de la référence au salaire antérieur pour la rémunération des jeunes bénéficiaires de stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle.**

La nouvelle rédaction de l'article L. 980-11, relatif à la rémunération et au statut social des stagiaires de la formation professionnelle bénéficiaires des actions organisées par l'Etat au bénéfice des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans prévoit que les jeunes bénéficiaires de stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle, qui continuent à être rémunérés par l'Etat en application des dispositions du titre VI du Livre IX du Code du travail, verront leur rémunération calculée, dans tous les cas, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5, sans référence à leur salaire antérieur.

Le deuxième alinéa maintient, pour cette catégorie de stagiaires, la référence aux dispositions du chapitre II du titre VI du même Livre, relatives à la protection sociale.

\*  
\*\*

A l'article 32, la Commission a **adopté** un amendement de votre Rapporteur tendant à préciser la portée de la dérogation prévue par cet article en évitant que les autres catégories de stagiaires ne soient privées de leur statut ; puis après avoir **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint présenté par M. Joseph Legrand tendant à supprimer la dérogation dans le but de tenir compte de la situation des jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans, elle a **adopté l'article ainsi modifié.**

### *Article 33.*

#### **Conditions d'ancienneté pour l'accès des salariés au congé de formation.**

Cet article vient compléter l'actuel article L. 931-2 du Code du travail relatif aux conditions d'ancienneté requises pour bénéficier d'un congé de formation en prévoyant une ancienneté plus longue — trente-six mois consécutifs ou non dans la branche professionnelle dont douze dans l'entreprise — pour l'accès au congé dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés.

Ce relatif durcissement est atténué par la prise en compte de la durée d'apprentissage dans l'ancienneté, un délai de douze mois devant être toutefois observé entre la fin de l'apprentissage et l'obtention du congé.

Ces nouvelles dispositions constituent en fait la reprise de l'article 7 de l'accord national du 5 mars 1985, signé par l'ensemble des organisations syndicales, relatif à la formation continue des salariés employés dans les entreprises artisanales.

Cette méthode qui consiste à consacrer sur le plan législatif des dispositions contractuelles à portée nationale, se situe dans la tradition du droit de la formation professionnelle.



A l'article 33, la Commission a **adopté** un amendement rédactionnel de votre Rapporteur et **l'article ainsi modifié.**

*Article 34.*

**Plafond de départs simultanés en congé de formation  
dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés.**

Une des craintes exprimées par les chefs d'entreprises artisanales à l'égard des effets de la législation relative au congé de formation est de ne pouvoir s'opposer au départ simultané de deux salariés.

Le nouvel alinéa ajouté à l'article L. 931-4 du Code du travail traduit cette préoccupation exprimée dans les dispositions de l'article 10 de l'accord national du 5 mars 1985.

\*  
\*\*

Votre Commission a **adopté l'article 34 sans modification.**

\*  
\*\*

*Après l'article 34.*

Votre Commission a **rejeté** un amendement de M. Jacques Barrot présenté par M. Germain Gengenwin tendant à maintenir la possibilité pour les chambres de métiers d'utiliser la taxe additionnelle à la taxe pour frais de la chambre des métiers pour le financement de formations destinées aux salariés des entreprises artisanales.

CHAPITRE IV

**Dispositions concernant le contrôle de l'application de la législation  
et de la réglementation du travail.**

*Article 35.*

**Droits et obligations des inspecteurs du travail  
dépendant du ministère de l'Agriculture.**

L'article L. 611-6 du Code du travail relatif aux attributions des inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre de l'Agric-

culture renvoie à certains droits et obligations des inspecteurs du travail définis aux articles L. 611-8, L. 611-10 et L. 611-11 du Code du travail.

Le présent article confère à ces inspecteurs les mêmes droits et obligations que les inspecteurs du travail.

\*  
\*\*

Votre Commission a **adopté cet article sans modification.**

*Article 36.*

**Pouvoirs des ingénieurs de prévention  
des directions régionales du travail et de l'emploi.**

Les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi pourront bénéficier de certaines prérogatives réservées jusqu'alors aux inspecteurs du travail, lorsqu'ils apportent à ces derniers un appui technique dans leurs contrôles, enquêtes et missions.

Ce soutien permet de soulager notablement les inspecteurs du travail accaparés par de multiples tâches.

Ces prérogatives ont été limités toutefois au droit d'entrée dans les établissements et locaux de travail et de prélèvement sur les matières mises en œuvre et les produits distribués ou utilisés, ainsi qu'au droit de communication des livres, registres et documents rendus obligatoires par le Code du travail.

Elles ne concernent donc pas la mise en demeure ni le relevé des procès-verbaux.

\*  
\*\*

Votre Commission a **adopté cet article sans modification.**

*Article 37*

**Pouvoirs des agents chargés du contrôle de la prévention  
agrés par le ministère de l'Agriculture.**

Dans un but d'unification, il a été prévu, de même que dans l'article précédent, d'étendre aux agents chargés du contrôle de la prévention en agriculture le droit de communication des registres

et documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité, et notamment des registres de mises en demeure, jusqu'alors réservés à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

\*

\*\*

Votre Commission a **adopté cet article sans modification.**

*Article 38.*

**Obligation et délai de présentation à l'inspecteur du travail des registres et des documents de l'entreprise prévus par le Code du travail.**

Les dispositions de l'article L. 611-9 prévoient que les inspecteurs peuvent se faire présenter le livre de paie, le registre des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, les livrets et règlements intérieurs. Ces dispositions sont devenues périmées.

Dans un souci de simplification, les documents qui peuvent être présentés aux inspecteurs ne sont plus énumérés mais regroupés dans l'expression « ensemble des livres, registres et documents prévus par le présent Code ou par une disposition de loi ou de règlement relative au régime du travail ».

Cette disposition contribue, essentiellement, à la nécessaire modernisation et simplification des registres obligatoires prévus par le droit du travail.

Enfin, dans les petites entreprises, un délai d'au moins quatre jours est accordé à l'employeur pour venir présenter le livre de paie à l'inspecteur du travail. En effet, le livre de paie est, dans de nombreux cas, tenu par une personne extérieure à ces entreprises.

\*

\*\*

Votre Commission a :

— **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint présenté par M. Joseph Legrand, tendant à établir l'obligation, de présentation notamment mais pas seulement, au cours de la visite des inspecteurs du travail dans l'entreprise ;

— **adopté** un amendement du Rapporteur tendant à mettre à la charge des chefs d'entreprise une obligation de mise à disposition de l'inspecteur du travail des documents permettant de comptabiliser

les heures de travail effectuées par chaque salarié afin de contrôler dans l'entreprise les horaires ou les emplois de forme diversifiée ou individualisée ;

— **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis tendant à limiter à un délai de vingt-quatre heures l'obligation de présentation du livre de paie lorsque celui-ci est tenu par une personne extérieure à l'établissement.

Votre Commission a **adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 39.*

**Harmonisation rédactionnelle relative  
aux pouvoirs des inspecteurs du travail.**

Cet article abroge une disposition redondante. A cette fin, l'article L. 611-15 qui reproduit le contenu de l'article L. 611-1 du Code du travail est abrogé.

Votre Commission a **adopté cet article sans modification.**

*Article 40.*

**Formes de la mise en demeure en matière d'hygiène  
et de sécurité.**

Cet article vient préciser les conditions de forme auxquelles doit répondre la mise en demeure en matière d'hygiène et de sécurité, compte tenu des modifications apportées par le présent projet aux articles L. 611-14 et L. 620-3.

Les règles spécifiques concernant notamment les délais sont maintenues. Toutefois, la nouvelle rédaction vise désormais l'ensemble des infractions et non les seules contraventions.

\*  
\* \*

Votre Commission a **adopté l'article 40 sans modification.**

*Article 41.*

**Mises en demeure par l'inspection du travail.**

L'article L. 611-14 actuel était dépourvu d'objet réel. Le nouveau texte proposé sous la même numérotation précise les conditions de notification des mises en demeure. La nouvelle procédure est caractérisée par la souplesse, dans la mesure où elle comporte en lieu et place de l'inscription sur un registre spécial, soit la remise en main propre contre décharge, soit la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le point de départ des délais d'exécution est précisé dans le deuxième alinéa.

Cet assouplissement n'implique en aucune manière un amoindrissement des garanties juridiques pour les employeurs ou les salariés, dès lors que la conservation de ces mises en demeure par l'employeur continue à être organisée en application des articles suivants sur des bases rationnelles.

\*  
\*\*

**Votre Commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 42.*

**Registre unique du personnel.**

L'article 42 prévoit l'insertion dans le Code du travail d'un nouvel article instituant l'obligation de tenir un registre unique du personnel, tenu à dispositions des agents chargés de veiller à l'application du Code du travail et du Code de la sécurité sociale et des délégués du personnel, comportant les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans les établissements soumis aux dispositions du Livre II du Code du travail et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés.

Des indications complémentaires pourront être prescrites par la voie réglementaire.

Cette innovation est la traduction d'un souci de simplification qui devrait favoriser le contrôle de l'application de la réglementation du travail.

L'actuel article R. 321-5 du Code du travail, résultant d'un décret du 2 avril 1976 prévoyait un tel registre pour les établissements soumis aux dispositions relatives au contrôle de l'emploi.

Le présent article offre une base législative à cette institution qui pourra être perfectionnée par la voie réglementaire.

\*  
\*\*

A l'article 42, votre Commission a **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, tendant à mentionner, dans ce registre, la date de naissance, la qualification et la date d'entrée et de sortie des salariés de l'établissement.

Puis elle a **adopté** l'article sans modification.

#### Article 43.

#### Registre des délégués du personnel.

Cet article vient modifier les dispositions relatives au registre spécial des délégués du personnel. Il est prévu notamment que le registre peut être remplacé par un simple recueil, ce qui peut donner lieu à contentieux, en cas notamment de perte de documents.

En outre, il est prévu que les délégués eux-mêmes auront accès au registre, modification heureuse qui reflète le simple bon sens.

\*  
\*\*

Votre Commission a **adopté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint présenté par M. Joseph Legrand, tendant à établir une obligation de motivation des réponses écrites de l'employeur aux délégués du personnel en vue de limiter les recours intentés devant la juridiction prud'homale ainsi qu'un amendement de votre Rapporteur tendant à permettre que des documents soient annexés à ce registre.

Puis, elle a **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint présenté par M. Joseph Legrand, tendant à tenir le registre pendant un jour ouvré par semaine à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.

Elle a en revanche **adopté** deux amendements de votre Rapporteur tendant à supprimer la possibilité de mentionner les demandes des délégués et les réponses de l'employeur dans un recueil, qui offre moins de garantie de conservation et d'authenticité qu'un registre.

Puis, elle a **adopté** cet article ainsi modifié.

*Article 44.*

**Obligations d'affichage et de tenue de registres  
dans les entreprises.**

Cet article tend à mettre à jour les dispositions du Code du travail relatives aux obligations d'affichage et de tenue de registre, de même qu'à alléger et simplifier ces obligations.

- *Article L. 620-2 du Code du travail : horaires de travail.*

Cette obligation d'afficher les heures de travail et de repos ne concerne pas les salariés agricoles.

- *Article L. 620-3 du Code du travail : registre des observations et mises en demeure de l'inspection du travail.*

Ce registre comporte désormais non seulement les mises en demeure mais encore les observations formulées par l'inspecteur du travail relatives à des questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques.

- *Article L. 620-4 du Code du travail : affichage d'adresses utiles.*

L'affichage de l'adresse et du numéro d'appel du médecin du travail ou du service médical du travail compétent pour l'établissement, des services de secours d'urgence, de l'inspection du travail compétente est obligatoire.

L'obligation de mentionner le nom, notamment du médecin du travail, est écartée afin d'éviter qu'une rupture du principe d'égalité ne soit établie au profit de ce dernier.

- *Article L. 620-5 du Code du travail : registres relatifs à l'hygiène et à la sécurité.*

Cet article met l'accent sur les obligations d'hygiène et de sécurité du travail alors que le droit actuel en la matière ne fait que renvoyer aux dispositions générales contenues au Livre septième du Code du travail.

Il instaure un droit de communication des documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail dans l'entreprise non seulement aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention

de sécurité sociale mais aussi aux membres des comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

- *Article L. 620-6 du Code du travail : dérogations permettant la tenue de documents simplifiés.*

Des dérogations aux règles ci-dessus mentionnées, peuvent être accordées temporairement par les directeurs régionaux du travail dans des conditions fixées par décrets pris après consultation des organisations syndicales les plus représentatives.

\*  
\*  
\*

Votre Commission a :

- **adopté** un amendement de forme du Rapporteur ;
- **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis tendant à étendre le domaine des observations et des mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail ;
- **adopté** trois amendements du Rapporteur tendant à supprimer, dans cet article, le terme de dossier pour ne maintenir que celui de registre qui présente de meilleures garanties, rendant ainsi sans objet un amendement de Mme Muguette Jacquaint présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis tendant à établir une cotation du registre ou du dossier des observations et mises en demeure ;
- **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis tendant à établir une obligation de conservation des registres et dossiers pendant quinze ans au lieu de cinq ans ;
- **adopté** un amendement du Rapporteur, tendant à mentionner le nom de l'inspecteur compétent dans les informations faisant l'objet d'un affichage obligatoire dans les établissements ;
- **rejeté** un amendement de Mme Muguette Jacquaint présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, tendant à mettre les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité à la disposition des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des délégués du personnel et des médecins du travail.

Votre Commission a **adopté cet article ainsi modifié.**

## CHAPITRE V

### Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.

#### *Article 45.*

#### **Nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance en cas d'opération de restructuration entraînant une augmentation des effectifs.**

- *Article L. 40-1 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée* relative à la démocratisation du secteur public : désignation en cas de croissance des effectifs consécutive à une opération de restructuration.

Lorsque les effectifs de l'entreprise en cause augmentent de plus de 33 % du fait d'une opération durable de restructuration, il est procédé à une nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance de cette entreprise.

- *Article L. 40-2 de la loi précitée n° 83-675 du 26 juillet 1983* : mise en conformité de la composition du conseil d'administration ou du conseil de surveillance après modification de la répartition du capital social.

Un délai de trois mois à compter d'une modification intervenue dans la répartition du capital social de l'entreprise en cause est accordé en vue de cette mise en conformité avec les nouvelles règles.

\*  
\*\*

Votre Commission a **rejeté** un amendement de suppression de Mme Muguetta Jacquaint présenté par M. Joseph Legrand, selon lequel la démocratisation du secteur public constitue un sujet trop grave pour faire l'objet d'un débat tronqué, le **Rapporteur** ayant souligné qu'il s'agissait d'une simple précision à la loi de démocratisation.

Puis elle a **adopté l'article sans modification.**

*Article 46.*

**Mise en conformité de la composition des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises ayant fait l'objet d'une opération de restructuration avant la promulgation de la loi.**

Cet article prévoit, à titre transitoire, un délai de six mois pour cette mise en conformité.

\*

\*\*

Votre Commission a, après avoir **rejeté** un amendement de suppression de Mme Muguette Jacquaint, présenté par M. Joseph Legrand, **adopté cet article sans modification.**

CHAPITRE VI

**Dispositions diverses.**

*Avant l'article 47.*

La Commission a **adopté** un amendement du Rapporteur tendant à l'insertion d'un article additionnel modifiant l'article L. 425-1 du Code du travail de manière à garantir la protection contre le licenciement de tous les candidats aux élections professionnelles.

*Article 47.*

**Aggravation des pénalités sanctionnant les infractions relatives au travail clandestin.**

Le droit actuel ne réprime de peines délictuelles le travail clandestin qu'en cas de récidive.

1. Cet article prévoit que la peine actuelle qui consiste en un emprisonnement de deux mois à deux ans et en une amende de 2.000 F à 20.000 F sanctionne désormais la première infraction constatée mais, ce faisant, ne prévoit pas d'aggravation en cas de récidive.

Il convient de remarquer, en premier lieu que cette disposition ne s'accompagne d'aucune précision sur la définition même du travail clandestin et en particulier sur sa nature. Le travail clandestin peut, en effet, revêtir un caractère occasionnel ou répétitif. Il est, en outre, exécuté dans des conditions différentes selon les branches d'activité.

En second lieu, cette disposition ne saurait être vraiment dissuasive que dans la mesure où la constatation des infractions pourrait être améliorée.

Il est, en effet, une règle sociologique constante en matière pénale : la sanction n'est vraiment dissuasive que si la personne qui est sur le point de commettre une infraction a la certitude que la peine sera effective.

La mesure présentée mériterait de dépasser le cadre d'une loi telle que celle portant D.D.O.S. et d'être intégrée dans un plan général conçu pour parvenir à une véritable maîtrise du phénomène du travail clandestin qui prévoirait, notamment, de développer des mesures de prévention.

2. Cet article prévoit, de surcroît, que le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion. En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.

Afin d'améliorer l'effet de ces sanctions, votre Rapporteur a jugé opportun de permettre la confiscation non seulement des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin, mais aussi des marchandises produites clandestinement.

\*  
\*\*

Votre Commission a ainsi **adopté** un amendement de votre Rapporteur tendant à permettre la confiscation des marchandises produites, et l'article 47 ainsi modifié.

#### *Article 48.*

**Attribution d'aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel.**

Cet article consiste à conférer une base légale aux décisions prises par le ministère du Travail en matière d'allocation d'aides

individuelles accordées aux demandeurs d'emploi qui reprennent un emploi moins rémunéré à temps partiel.

Cette mesure, outre son caractère social, est un élément de la politique active de l'emploi.

\*  
\*\*

Votre Commission a **adopté** un amendement rédactionnel de votre Rapporteur et **rejeté** un amendement de Mme Muguetta Jacquaint, présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, supprimant le dernier alinéa de l'article qui assimile les allocations en cause à des salaires en ce qui concerne leur cessibilité et leur saisissabilité.

Puis elle a **adopté l'article 48, ainsi modifié.**

#### *Article 49.*

#### **Saisie-arrêt de certaines allocations attribuées aux salariés privés d'emploi.**

Cet article étend aux allocations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9, L. 351-10, L. 351-25 et L. 352-3 dernier alinéa du Code du travail le régime de cessibilité et de saisissabilité des salaires.

Il s'agit des allocations d'assurance, de l'allocation d'insertion, de l'allocation spécifique attribuée aux chômeurs de longue durée ayant épuisé leurs droits aux allocations, de l'allocation de chômage partiel de droit commun et des allocations indemnifiant la privation partielle d'emploi résultant d'accords professionnels ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux.

\*  
\*\*

Votre Commission a **rejeté** un amendement de suppression de Mme Muguetta Jacquaint, présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis et **adopté cet article sans modification.**

*Article 50.*

**Régime des heures de délégation instituées au profit  
des délégués syndicaux intérimaires.**

Cet article étend le régime des heures de délégation des délégués syndicaux salariés au secteur du travail temporaire en complétant l'article L. 412-20 du Code du travail.

Ce régime concerne les heures de délégation utilisées entre deux missions.

Cette modification est conforme à l'accord sur le droit syndical dans le secteur du travail temporaire signé par tous les partenaires sociaux le 8 novembre 1984.

\*  
\*\*

**Votre Commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 51.*

**Modalités de remplacement des concierges  
et employés d'immeuble à usage d'habitation.**

Il s'agit d'une adaptation de l'article L. 771-4 du Code du travail aux modifications intervenues dans la convention collective des gardiens concierges et employés d'immeuble.

Lors du congé annuel des concierges et employés d'immeuble à usage d'habitation, la rémunération du remplaçant est assurée par l'employeur.

En outre, le droit au logement du concierge ou de l'employé est sauvegardé.

Ces derniers sont, en effet, libres de ne pas user de leur droit à congé lorsque le remplacement implique nécessairement l'occupation totale ou partielle par le remplaçant du logement du salarié.

\*  
\*\*

**Votre Commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 52.*

**Cotisation sociale sur certains revenus de remplacement.**

La loi n° 82-1 du 4 janvier 1982, portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociale, modifiée par la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, portant diverses dispositions d'ordre social, a institué, dans son article 6, une cotisation d'assurance maladie-maternité-invalidité-décès, dont le taux a été fixé par décret à 1 %, sur l'ensemble des allocations de chômage, total et partiel, à savoir :

— les allocations d'assurance (allocation de base et allocation de fin de droits), les allocations de solidarité (allocation d'insertion et allocation aux chômeurs de longue durée) et les indemnités versées par des régimes particuliers, prévues par l'article L. 351-2 du Code du travail ;

— les allocations complémentaires versées aux personnes de plus de soixante ans, dont la durée de cotisation à l'assurance-vieillesse est insuffisante pour leur permettre de percevoir une retraite à taux plein (art. L. 351-19) ;

— les allocations spécifiques versées aux salariés subissant une perte de salaire en raison de la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie ou de la réduction de leur horaire de travail (aide publique au chômage partiel prévu par l'art. L. 351-25) ;

— les allocations versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi lorsque cette indemnisation résulte d'accords collectifs (art. L. 352-3) ;

— les indemnités versées aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'arrêt de travail occasionné par les intempéries (art. L. 731-1) ;

— les indemnités de garantie des ouvriers dockers, prévues à l'article L. 521-1 du Code des ports maritimes.

Le présent article a pour objet d'étendre cette cotisation à deux des catégories de revenus de remplacement prévus à l'article L. 322-4 du Code du travail :

1° les allocations temporaires dégressives versées aux travailleurs qui ne peuvent bénéficier d'un stage de formation et ne peuvent être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel ;

2° les allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé, avec leur accord, en emploi à mi-temps au titre d'un contrat de solidarité.

Demeurent, par ailleurs, également soumis à la cotisation d'assurance-maladie les revenus de remplacement versés aux assurés en situation de pré-retraite ou de cessation d'activité en application de l'article L. 322-4 du Code du travail, à un taux identique à celui des cotisations à la charge des salariés dans le régime d'assurance-maladie dont ils relevaient par leur activité.

\* \* \*

Votre Commission a **adopté l'article 52 sans modification**, après avoir **rejeté** un amendement de suppression de Mme Muguette Jacquaint, présenté par M. Joseph Legrand.

*Après l'article 52.*

Votre Commission a **adopté** dix amendements tendant à insérer des articles additionnels :

• Sept amendements présentés par votre Rapporteur et tendant :

— à étendre au père adoptif bénéficiant du congé d'adoption la protection contre le licenciement pendant la période de suspension du contrat de travail ;

— à étendre cette même protection au père en congé à la suite du décès de la mère au cours de la période de suspension du contrat de travail résultant de la maternité ;

— à compléter l'article L. 122-45 du Code du travail relatif à l'interdiction des discriminations par la mention de l'exercice du droit de grève ;

— à assouplir les dispositions de l'ordonnance du 16 janvier 1982 relative aux congés payés de manière à rendre possible une dérogation à l'interdiction de prendre à la suite les cinq semaines de congés en faveur des salariés justifiant de contraintes géographiques particulières ;

— à rendre applicable le titre premier du Livre IV du Code du travail relatif aux syndicats professionnels dans les établissements publics à caractère industriel et commercial et les établissements publics, déterminés par décret, qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial ;

— à modifier l'article L. 412-17 du Code du travail de manière à préciser que le cumul des fonctions de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise est limité aux seules entreprises de moins de trois cents salariés ;

— à compléter l'article L. 521-1 du Code du travail relatif au droit de grève de manière à rendre nul le licenciement prononcé en violation des dispositions de cet article.

• Un amendement de Mme Muguette Jacquaint, présenté par M. Joseph Legrand, tendant à modifier une référence dans l'article L. 514-2 du Code du travail relatif à l'exercice des fonctions de conseiller prud'homme.

• Deux amendements présentés par M. Jacques Barrot et tendant à modifier l'article 2-3 du Code de procédure pénale, de manière à étendre les possibilités d'exercice des droits reconnus à la partie civile au bénéfice des associations ayant pour objet de défendre l'enfance martyrisée.

Elle a, par ailleurs, **rejeté** :

— un amendement de M. Etienne Pinte, tendant à modifier l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale, de manière à permettre à l'employeur de se garantir par une assurance personnelle contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable ;

*M. Bernard Montergnole* ayant estimé qu'il existait toutefois une discrimination entre les grandes et les petites entreprises dès lors que l'assurance était admise en cas de délégation de responsabilité à l'égard d'un préposé.

— un amendement de Mme Muguette Jacquaint, présenté par M. Joseph Legrand, tendant à modifier l'article L. 422-4 du Code du travail relatif au droit d'alerte des salariés, précisant que les délégués peuvent prendre l'avis d'un expert comptable dans les mêmes conditions que le comité d'entreprise ;

— un amendement de Mme Muguette Jacquaint, présenté par Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, tendant à étendre les modalités de représentation des salariés dans les entreprises publiques revêtant la forme de société, à celles constituées sous une autre forme ;

— un amendement de Mme Muguette Jacquaint, présenté par M. Joseph Legrand, tendant à modifier l'article 139 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, de manière à préciser que les pouvoirs dévolus au représentant des salariés en cas d'absence du comité d'entreprise ou de délégués du personnel s'appliquent également dans les entreprises de plus de cinquante salariés.

Puis, la Commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.



En conséquence, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales vous demande d'adopter, à votre tour, le projet de loi n° 2661.

## TABLEAU COMPARATIF

### Dispositions en vigueur

Code pénal.

#### LIVRE TROISIÈME

#### TITRE I

#### SECTION V DU CHAPITRE IV

#### Des abus d'autorité contre les particuliers.

*Art. 187-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de sa situation de famille, ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

### Texte du projet de loi

#### TITRE PREMIER MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

#### CHAPITRE PREMIER

Mesures relatives à la famille,  
à l'enfance et aux droits de la femme.

### Propositions de la Commission

#### TITRE PREMIER MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

#### CHAPITRE PREMIER

Mesures relatives à la famille,  
à l'enfance et aux droits de la femme.

**Dispositions en vigueur**

*Art. 187-2.* — Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

1° par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnité, une race ou une religion déterminée ;

2° par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnité, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux, de ses dirigeants ou de certains d'entre eux.

**TITRE II**

**SECTION V DU CHAPITRE II**

**Violation des règlements  
relatifs aux manufactures, au commerce  
et aux arts.**

*Art. 416.* — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnité, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnité, une nation, une race ou une religion déterminée ;

**Texte du projet de loi**

**Article premier.**

I. — Les 1° et 2° de l'article 187-2 du Code pénal sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnité, une race ou une religion déterminée ;

« 2° par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnité, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »

**Propositions de la Commission**

**Article premier.**

I. — (*Paragraphe sans modification.*)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

2° toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à un des ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

3° toute personne, amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, en tant qu'elles concernent le sexe, s'appliquent, selon le cas, dans les conditions prévues soit à l'article L. 123-1 du Code du travail, soit aux articles 7 et 18 bis de l'ordonnance modifiée n° 59-244 du 4 février 1959 ainsi qu'à l'article L. 411-14 du Code des communes.

Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues à l'article 51 et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

*Art. 416-1.* — Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

1° par toute personne physique à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

II. — L'article 416-1 du Code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les peines énoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et *sauf motif légitime*, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales :

« 1° par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son origine nationale, de son sexe, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ;

II. — (*Alinéa sans modification.*)

... omission,  
contribué à rendre...

(**Amendement n° 1.**)

(*Alinéa sans modification.*)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° par toute personne morale à raison de l'origine nationale, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux.</p>	<p>« 2° par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée, de ses membres ou de certains d'entre eux. »</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
<p>Code de procédure pénale.</p>		
<p>TITRE PRÉLIMINAIRE DE L'ACTION PUBLIQUE ET DE L'ACTION CIVILE</p>		
<p>Articles premier à 10.</p>	<p>III. — Le Code de procédure pénale est complété par un article 2-6 ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (Paragraphe sans modification.)</p>
<p>(Voir ci-dessus les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du Code pénal.)</p>	<p>« Art. 2-6. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre les discriminations fondées sur le sexe, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 (à l'exception du licenciement prévu au 3°) et 416-1 du Code pénal. »</p>	
<p>Code de la famille et de l'aide sociale.</p>		
<p>TITRE II</p>		
<p>SECTION IV DU CHAPITRE II Statut des pupilles de l'Etat.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>Il est ajouté après l'article 100-2 du Code de la famille et de l'aide sociale une section II bis ainsi rédigée :</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
	<p>« Section II bis. — Accueil de l'enfant étranger en vue de son adoption.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
<p>Art. 63 (deuxième alinéa). — Les pupilles de l'Etat peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service avait confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes</p>	<p>« Art. 100-3. — Les personnes qui souhaitent accueillir en vue de son adoption un enfant étranger peuvent demander à bénéficier de l'agrément prévu par l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale. »</p>	<p>Art. 100-3. — Le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance délivre l'agrément prévu à l'article 63 du présent Code aux personnes qui en font la demande pour accueillir en vue de son adoption, un enfant étranger.</p>
		<p>(Amendement n° 2.)</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

agréées à cet effet, dans des conditions fixées par décret, par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

Loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale.

**TITRE PREMIER**

**ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ**

**Art. 3.**

**Art. 3.**

Art. 4 (alinéa 2). — La personne divorcée qui ne bénéficie pas, à un autre titre, de l'assurance maladie et maternité continue à bénéficier, pour elle-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, pendant une période dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie et maternité dont elle relevait à titre d'ayant droit au moment de la mention du divorce en marge de l'acte de mariage ou de la transcription du jugement de divorce. Cette durée est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans.

I. — Les personnes divorcées pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du Code civil, qui n'ont plus droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie, sont affiliées, à l'issue de la période de maintien des droits visée à l'article 4, alinéa 2, de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, au régime de l'assurance personnelle.

(Sans modification.)

Loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

Art. 5. — Les affiliés à l'assurance personnelle sont redevables d'une cotisation. Cette cotisation est fixée en pourcentage du montant total des revenus nets de frais déductibles de l'impôt sur le revenu. Un décret détermine les taux et les modalités de calcul des cotisations.

La cotisation mentionnée à l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 est mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les cotisations peuvent aussi être calculées sur des bases forfaitaires dans des conditions fixées par décret.

Les personnes d'un âge inférieur à la limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre chargé de la

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Sécurité sociale. Cette cotisation peut être prise en charge par l'aide sociale dans les conditions déterminées au titre III du Code de la famille et de l'aide sociale, sans toutefois que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de ressources pour la prise en charge totale ou partielle des cotisations :

— soit par le régime des prestations familiales dont relève l'intéressé s'il bénéficie d'une ou de plusieurs prestations familiales ;

— soit par d'autres personnes morales de droit public ou privé ;

— soit conformément aux règles fixées par le titre III du Code de la famille et de l'aide sociale, par l'aide sociale, notamment pour les titulaires de l'allocation spéciale visée au titre II du Livre VIII du Code de la sécurité sociale.

Une majoration fixée par décret est applicable aux cotisations qui n'ont pas été acquittées à l'échéance prescrite.

.. . . . .

Loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relative au recouvrement public des pensions alimentaires.

Art. 16. — I. — Jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, en cas de divorce pour rupture de la vie commune au sens des articles 237 à 241 du Code civil, l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce et qui ne bénéficie à aucun titre des prestations en nature de l'assurance maladie, conserve tous les droits qu'il tenait à ce titre de son ancien conjoint.

II. — Dans ce cas, l'époux qui reste tenu au devoir de secours est redevable d'une cotisation forfaitaire d'un montant fixé par décret pour la couverture des dépenses maladie de son ancien conjoint.

Cette cotisation est recouvrée dans les mêmes conditions qu'une cotisation due

II. — Les dispositions du I du présent article sont applicables aux personnes divorcées pour rupture de la vie commune dont le divorce a été prononcé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

III. — L'article 16 de la loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 relatif au recouvrement public des pensions alimentaires est abrogé.

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

au titre d'un régime obligatoire de sécurité sociale.

Toutefois, jusqu'à la date d'application de la loi portant généralisation de la sécurité sociale, cette cotisation peut être prise en charge par le service départemental d'aide sociale en cas d'insuffisance de ressources du débiteur tenant notamment à son incapacité dûment constatée de se livrer à une activité professionnelle rémunératrice, conformément aux règles fixées par le titre III du Code de la famille et de l'aide sociale.

Loi n° 85-17 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses.

Art. 9. — La Caisse nationale des allocations familiales et les caisses centrales de la Mutualité sociale agricole accordent, dans des conditions prévues par des conventions approuvées par les autorités de tutelle, des subventions pour réduire les taux d'intérêt des prêts accordés par des établissements de crédit, et également pour dispenser du remboursement d'une fraction du capital en cas de survenance d'enfant.

Les emprunts doivent être obligatoirement contractés par des jeunes ménages mariés remplissant des conditions d'âge et de ressources fixées par un décret en conseil d'Etat, en vue de pourvoir à leur logement et à son équipement mobilier ménager.

Ces subventions couvrent également les défaillances de remboursement des emprunteurs, à l'exception d'un délai de carence.

Elles sont financées comme les prestations familiales.

Un décret fixe le montant maximum du prêt pour l'emprunteur, les quotas de mise en cas de naissance ainsi que le délai de carence mentionné ci-dessus.

Art. 4.

L'article 9 de la loi n° 85-17 du 4 janvier 1985 est complété par un alinéa final ainsi rédigé :

Art. 4.

(Alinéa sans modification.)

« Les articles L. 561-9 à L. 561-11 nouveaux du Code de la sécurité sociale sont applicables dans le cas où les infractions qu'ils définissent se rattachent aux prêts institués par le présent article. »

Les articles L. 557 à L. 559 du Code de la sécurité sociale...

(Amendement n° 3.)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Code de la sécurité sociale.

**LIVRE V**

**TITRE II**

**PRESTATIONS FAMILIALES**

**CHAPITRE VI**

**SECTION IV**

**Pénalités.**

*Art. L. 557.* — Est passible d'une amende de 3.000 F à 30.000 F quiconque se rend coupable de manœuvres frauduleuses ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter d'obtenir des prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double.

*Art. L. 558.* — Sera puni d'une amende de 3.000 F à 30.000 F tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services, moyennant émoluments convenus d'avance, à un allocataire en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera porté au double.

*Art. L. 559.* — En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement dans un ou plusieurs journaux de la localité, le tout aux frais du condamné, sans que le coût de l'insertion puisse dépasser 1.000 F.

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code de la santé publique.		
LIVRE III		
TITRE IV		
LUTTE CONTRE LES MALADIES MENTALES	CHAPITRE II Mesures relatives à la protection de la santé.	CHAPITRE II Mesures relatives à la protection de la santé.
CHAPITRE PREMIER	Art. 5.	Art. 5.
Dépistage et prophylaxie.		
<p>Art. L. 326. — Le dépistage et la prophylaxie des maladies mentales et déficiences mentales et de l'alcoolisme, ainsi que la postcure des malades ayant fait l'objet de soins psychiatriques ou de cures antialcooliques, sont assurés par des dispensaires d'hygiène mentale fonctionnant dans le cadre des services départementaux d'hygiène sociale.</p>	<p>I. — L'article L. 326 du Code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
	<p>« Art. L. 326. — La lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic et de soins.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
	<p>« A cet effet, exercent leurs missions dans le cadre de circonscriptions géographiques, appelées secteurs psychiatriques, les établissements assurant le service public hospitalier ainsi que toute personne morale de droit public ou privé, ayant passé avec l'Etat une convention précisant les objectifs poursuivis, les catégories de bénéficiaires, les moyens mis en œuvre et le cas échéant les relations avec les autres organismes agissant dans le domaine de la santé mentale.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
		<p><i>Il est institué un conseil départemental de santé mentale qui comprend notamment des représentants : de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.</i></p>
		<p>(Amendement n° 4.)</p>
	<p>« Dans chaque département, le nombre, la configuration des secteurs psychiatriques, la planification des équipements comportant ou non des possibilités d'hospitalisation nécessaires à la lutte contre les maladies mentales sont déterminés, après avis du conseil départemental de santé mentale, conformément aux dispositions des articles 5, 31, 44, 47 et 48 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

TITRE V  
TRAITEMENT DES ALCOOLIQUES  
DANGEREUX POUR AUTRUI

*Art. L. 355-1.* — Tout alcoolique dangereux pour autrui est placé sous la surveillance de l'autorité sanitaire.  
(Voir ci-dessus l'article L. 326 du Code de la santé publique.)

LIVRE IV  
PROFESSIONS MÉDICALES  
ET AUXILIAIRES MÉDICAUX

CHAPITRE PREMIER DU TITRE III  
Masseur-kinésithérapeute.

*Art. L. 487.* — Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est français et muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les

« Le conseil départemental de santé mentale comprend notamment des représentants : de l'Etat, des collectivités territoriales, des caisses d'assurance maladie, des représentants des personnels de santé mentale, des établissements d'hospitalisation publics ou privés.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. »

II. — 1° Le titre V du Livre III du Code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Titre V : Lutte contre l'alcoolisme. »

2° L'article L. 355-1 du Code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 355-1. — L'Etat organise et coordonne la prévention et le traitement de l'alcoolisme, sans préjudice du dispositif prévu à l'article L. 326 du présent Code.

« Les dépenses exposées en application du présent article sont à la charge de l'Etat sans préjudice de participation des régimes d'assurance maladie aux dépenses de soins. »

Art. 6.

L'article L. 487 du Code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 487. — Réserve faite des dérogations prévues à l'article L. 491, nul ne peut exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, c'est-à-dire pratiquer le massage et la gymnastique médicale, s'il n'est français et muni du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute institué par l'article L. 488 du présent titre. Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les

Alinéa supprimé.  
(Amendement n° 4.)

... sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

(Amendement n° 5.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Les dépenses entraînées par l'application du présent article...

(Amendement n° 6.)

Art. 6.

(Alinéa sans modification.)

... médicale, s'il n'est muni du diplôme d'Etat...

(Amendement n° 7.)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent pratiquer leur art que sur ordonnance médicale.

« La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine. »

*(Alinéa sans modification.)*

**CHAPITRE II**

**Pédicure.**

*Art. L. 492.* — Nul ne peut exercer la profession de pédicure et porter le titre de pédicure, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est français et muni du diplôme d'Etat institué par l'article L. 494 du présent titre.

*Article additionnel.*  
*L'article L. 492 du Code de la santé publique est ainsi rédigé.*

« *Art. L. 492.* — Nul ne peut exercer la profession de pédicure-podologue et porter le titre de pédicure-podologue, accompagné ou non d'un qualificatif, s'il n'est muni du diplôme d'Etat (décret du 11 mai 1955) institué par l'article L. 494 du présent titre. »

**(Amendement n° 8.)**

**CHAPITRE III**

**Dispositions communes et dispositions pénales.**

« *Art. L. 504.* — Pour l'application des articles L. 487 et L. 492, les personnes ayant la qualité de réfugié ou d'apatride sont assimilées aux Français. »

*Article additionnel.*  
*L'article L. 504 du Code de la santé publique est supprimé.*

**(Amendement n° 9.)**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Art. 7.

I. — L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire appliquée de haute spécialisation en psychologie préparant directement à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les personnes qui remplissent les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au I, ne peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue que si elles satisfont à l'une des trois conditions ci-après :

— exercer des fonctions de psychologue en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;

— être titulaire d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés ;

— faire l'objet, sur leur demande, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le récépissé du dossier de demande vaut autorisation provisoire d'user du titre jusqu'à la décision administrative.

Les conditions à remplir et les modalités des décisions administratives mentionnées au présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

... Conseil d'Etat ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés.  
(Amendement n° 10.)

II. — *Peuvent être autorisées à faire usage du titre de psychologue les personnes qui satisfont à l'une des deux conditions ci-après :*  
(Amendement n° 11.)

(Alinéa sans modification.)

Alinéa supprimé.  
Cf. amendement n° 10.  
(Amendement n° 12.)

... leur demande, qui doit être déposée dans un délai fixé par décret, d'une décision administrative reconnaissant qu'elles remplissaient les conditions de formation ou d'expérience professionnelle leur conférant une qualification analogue à celle des titulaires des documents mentionnés au paragraphe I, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

(Amendements n° 13 et 14.)

(Alinéa sans modification.)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Code pénal

LIVRE TROISIÈME

TITRE I

SECTION VII DU CHAPITRE IV

Usurpation de titres ou fonctions.

Art. 259 (deux premiers alinéas). — Toute personne qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartenait pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.500 F à 40.000 F.

Sera puni des mêmes peines celui qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, aura fait usage ou se sera réclamé d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution ont été fixées par l'autorité publique.

.....

III. — L'usurpation du titre de psychologue est punie des peines prévues à l'article 259 du Code pénal.

III. — (Paragraphe sans modification.)

Art. 8.

Lorsqu'un praticien hospitalier à plein temps, en activité dans un établissement public d'hospitalisation, est hospitalisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 792 du Code de la santé publique, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursé par les organismes de sécurité sociale. Pour une hospitalisation dans un établissement autre que celui où le praticien est en fonctions, cette charge ne peut être toutefois assumée qu'en cas de nécessité reconnue par un médecin désigné par l'établissement employeur ou sur le vu d'un certificat délivré par l'établissement où l'intéressé a été hospitalisé et attestant l'urgence de l'hospitalisation.

... hospitalisé et attestant de l'urgence l'hospitalisation.

(Amendement n° 15.)

Les intéressés bénéficient en outre de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans l'établissement où ils exercent ainsi que de la gratuité des

(Alinéa sans modification.)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 portant création d'une Ecole nationale de la santé publique

Art. 2. — L'Ecole nationale de la santé publique a pour mission de compléter l'enseignement des disciplines de santé publique et d'administration sanitaire et sociale en vue de les adapter à la formation et au perfectionnement des personnels qui concourent à la protection sanitaire de la population et à l'action sociale, ainsi que des spécialistes désireux d'approfondir leurs connaissances en ces matières.

A cet effet, elle accueille toutes personnes françaises ou étrangères qui justifient des titres et diplômes appropriés.

Art. 3. — Des décrets en conseil d'Etat détermineront notamment :

1° les conditions de fonctionnement administratif et financier de l'école, étant précisé qu'aucune participation financière ne devra être réclamée à ce titre, ni aux collectivités locales, ni aux établissements de soins, ni aux organismes de sécurité sociale et de mutualité agricole ;

2° les conditions d'admission à l'école ;

3° le régime des études et des stages, ainsi que le régime des examens ;

4° les conditions de délivrance de diplômes de santé publique et de diplômes d'administration sanitaire et d'administration sociale.

Art. 4. — Sont abrogés, à compter de l'entrée en vigueur des décrets prévus à l'article 3 ci-dessus, l'article L. 791 du Code de la santé publique et les textes pris pour son application.

La date d'entrée en vigueur des décrets visés ci-dessus ne pourra être antérieure

produits pharmaceutiques qui leur sont délivrés pour leur usage personnel par la pharmacie de l'établissement, sur prescription d'un médecin de l'établissement.

L'établissement est subrogé dans les droits qu'ouvre en faveur du praticien le régime de sécurité sociale auquel il est soumis.

Art. 9.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 de la loi n° 60-732 du 28 juillet 1960 portant création de l'Ecole nationale de la santé publique sont abrogées.

(Alinéa sans modification.)

Art. 9.

(Alinéa sans modification.)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

à la promulgation d'une loi de finances précisant le montant des dépenses et des ressources de l'école ainsi que celui du concours financier qui lui sera consenti par le budget général de l'Etat.

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Il est créé, sous l'autorité du ministre de la Santé publique et de la Population, un établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et dénommé « Ecole nationale de la santé publique ».

.....

L'article premier de la loi susmentionnée est complété par l'alinéa final suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa précédent. »

**Art. 10.**

Sont réputés avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité de spécialiste du deuxième grade des cadres hospitaliers temporaires d'hémobiologie, les personnes ayant figuré sur la liste des candidats déclarés admis à la suite des épreuves qui ont eu lieu le 30 octobre 1979 au titre du concours ouvert pour le recrutement des cadres susmentionnés.

**CHAPITRE III**

**Mesures relatives à l'action sociale.**

**Art. 11.**

I. — Il est ajouté à la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales un article 26-1 ainsi rédigé :

Loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales

*Art. 3 (alinéas 2 à 8).* — 1° établissements recevant habituellement des mineurs relevant des chapitres premier et II du titre II du Code de la famille et de

« Art. 26-1. — Dans les établissements et services mentionnés à l'article 3 de la présente loi et dont la tarification relève de la compétence de l'Etat, sont soumises

... complété par les alinéas suivants :

« L'école nationale de la Santé publique a pour mission générale d'assurer des formations et de mener des recherches dans le domaine de la Santé publique, de l'action et de la protection sociale. »  
**(Amendement n° 16.)**

*(Alinéa sans modification.)*

**Art. 10.**

*(Sans modification.)*

**CHAPITRE III**

**Mesures relatives à l'action sociale.**

**Art. 11.**

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
l'aide sociale et maisons d'enfants à caractère social ;	à autorisation préalable, accordée par l'autorité compétente pour arrêter la tarification des prestations, les décisions suivantes, lorsque leur financement est assuré grâce à une participation directe ou indirecte soit de l'Etat, soit des organismes de sécurité sociale ou lorsque ces décisions ont une incidence sur cette participation :	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
2° établissements médico-éducatifs qui reçoivent en internat, en externat ou en cure ambulatoire des jeunes handicapés ou inadaptés ;	« 1° les acquisitions, les aliénations, les échanges d'immeubles et leur affectation, ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
3° établissements d'enseignement qui dispensent à titre principal une éducation spéciale aux jeunes handicapés ou inadaptés ;	« 2° les emprunts ;	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
4° établissements d'éducation surveillée ;	« 3° les programmes, ainsi que les projets de travaux de construction, de grosses réparations ou de démolitions ;	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
5° établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées, des adultes handicapés ou inadaptés ;	« 4° le tableau des effectifs de personnel ;	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
6° établissements d'aide par le travail ;	« 5° les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation imputables, au sein du budget de l'établissement ou du service, à chacune des prestations prises en charge par l'Etat, ou les organismes de sécurité sociale ;	5° Les prévisions de dépenses et de recettes d'exploitation, <i>et leur révision</i> , imputables au sein du budget... <b>(Amendement n° 17.)</b>
7° foyers de jeunes travailleurs.	« 6° l'acceptation des dons et legs.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
	« Dans le cas où l'établissement ou le service engage des dépenses supérieures à l'autorisation accordée, les dépenses supplémentaires qui en résultent ne sont pas opposables aux collectivités et organismes qui assurent le financement du service.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
	« Les recettes et dépenses des établissements et services mentionnés au premier alinéa et qui proviennent de financements autres que ceux indiqués précédemment sont retracées dans un compte distinct qui est transmis à l'autorité compétente.	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
	« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »	<i>(Alinéa sans modification.)</i>
<b>Article premier.</b> — Sont des institutions sociales ou médico-sociales au sens de la présente loi tous les organismes publics ou privés qui, à titre principal et d'une manière permanente :		
1° mènent, avec le concours de travailleurs sociaux, d'équipes pluridisciplinaires, des actions à caractère social ou médico-social, notamment des actions d'information, de prévention, de dépistage, d'orientation, de soutien, « de maintien à domicile » ;		

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

2° accueillent, hébergent ou placent dans des familles des mineurs ou des adultes qui requièrent une protection particulière ;

3° reçoivent des jeunes travailleurs ;

4° hébergent des personnes âgées ;

5° assurent, en internat, en externat, dans leur cadre ordinaire de vie, l'éducation spéciale, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle ou l'aide par le travail aux personnes mineures ou adultes, handicapées ou inadaptées.

Art. 27. — Les conditions dans lesquelles il est pourvu aux dépenses de fonctionnement des organismes énumérés à l'article premier et, dans le cas où ce fonctionnement est assuré avec la participation directe ou indirecte de l'Etat, des collectivités locales ou des organismes de sécurité sociale, la tarification des prestations fournies par ces organismes sont fixées par voie réglementaire.

Les dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux et aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements énumérés à l'article 3 sont supportées par les régimes d'assurance maladie ou au titre de l'aide sociale, suivant les modalités fixées par voie réglementaire, éventuellement suivant des formules forfaitaires.

.....  
(Voir ci-dessus l'article 26-1 nouveau de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.)

II. — Au premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, après les mots : « par voie réglementaire », sont insérés les mots suivants : « éventuellement sous la forme d'une dotation globale ».

III. — Il est ajouté à l'article 27 de la même loi un troisième alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne l'autorisation préalable prévue au 5° de l'article 26-1, l'autorité compétente peut augmenter les prévisions de recettes et de dépenses qui lui paraîtraient insuffisantes ; elle peut également supprimer ou diminuer les prévisions de dépenses si elle estime celles-ci excessives ou injustifiées. Le représentant de l'Etat dans le département tient compte pour autoriser les prévisions de dépenses relatives aux prestations relevant de sa compétence, d'un taux moyen d'évolution fixé par arrêté interministériel et qui est calculé à partir notamment des prévisions d'évolution des prix et des salaires. »

II. — (Paragraphe sans modification.)

III. — (Alinéa sans modification.)

... injustifiées. La décision d'amputer ou de refuser une dépense doit être motivée. Le représentant...  
(Amendement n° 18.)

**Dispositions en vigueur**

Code de la famille et de l'aide sociale

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFÉRENTES FORMES D'AIDE SOCIALE**

*Art. 201.* — La section permanente du Conseil supérieur de l'aide sociale est compétente pour statuer en matière contentieuse sur les recours contre les arrêtés fixant la dotation globale due conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale par les organismes d'assurance maladie ainsi que sur les recours contre les arrêtés déterminant les prix de journée des établissements publics ou privés. Ces recours peuvent être portés devant elle dans le délai d'un mois à partir de la publication desdits arrêtés par toute personne physique ou morale intéressée, par les ministres compétents ou les organismes de sécurité sociale.

La section permanente statue en dernier ressort. Les décisions fixant le montant des prix de journée et des versements globaux ont effet à compter de la date prévue dans l'arrêté donnant lieu au litige.

.....  
*(Voir ci-dessus l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.)*

Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

**SECTION IV**

**De l'action sociale et de la santé.**

*Art. 45.* — I. — La tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux relevant du domaine de compétence du département et habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le président du conseil général, sous réserve des dispositions suivantes.

.....

**Texte du projet de loi**

IV. — L'article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La section permanente est également compétente pour connaître des recours contre les arrêtés fixant la dotation globale mentionnée à l'article 27 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et contre les décisions prises par le président du conseil général en application du I de l'article 45 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. »

**Propositions de la Commission**

IV. — *(Paragraphe sans modification.)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

*Art. 2.* — Les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont françaises ou ressortissantes d'un des Etats membres de la Communauté européenne. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

Les personnes qui accompagnent celles mentionnées à l'alinéa précédent, et les préposés de ces dernières doivent, si elles sont âgées de plus de seize ans et n'ont en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois, être munies d'un livret de circulation identique.

Les employeurs doivent s'assurer que leurs préposés sont effectivement munis de ce document, lorsqu'ils y sont tenus.

*Art. 3.* — Les personnes âgées de plus de seize ans autres que celles mentionnées à l'article 2 et dépourvues de domicile ou de résidence fixe depuis plus de six mois doivent, pour pouvoir circuler en France, être munies de l'un des titres de circulation prévus aux articles 4 et 5 si elles logent de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

*Art. 5.* — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les mois par l'autorité administrative.

Si elles circulent sans avoir obtenu un tel carnet, elles seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à un an.

**Art. 12.**

L'alinéa premier de l'article 5 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les personnes mentionnées à l'article 3 ne remplissent pas les conditions prévues à l'article précédent, il leur est remis un carnet de circulation qui devra être visé tous les trois mois, de quantième à quantième par l'autorité administrative. »

**Art. 12.**

*(Sans modification.)*

**Dispositions en vigueur**

Code de la famille et de l'aide sociale.

CHAPITRE VI DU TITRE III

**Aide sociale aux infirmes,  
aveugles et grands infirmes.**

*Art. 167.* — Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, offrent aux adolescents et adultes handicapés, qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile ni exercer une activité professionnelle indépendante, des possibilités d'activités diverses à caractère professionnel, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Nonobstant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 323-32 du code du travail, des équipes de personnes handicapées bénéficiant d'une admission dans un centre ou une section d'aide par le travail peuvent être autorisées à exercer une activité à l'extérieur de l'établissement auquel elles demeurent rattachées suivant des modalités qui seront précisées par décret.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Article additionnel.*

*Dans le deuxième alinéa de l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale, les mots « équipes de » sont supprimés.  
(Amendement n° 19.)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**CHAPITRE IV**

**Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale.**

**CHAPITRE IV**

**Mesures relatives aux régimes de sécurité sociale.**

**LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES**

**TITRE II**

**CHAPITRE III**

**Le secret professionnel en matière fiscale.**

**CHAPITRE VI**

**Dérogations au profit des autorités et des organismes chargés de l'application de la législation sociale.**

*Art. L. 156.* — Les caisses des organisations autonomes d'allocation de vieillesse désignées à l'article L. 645 du Code de la sécurité sociale et aux articles 1108 et 1136 du Code rural peuvent recevoir de l'administration des impôts communication des renseignements détenus par celle-ci et nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse.

**Art. 13.**

A l'article L. 156 du Livre des procédures fiscales, le membre de phrase : « nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'attribution de l'allocation de vieillesse » est remplacé par : « nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

**Art. 13.**

*(Sans modification.)*

Code de la sécurité sociale

**LIVRE II**

**CONTENTIEUX DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

« *Art. L. 191.* — Les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont soumis, en première instance, au tribunal des affaires de sécurité sociale présidé par un magistrat ou un magistrat honoraire de l'ordre judiciaire et comprenant des assesseurs représentant les catégories intéressées, y compris celles relevant de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966.

**Art. 14.**

L'article L. 191 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 191.* — Le tribunal des affaires de sécurité sociale connaît en première instance des litiges relevant du contentieux général de la sécurité sociale.

**Art. 14.**

*(Sans modification.)*

**Dispositions en vigueur**

Les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont soumis, en appel, à la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège du tribunal des affaires de sécurité sociale qui a rendu la décision attaquée.

.....

**Texte du projet de loi**

« La cour d'appel statue sur les appels interjetés contre les décisions rendues par le tribunal des affaires de sécurité sociale. »

**Art. 15.**

Il est inséré au Livre II du Code de la sécurité sociale un article L. 191-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-1. — Le tribunal des affaires de sécurité sociale est présidé par un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel le tribunal des affaires de sécurité sociale a son siège ou par un magistrat du siège honoraire, désigné pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel prise après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel. Il comprend, en outre, un assesseur représentant les travailleurs salariés et un assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

« Les assesseurs appartiennent aux professions agricoles lorsque le litige intéresse un ressortissant de ces professions et aux professions non agricoles dans le cas contraire.

« Toutefois, lorsque le tribunal des affaires de sécurité sociale est appelé à déterminer si le régime applicable à l'une des parties à l'instance est celui d'une profession agricole ou celui d'une profession non agricole, il est composé, outre son président, de deux assesseurs représentant les travailleurs salariés dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole, et de deux assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants, dont l'un appartient à une profession agricole et l'autre à une profession non agricole. »

**Art. 16.**

Il est inséré au Livre II du Code de la sécurité sociale un article L. 191-2 ainsi rédigé :

**Propositions de la Commission**

**Art. 15.**

*(Sans modification.)*

**Art. 16.**

*(Alinéa sans modification.)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. L. 191-2. — Les assesseurs sont nommés pour trois ans par ordonnance du premier président de la cour d'appel, prise après avis du président du tribunal des affaires de sécurité sociale, sur une liste dressée dans le ressort de chaque tribunal par les autorités compétentes de l'Etat en matière de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole, sur proposition des organisations patronales et ouvrières les plus représentatives, des organismes d'allocation vieillesse de non-salariés définis au Livre VIII du Code de la sécurité sociale et des organismes d'assurance vieillesse agricole définis au chapitre IV du titre II du Livre VII du Code rural.

« Un nombre égal d'assesseurs suppléants est désigné dans les mêmes conditions.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et assesseurs suppléants prêtent individuellement serment devant la cour d'appel.

« Nul ne peut exercer les fonctions d'assesseur ou d'assesseur suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il a fait l'objet, dans les cinq années précédant la date à laquelle sont dressées les listes prévues à l'alinéa premier, d'une condamnation en application des articles L. 151 à L. 158, L. 170, L. 409 à L. 413, L. 504 à L. 508 et L. 561-9 à L. 561-12 du Code de la sécurité sociale, des articles 1034 à 1036, 1047, 1089, 1129 à 1131, 1135 et 1240 du Code rural.

« Les membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole ne peuvent être désignés en qualité d'assesseurs ou d'assesseurs suppléants du tribunal des affaires de sécurité sociale. »

Art. 17.

Il est inséré au Livre II du Code de la sécurité sociale un article L. 191-3 ainsi rédigé :

*(Alinéa sans modification.)*

... est désigné *concomitamment* et dans les mêmes conditions.

**(Amendement n° 20.)**

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres assesseurs d'un tribunal des affaires de sécurité sociale, le temps nécessaire pour se rendre et participer aux audiences auxquelles ils ont été convoqués. »

**(Amendement n° 21.)**

Art. 17.

*(Alinéa sans modification.)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

« Art. L. 191-3. — L'assesseur ou assesseur suppléant qui, sans motif légitime, s'abstient d'assister à une audience est déclaré démissionnaire par la cour d'appel, à la demande du président du tribunal des affaires de sécurité sociale.

« La déchéance est prononcée dans les mêmes formes en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité ou en cas de condamnation définitive intervenue par application de l'une des dispositions énumérées à l'alinéa 3 de l'article L. 191-2.

« Les pourvois dirigés contre les arrêts de la cour d'appel rendus en application des alinéas précédents sont portés devant la Cour de cassation. »

Art. 18.

Il est inséré au Livre II du Code de la sécurité sociale un article L. 191-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 191-4. — Dans le cas où le tribunal des affaires de sécurité sociale ne peut siéger avec la composition prévue à l'article L. 191-1, le président statue seul. »

(Alinéa sans modification.)

... formes en cas de condamnation définitive intervenue par application de l'une des dispositions énumérées au quatrième alinéa de l'article L. 191-2.

(Amendements n° 22 et 23.)

(Alinéa sans modification.)

Art. 18.

(Sans modification.)

Code de l'organisation judiciaire

LIVRE IV

TITRE V

CHAPITRE PREMIER

**Le tribunal  
des affaires de sécurité sociale.**

Art. L. 451-1. — Les règles concernant la compétence et l'organisation du tribunal auquel sont soumis, en première instance, les différends relevant du contentieux général de la sécurité sociale sont fixées par les articles L. 191 et L. 192 du Code de la sécurité sociale.

Art. 19.

A l'article L. 451-1 du Code de l'organisation judiciaire, les mots : « articles L. 191 et L. 192 » sont remplacés par les mots : « articles L. 191 à L. 192 ».

Art. 19.

(Sans modification.)

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Code rural	Art. 20.	Art. 20.
TITRE II	<p>Les présidents et présidents de section des commissions de première instance en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exerceront les fonctions de président et de président de section des tribunaux des affaires de sécurité sociale jusqu'au 31 décembre 1985.</p> <p>Les assesseurs et assesseurs suppléants des commissions de première instance en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la présente loi exerceront les fonctions d'assesseur et d'assesseur suppléant des tribunaux des affaires de sécurité sociale jusqu'au 30 juin 1986.</p>	<i>(Sans modification.)</i>
MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE	Art. 21.	Art. 21.
SECTION II DU CHAPITRE II	<p>I. — Le dernier alinéa de l'article 1031 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<i>(Sans modification.)</i>
Cotisations.	<p>« Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté interministériel pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. »</p>	
<p><i>Art. 1031 (dernier alinéa).</i> — Le ministre de l'Agriculture fixe par arrêté le taux des cotisations forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole.</p>		
TITRE III		
ACCIDENTS DU TRAVAIL ET RISQUES AGRICOLES		
CHAPITRE PREMIER		
SECTION IV	<p>II. — L'article 1157 du Code rural est ainsi rédigé :</p>	
Organisation administrative et financière.	<p>« <i>Art. 1157.</i> — Des cotisations forfaitaires peuvent être fixées par arrêté inter-</p>	
<p><i>Art. 1157.</i> — Le ministre de l'Agriculture fixe, dans les conditions définies</p>		

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Art. 1155.* — Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixe annuellement, pour chaque catégorie de risque, le taux des cotisations techniques après avis de la section des accidents du travail du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, saisie par le Ministre, des propositions établies par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles.

**CHAPITRE II**

**Assurance et fonds spéciaux  
aux accidents du travail agricole.**

*Art. 1203.* — La Caisse des dépôts et consignations gère un fonds commun des accidents du travail agricole qui a la charge des dépenses prévues aux articles suivants, ainsi que de celles résultant des articles 1178 à 1180, 1182 et 1234-24.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1973, la part de ces dépenses effectuées au profit des victimes salariées ou de leurs ayants droit est remboursée au fonds commun, en application de l'article 1153, par la Caisse centrale de secours mutuels agricoles suivant des modalités fixées par décret.

A partir de cette même date le fonds commun sera également alimenté par les contributions prévues à l'article 1622 du Code général des impôts, perçues sur les contrats mentionnés à l'article 1234-19.

**Code général des impôts**

**Taxes à percevoir pour l'alimentation du  
fonds commun des accidents du travail  
agricole survenus dans la métropole.**

*Art. 1622.* — Le fonds commun des accidents du travail agricole survenus dans la métropole, prévu à l'article premier du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957,

à l'article 1155, le taux des cotisations techniques forfaitaires pour certaines catégories de travailleurs occasionnels et notamment pour les exploitants agricoles qui occupent occasionnellement un emploi salarié chez un autre exploitant agricole.

ministériel, dans les conditions définies à l'article 1155, pour certaines catégories de travailleurs salariés ou assimilés. »

**Art. 22.**

Le dernier alinéa de l'article 1203 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le fonds commun est également alimenté par les contributions prévues aux articles 1622 et 1624 *bis* du Code général des impôts. »

**Art. 22.**

*(Sans modification.)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

est alimenté par une contribution des exploitants assurés perçue sur les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail agricole et établie suivant les modalités déterminées par décret pris sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Agriculture et du secrétaire d'Etat au Budget. Cette contribution est recouvrée en même temps que les primes par les organismes d'assurances et la Caisse nationale d'assurances en cas d'accident.

Le décret prévu ci-dessus détermine les conditions dans lesquelles sont effectués les versements des sociétés d'assurances, des syndicats de garantie et de la Caisse nationale en cas d'accidents. Il prévoit les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du présent article et les conditions d'intervention du service des impôts.

Art. 1624 bis. — Le fonds commun des accidents du travail agricole prévu à l'article premier du décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957 modifié est alimenté par une contribution des membres non salariés des professions agricoles perçue sur les primes ou cotisations acquittées au titre des contrats de l'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles instituée par les articles 1234-1 et suivants du Code rural.

Le taux de cette contribution est fixé à 3,5 %.

« Cette contribution est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la contribution prévue à l'article 1622.

.....

**Art. 23.**

Lorsqu'un salarié est appelé à siéger comme membre du conseil d'administration du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leur famille, d'une commission régionale pour l'insertion des populations immigrées ou du Conseil national des populations immigrées, son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour participer aux réunions de ces organismes.

**Art. 23.**

*(Alinéa sans modification.)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

Cette autorisation d'absence ne peut être refusée par l'employeur que dans le cas où il estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la marche de l'entreprise.

*(Alinéa sans modification.)*

*« Le refus de cette autorisation d'absence par l'employeur est motivé. En cas de différend, l'inspecteur du travail peut être saisi par l'une des parties et pris pour arbitre. »*

**(Amendement n° 24.)**

La participation des salariés aux réunions ci-dessus mentionnées n'entraîne aucune diminution de leur rémunération.

*(Alinéa sans modification.)*

*« Le temps passé hors de l'entreprise pendant les heures de travail des salariés participant aux réunions ci-dessus mentionnées pour l'exercice de leurs fonctions est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi qu'au regard de tous les droits que le salarié tient du fait de son ancienneté dans l'entreprise. »*

**(Amendement n° 25.)**

Les dépenses supportées par l'employeur tant en ce qui concerne le maintien du salaire que la prise en charge des frais de déplacement nécessaires à la participation aux réunions mentionnées au premier alinéa ci-dessus lui sont remboursées:

*(Alinéa sans modification.)*

a) par le Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles, pour les salariés membres du conseil d'administration ou des commissions régionales d'insertion des populations immigrées ;

*(Alinéa sans modification.)*

b) par l'Etat pour les salariés membres du Conseil national des populations immigrées.

*(Alinéa sans modification.)*

*Article additionnel.*

*« Les adultes handicapés hospitalisés bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés sont dispensés du paiement du forfait hospitalier. »*

**(Amendement n° 26.)**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Code de la sécurité sociale.

**LIVRE III**

**ASSURANCES SOCIALES**

**CHAPITRE PREMIER**

**Champ d'application.**

*Art. L. 242-4 (3<sup>e</sup> alinéa).* — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 253 du présent Code, ont également droit, pour elles-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général :

**CHAPITRE IV**

**Assurance invalidité.**

*Art. L. 327 (deuxième alinéa).* — Elle est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins

*Article additionnel.*

« Pour la liquidation des droits à l'assurance vieillesse, l'appréciation de l'incapacité au travail dans les conditions prévues à l'article L. 333 du Code de la sécurité sociale par un régime d'assurance vieillesse de salariés ou un régime de non-salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause.

« Cette disposition est applicable au régime des non-salariés des professions agricoles en ce qui concerne les assurés visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 1122 du Code rural.

« Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées par voie réglementaire. »

**(Amendement n° 27.)**

*Article additionnel.*

Dans le troisième alinéa de l'article L. 242-4 du Code de la sécurité sociale, après les mots « régime général » sont ajoutés les mots « et pour elles-mêmes, aux prestations de l'assurance invalidité du régime général ».

**(Amendement n° 28.)**

*Article additionnel.*

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article L. 327 du Code de la sécurité sociale :

« Elle est majorée de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent également droit à cette bonification les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans, élevés par le titulaire

**Dispositions en vigueur**

neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.  
.....

**Texte du projet de loi**

**TITRE SECOND**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AU TRAVAIL**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions favorisant la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières.**

**Art. 24.**

Il est inséré au titre II du Livre premier du Code du travail un chapitre VII ainsi rédigé :

**« CHAPITRE VII**

**« Groupements d'employeurs.**

« *Art. L. 127-1.* — Des groupements de personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application d'une même convention collective peuvent être constitués dans le but exclusif de mettre à la disposition de leurs membres des salariés liés à ces groupements par un contrat de travail.

« Ces groupements ne peuvent effectuer que des opérations à but non lucratif. Ils sont constitués sous la forme d'associations déclarées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Propositions de la Commission**

*de la pension, et à sa charge ou à celle de son conjoint, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à la charge au sens de la législation sur les prestations familiales.»*  
**(Amendement n° 29.)**

**TITRE SECOND**

**DISPOSITIONS RELATIVES  
AU TRAVAIL**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions favorisant la coopération entre employeurs et l'organisation des activités saisonnières.**

**Art. 24.**

*(Alinéa sans modification.)*

Code du travail  
LIVRE PREMIER  
CONVENTIONS RELATIVES  
AU TRAVAIL

TITRE II  
CONTRAT DE TRAVAIL

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

LIVRE QUATRIÈME

TITRE II

LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application.

Art. L. 421-2. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure y compris les travailleurs temporaires sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise, au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents.

« Une personne physique ou morale ne peut être membre que d'un seul groupement.

« Ne peuvent adhérer à un groupement et en devenir membres que les employeurs occupant moins de onze salariés, ce nombre étant calculé conformément aux dispositions de l'article L. 421-2.

« Les membres du groupement sont solidairement responsables des dettes du groupement à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires.

« Art. L. 127-2. — Les contrats de travail conclus par le groupement sont écrits. Ils indiquent les conditions d'emploi et de rémunération, la qualification du salarié, la liste des utilisateurs potentiels et les lieux d'exécution du travail.

« Les salariés du groupement bénéficient de la convention collective dans le champ d'application de laquelle le groupement a été constitué.

« Lorsqu'un groupement d'employeurs se constitue, l'inspection du travail en est informée. La liste des membres du groupement est tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur du travail au siège du groupement. »

(Amendement n° 30.)

(Alinéa sans modification.)

« En cas d'interruption d'activité due à l'un des membres du groupement, le groupement est tenu de rémunérer ou

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

*d'indemniser le salarié sur la base de la convention collective visée au deuxième alinéa du présent article. »*  
(Amendement n° 31.)

« Art. L. 127-3. — L'utilisateur, pour chaque salarié mis à sa disposition, est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les mesures législatives, réglementaires et conventionnelles applicables au lieu de travail.

Art. L. 127-3. — (Sans modification.)

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et des jours fériés, à l'hygiène et à la sécurité, au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

« Les obligations afférentes à la médecine du travail sont à la charge du groupement. Lorsque l'activité exercée par le salarié mis à disposition nécessite une surveillance médicale spéciale au sens de la réglementation relative à la médecine du travail, les obligations correspondantes sont à la charge de l'utilisateur.

Art. L. 127-4. — (Sans modification.)

« Art. L. 127-4. — Les salariés du groupement ont accès, dans l'entreprise utilisatrice, dans les mêmes conditions que les salariés de cette entreprise, aux moyens de transport collectif et aux installations collectives, notamment de restauration, dont peuvent bénéficier les salariés.

« Art. L. 127-5. — Pour l'application aux entreprises utilisatrices des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif du personnel, et en particulier de celles de l'article L. 127-1 à l'exception des règles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, cet effectif est calculé en ajoutant au nombre des salariés permanents le nombre moyen par jour ouvrable des salariés mis à leur disposition au cours de l'exercice.

Art. L. 127-5. — (Sans modification.)

« Art. L. 127-6. — Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise utilisatrice ou dans le groupement peuvent exercer en justice les actions civiles nées en vertu des dispositions du présent cha-

Art. L. 127-6. — (Sans modification.)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

pitre en faveur des salariés du groupement sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer ; le salarié peut toujours intervenir dans l'instance.

« Art. L. 127-7. — Des personnes physiques ou morales n'entrant pas dans le champ d'application de la même convention collective peuvent également constituer un groupement au sens de l'article L. 127-1 à la condition de déterminer la convention collective applicable audit groupement.

« Le groupement ainsi constitué ne peut exercer son activité qu'après avoir été agréé par l'autorité administrative compétente de l'Etat dans des conditions déterminées par voie réglementaire. »

Art. L. 127-7. — (Sans modification.)

LIVRE PREMIER

Art. 25.

Art. 25.

TITRE V  
PÉNALITÉS

Il est inséré au chapitre II du titre V du Livre premier du Code du travail une section IV ainsi rédigée :

section V ainsi rédigée :

CHAPITRE II  
Contrat de travail.

« SECTION IV. — Groupements  
d'employeurs.

« SECTION V. — Groupements  
d'employeurs.  
(Amendement n° 32.)

(Voir ci-dessus les articles nouveaux L. 127-1, L. 127-2 et L. 127-7.)

« Art. L. 152-5. — Toute infraction aux dispositions des articles L. 127-1, L. 127-2 et L. 127-7 est punie d'une amende de 2.000 F à 20.000 F. La récidive est punie d'une amende de 4.000 F à 40.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

(Alinéa sans modification.)

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement à la porte du siège du groupement et aux portes des entreprises utilisatrices et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

(Alinéa sans modification.)

**Dispositions en vigueur**

Loi n° 85-30 relative au développement et à la protection de la montagne.

**TITRE III**

**CHAPITRE IV**

**De la pluriactivité du travail saisonnier.**

**Art. 61.**

L'article L.811-7 du Code rural est complété par l'alinéa suivant :

« Dans les zones de montagne, les mesures de coordination visées ci-dessus prennent en compte les situations et besoins particuliers liés à l'exercice de la pluriactivité, des différentes activités saisonnières et des métiers spécifiques de la montagne. »

.....

**Art. 62.**

Il est ajouté, après le deuxième alinéa de l'article L.122-3-11 du Code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« Les contrats à caractère saisonnier qui s'exécutent en zone de montagne peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante. »

.....

**Texte du projet de loi**

**Art. 26.**

I. — Les articles 61 et 62 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont abrogés.

**Propositions de la Commission**

**Art. 26.**

*(Sans modification.)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Code du travail

**LIVRE NEUVIÈME**

**DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LE CADRE DE L'ÉDUCATION PERMANENTE**

**TITRE IX**

**CHAPITRE PREMIER**

**Dispositions diverses.**

*Art. L. 991-1.* — Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent Livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation. Les modalités de mise en œuvre de ces actions peuvent faire l'objet d'accords-cadres conclus entre l'Etat ou une ou plusieurs régions, d'une part, et une ou plusieurs organisations professionnelles ou chambres d'agriculture, d'autre part.

Ces formations sont notamment dispensées dans des centres de formation professionnelle et de promotion agricoles créés par le ministère de l'Agriculture dans des conditions fixées par décret, ainsi que dans les chambres d'agriculture.

Indépendamment des sanctions prévues à l'article L. 920-1 pour les diverses actions

**Dispositions en vigueur**

de formation professionnelle, certaines de ces dernières pourront donner lieu à la préparation de diplômes des enseignements supérieurs et techniques agricoles.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 961-10 ci-dessus, l'Etat peut participer au financement de fonds d'assurance-formation créés par les professionnels de ce secteur.

Les centres de formation professionnelle et de promotion agricoles publics et les centres privés apportent leur concours, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, à la formation des pluri-actifs nécessaires au maintien des exploitations agricoles, à l'équilibre économique et à l'animation du milieu rural.

**LIVRE PREMIER**

**TITRE II**

**CONTRAT DE TRAVAIL**

**SECTION I DU CHAPITRE II**

**Contrat à durée déterminée.**

*Art. L. 122-3-16.* — Les contrats de travail à caractère saisonnier peuvent comporter une clause de reconduction pour la saison suivante.

**Texte du projet de loi**

II. — Le cinquième alinéa de l'article L. 991-1 du Code du travail est complété par la phrase suivante :

« Les centres ci-dessus mentionnés apportent à leurs programmes de formation, lorsqu'ils s'adressent à des personnes appelées à travailler en zone de montagne, les adaptations nécessaires pour tenir compte des particularités de cette zone en ce qui concerne la pluri-activité, les activités saisonnières et les métiers propres à la montagne. »

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

Dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret, une convention ou un accord collectif peut prévoir que tout employeur ayant occupé un salarié dans un emploi à caractère saisonnier doit lui proposer un emploi de même nature, pour la même saison de l'année suivante. La convention ou l'accord doit en définir les conditions, notamment en ce qui concerne la période d'essai, et prévoir en particulier dans quel délai cette proposition est faite au salarié avant le début de la saison et le montant minimum de l'indemnité perçue par le salarié s'il n'a pas reçu, sauf motif réel et sérieux, de proposition de réemploi.

**LIVRE DEUXIÈME****TITRE PREMIER****CONDITIONS DE TRAVAIL****SECTION III DU CHAPITRE II****Heures supplémentaires.**

*Art. L. 212-5-2.* — Dans les branches d'activité à caractère saisonnier, une convention ou un accord collectif, conclus en application des dispositions de l'article L. 122-3-16, peut, s'il est étendu, et dans des conditions fixées par décret, déroger aux dispositions de la présente section relatives à la détermination des périodes de référence pour le décompte des heures supplémentaires et des repos compensateurs. La convention ou l'accord organise également des procédures de décompte contradictoires des temps et périodes de travail.

**Texte du projet de loi**

III. — Au début du second alinéa de l'article L. 122-3-16 du Code du travail, les termes « dans les branches d'activité à caractère saisonnier déterminées par décret » sont abrogés.

IV. — La première phrase de l'article L. 212-5-2 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans les branches d'activité à caractère saisonnier mentionnées au second alinéa de l'article L. 221-21, une convention ou un accord collectif, conclu en application de l'article L. 122-3-16... (*le reste sans changement*). »

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**TITRE III**

**HYGIÈNE, SÉCURITÉ  
ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

*Art. L. 231-6.* — Sans préjudice de l'application des autres dispositions législatives et réglementaires, les vendeurs ou distributeurs de substances ou de préparations dangereuses, ainsi que les chefs des établissements où il en est fait usage sont tenus d'apposer sur tout récipient, sac ou enveloppe contenant ces substances ou préparations, une étiquette ou une inscription indiquant le nom et l'origine de ces substances ou préparations et les dangers que présente leur emploi. Ces indications doivent être reproduites sur les factures ou bons de livraisons.

Les récipients, sacs ou enveloppes contenant les substances ou préparations dangereuses doivent être solides et étanches.

Des arrêtés conjoints des ministres chargés du Travail, de l'Industrie et de l'Agriculture, pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, déterminent la nature des substances ou préparations prévues à l'alinéa précédent et la proportion au-dessus de laquelle leur présence dans un produit complexe rend obligatoire l'apposition de l'étiquette ou de l'inscription prévue ci-dessus.

Ces arrêtés déterminent la couleur, les dimensions des étiquettes ou inscriptions, les indications qui doivent figurer sur celles-ci, ainsi que les conditions auxquelles doivent satisfaire les récipients, sacs ou enveloppes contenant lesdites substances, préparations ou produits.

*(Voir ci-dessous le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du Code du travail.)*

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives à l'hygiène  
et à la sécurité.**

**Art. 27.**

L'article L. 231-6 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Toute substance ou préparation, qui ne fait pas l'objet d'un des arrêtés mentionnés au troisième alinéa ci-dessus mais donne lieu à la fourniture des informations mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 231-7, doit être étiquetée et emballée par le fabricant, l'importateur ou le vendeur sur la base de ces informations et des règles générales fixées par lesdits arrêtés en application du quatrième alinéa ci-dessus. »

**CHAPITRE II**

**Dispositions relatives à l'hygiène  
et à la sécurité.**

**Art. 27.**

*(Sans modification.)*

**Dispositions en vigueur**

*Art. L. 231-7 (troisième alinéa).* — Avant toute mise sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, des substances ou préparations qui peuvent faire courir des risques aux travailleurs, les fabricants, importateurs et vendeurs desdites substances ou préparations doivent fournir à des organismes, au nombre desquels figurera notamment l'Institut national de recherche et de sécurité, et qui seront agréés par le ministre chargé du travail, les informations nécessaires à l'appréciation de ces risques. Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du Conseil des Communautés européennes.

**Texte du projet de loi****Art. 28.**

Le troisième alinéa de l'article L. 231-7 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute mise sur le marché, soit en l'état, soit au sein d'une préparation, à titre onéreux ou gratuit, d'une substance chimique qui n'a pas fait l'objet d'une mise sur le marché d'un Etat membre des Communautés européennes avant le 18 septembre 1981, tout fabricant ou importateur doit fournir à un organisme agréé par le ministre chargé du Travail les informations nécessaires à l'appréciation des risques encourus par les travailleurs susceptibles d'être exposés à cette substance ; la même obligation s'impose pour toute préparation destinée à être mise sur le marché et qui peut faire courir des risques aux travailleurs.

« Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas :

« — à l'importateur d'une substance en provenance d'un Etat membre des Communautés européennes, si cette substance y a fait l'objet d'une mise sur le marché conformément aux règles nationales prises pour l'application des directives du Conseil des Communautés européennes ;

« — au fabricant ou à l'importateur de certaines catégories de substances ou préparations, définies par décret en Conseil d'Etat, et soumises à d'autres procédures de déclaration qui prennent en compte les risques encourus par les travailleurs. »

**CHAPITRE III**

**Dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.**

**Propositions de la Commission****Art. 28.**

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

...  
de déclaration. *Ces procédures prennent en compte les risques encourus par les travailleurs.*

**(Amendement n° 33.)**

**CHAPITRE III**

**Dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle.**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

LIVRE PREMIER

CHAPITRE VII DU TITRE PREMIER

(Art. L. 117-1 à L. 117-18.)

Du contrat d'apprentissage.

Art. 29.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 117-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 117-11-1. — Les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Art. 29.

(Sans modification.)

LIVRE NEUVIÈME

TITRE VIII

DES FORMATIONS  
PROFESSIONNELLES  
EN ALTERNANCE

Art. 30.

Il est inséré dans le Code du travail un article L. 980-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 980-8-1. — Les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. »

Art. 30.

(Sans modification.)

*Art. L. 980-2.* — Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une qualification professionnelle sont dispensées dans le cadre d'un contrat de travail dénommé « contrat de qualification ». Sa durée est comprise entre six mois et deux ans.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Il doit être passé par écrit. Il fait l'objet d'un dépôt auprès de la direction départementale du Travail.

L'employeur s'engage, pour la durée prévue, à fournir un emploi au jeune et à lui assurer une formation qui lui permettra d'acquérir une qualification professionnelle entrant dans le champ d'application de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique ou une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche.

Les enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés pendant la durée du contrat doivent être au minimum d'une durée égale à 25 % de la durée totale du contrat.

*Art. L. 980-6.* — Les formations ayant pour objet l'adaptation à un emploi ou à un type d'emploi sont dispensées dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée ou déterminée, en application de l'article L. 122-2 du présent Code.

Lorsque le jeune est engagé pour tenir un emploi dans l'entreprise, le contrat est à durée indéterminée.

Elles sont également, par dérogation à la règle d'âge fixée à l'article L. 980-1, ouvertes aux jeunes de moins de dix-huit ans, sortis du système éducatif après avoir achevé un cycle complet de première formation technologique.

Un décret détermine les modalités spécifiques de ces contrats, notamment en ce qui concerne la rémunération du jeune, la durée et les modalités de la formation, le rôle des tuteurs chargés d'accueillir et de guider le jeune dans l'entreprise, ainsi que le rôle des services chargés de l'emploi et de l'Agence nationale pour l'emploi dans la conclusion et le suivi de l'exécution desdits contrats.

.. . . . .

*(Voir ci-dessus les articles L. 980-2 et L. 980-6 du Code du travail.)*

**Art. 31.**

Les titulaires de contrat d'apprentissage et de contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 du Code du travail ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises

**Art. 31.**

*(Sans modification.)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Code des communes

LIVRE II

FINANCES COMMUNALES

SECTION VI DU CHAPITRE III

**Versement destiné  
au transport en commun.**

*Art. L. 233-58.* — En dehors de la région d'Ile-de-France, les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique à but non lucratif dont l'activité est de caractère social, peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés :

— dans une commune ou une communauté urbaine dont la population est supérieure à 30.000 habitants ;

— ou dans le ressort d'un district ou d'un syndicat de communes compétent pour l'organisation des transports urbains, lorsque la population de l'ensemble des communes faisant partie de ces établissements publics atteint le seuil indiqué.

dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions de l'article L. 233-58 du Code des communes et de celles des articles L. 313-1 à L. 313-6 du Code de la construction et de l'habitation en tant que celles-ci se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés.

.....

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Code de la construction

**LIVRE TROISIÈME**

**TITRE PREMIER**

**CHAPITRE III**

**Participation des employeurs  
à l'effort de construction.**

*Art. L. 313-1 (premier alinéa).* — Les employeurs occupant au minimum dix salariés, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs, assujettis à la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du Code général des impôts, autres que ceux qui appartiennent à des professions relevant du régime agricole au regard des lois sur la sécurité sociale pour lesquelles des règles spéciales ont été édictées en application du 3<sup>a</sup> dudit article 231, doivent consacrer au financement d'acquisition et d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux, de construction de logements, d'acquisition, d'aménagement ou de mise en état de logements anciens des sommes représentant 0,9 % au moins du montant entendu au sens de l'article 231 du Code général des impôts précité, des salaires payés par eux au cours de l'exercice écoulé. Ces dispositions sont applicables aux établissements publics ayant un caractère industriel ou commercial, ainsi qu'aux organismes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ayant le même caractère.

.....

**Dispositions en vigueur**

Code du travail

LIVRE NEUVIÈME

TITRE VIII

**DES FORMATIONS  
PROFESSIONNELLES  
EN ALTERNANCE**

*Art. L. 980-11.* — Les jeunes bénéficiaires des stages prévus à l'article L. 980-9 sont rémunérés par l'Etat en fonction des dispositions du titre VI du Livre IX du présent Code. Les dispositions du chapitre II du même titre leur sont applicables.

*Art. L. 980-9.* — Dans le cadre des orientations prioritaires définies par le comité interministériel de la formation professionnelle prévues à l'article L. 910-1 du présent Code, l'Etat, en plus des actions prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour la formation professionnelle des jeunes de seize à dix-huit ans, peut prendre l'initiative de programmes de stage de formation professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans. Ces stages doivent prévoir une formation en alternance.

Ils ont pour objet l'acquisition d'une qualification, l'adaptation à l'emploi, l'insertion sociale et professionnelle, ou l'aide à l'orientation approfondie et l'initiation à

**Texte du projet de loi**

Art. 32.

L'article L. 980-11 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 980-11.* — Les jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle prévus à l'article L. 980-9 sont rémunérés par l'Etat, par application des dispositions du titre VI du Livre IX du présent Code. Toutefois et par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5 leur rémunération est calculée sans référence au salaire antérieur.

« Les dispositions du chapitre II du titre VI du Livre IX du présent Code sont applicables aux bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle mentionnés à l'article L. 980-9 ci-dessus. »

**Propositions de la Commission**

Art. 32.

*La dernière phrase de l'article L. 980-11 du Code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :*

« *Toutefois, la rémunération des jeunes bénéficiaires des stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 961-5, calculée sans référence au salaire antérieur.*

« *Les dispositions du chapitre II du titre VI du Livre IX du présent Code sont applicables aux bénéficiaires des stages mentionnés à l'article L. 980-9.* »  
(Amendement n° 34.)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

la vie professionnelle des jeunes. Sous réserve de faire l'objet d'une dérogation prononcée par l'autorité administrative de l'Etat après avis de l'une des permanences d'accueil, d'information et d'orientation ou de l'une des missions locales mentionnées à l'article 4 de l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982, les stages ayant pour objet l'orientation approfondie et l'initiation à la vie professionnelle sont ouverts aux jeunes de seize à dix-huit ans.

Un contrat peut être conclu entre l'organisme de formation ou de suivi conventionné, l'entreprise d'accueil et le jeune afin de préciser les modalités de l'alternance et les droits et obligations réciproques des parties.

Les stages d'orientation approfondie et d'initiation à la vie professionnelle ne peuvent bénéficier du concours de l'Etat prévu à l'article L. 980-10 que s'ils ont fait l'objet du contrat mentionné à l'alinéa précédent. Les clauses obligatoires de ce contrat sont fixées par décret.

**CHAPITRE PREMIER DU TITRE III**

**DE LA PROMOTION INDIVIDUELLE ET DU CONGÉ DE FORMATION**

*Art. L. 931-2.* — Les travailleurs salariés qui n'appartiennent pas aux catégories visées au titre VII\* du présent Livre ont droit, sur demande adressée à leur employeur, à un congé de formation pour suivre des stages du type de ceux définis à l'article L. 900-2.

Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise. Toutefois, cette condition n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi.

*(\*Titre VII du Livre neuvième : dispositions relatives aux agents de l'Etat et aux agents des collectivités locales.)*

**Art. 33.**

Le second alinéa de l'article L. 931-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour bénéficier de ce congé, les travailleurs doivent justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle d'au moins vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dont six dans l'entreprise.

« Toutefois, les travailleurs relevant d'entreprises artisanales de moins de dix salariés doivent justifier d'une ancienneté d'au moins trente-six mois, consécutifs ou non, dont douze dans l'entreprise. Dans ce cas, la durée de l'apprentissage entre dans le décompte de la durée d'ancienneté. Un délai de douze mois d'activité salariée dans l'entreprise doit s'écouler entre la fin de la période d'apprentissage et l'obtention du congé.

**Art. 33.**

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

... justifier d'une ancienneté dans la branche professionnelle, d'au moins trente-six mois...

... d'ancienneté  
**(Amendement n° 35.)**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

« La condition d'ancienneté n'est pas exigée des salariés qui ont changé d'emploi à la suite d'un licenciement pour motif économique et qui n'ont pas suivi un stage de formation entre le moment de leur licenciement et celui de leur réemploi. »

*(Alinéa sans modification.)*

**Art. 34.**

**Art. 34.**

L'article L. 931-4 du Code du travail est complété par un alinéa final ainsi rédigé :

*(Sans modification.)*

*Art. L. 931-4.* — Dans les établissements de moins de deux cents salariés, cette satisfaction peut être différée si le nombre d'heures de congé demandées dépasse 2 % du nombre total des heures de travail effectuées dans l'année.

Toutefois, le nombre d'heures de congé auxquelles les salariés de ces établissements ont droit pourra être reporté sur demande d'une année sur l'autre sans que ce cumul puisse dépasser quatre ans.

« En outre, dans les entreprises artisanales de moins de dix salariés, la satisfaction accordée à la demande de congé peut être différée lorsqu'elle aboutirait à l'absence simultanée, au titre du congé de formation, d'au moins deux salariés de l'entreprise. »

**LIVRE SIXIÈME**

**CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL**

**CHAPITRE PREMIER DU TITRE PREMIER**  
**Inspecteur du travail.**

**CHAPITRE IV**

**Dispositions concernant le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.**

**CHAPITRE IV**

**Dispositions concernant le contrôle de l'application de la législation et de réglementation du travail.**

*Art. L. 611-6.* — Les inspecteurs du travail placés sous l'autorité du ministre de l'Agriculture sont chargés de veiller à l'application aux professions agricoles de celles des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail qui sont applicables à ces professions.

Ils sont également chargés de veiller à l'application des dispositions des conventions et accords collectifs de travail répon-

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

dant aux conditions fixées au titre III du Livre premier dudit Code, qui concernent les professions agricoles.

Ils constatent les infractions aux dispositions ci-dessus indiquées, aux dispositions générales de prévention ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension du ministre de l'Agriculture ainsi qu'aux mesures particulières de prévention rendues obligatoires par arrêté du ministre de l'Agriculture pour tous les employeurs d'un secteur professionnel déterminé.

Ils constatent également les infractions à la règle de l'égalité professionnelle définies au 3° de l'article 416 du Code pénal.

Les dispositions des articles L. 611-8, L. 611-10 et L. 611-11 sont applicables à ces inspecteurs.

*Art. L. 611-7.* — Le ministre chargé du Travail peut charger des médecins de missions spéciales temporaires concernant l'application des dispositions relatives à l'hygiène des travailleurs.

Le Ministre peut également charger des ingénieurs, tels qu'ils sont définis par les articles 153 et suivants du Code de l'enseignement technique, de missions temporaires concernant l'application des dispositions relatives à la sécurité et à l'hygiène des travailleurs.

Les médecins conseils et les ingénieurs conseils de l'inspection du travail jouissent, pour l'exécution de ces missions, des droits attribués aux inspecteurs par l'article L. 611-8.

.....

*(Voir ci-dessous l'article L. 611-9 du Code du travail.)*

**Art. 35.**

Le cinquième alinéa de l'article L. 611-6 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils ont les mêmes droits et obligations que les inspecteurs du travail. »

**Art. 36.**

L'article L. 611-7 du Code du travail est complété par l'alinéa final suivant :

« Lorsque les ingénieurs de prévention des directions régionales du travail et de l'emploi assurent un appui technique aux inspecteurs du travail dans leurs contrôles, enquêtes et missions, ils jouissent à ce titre du droit d'entrée et du droit de prélèvement prévus à l'article L. 611-8. Ils peuvent se faire présenter les registres et documents prévus à l'article L. 611-9, lorsqu'ils concernent l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail. Ils sont tenus de ne pas révéler les secrets de fabrication, et, en général, les procédés d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. »

**Art. 35.**

*(Sans modification.)*

**Art. 36.**

*(Sans modification.)*

Dispositions en vigueur

Code rural.

LIVRE SEPTIÈME  
DISPOSITIONS SOCIALES

CHAPITRE PREMIER DU TITRE IV

Dispositions communes aux organismes de mutualité agricole. — Inspection et contrôle.

Art. 1244-3 (premier alinéa). — Les chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles ainsi que toutes personnes employant à leur service des salariés ou assimilés visés à l'article 1144 sont tenus de recevoir, à toute époque, les inspecteurs et contrôleurs du service de l'inspection des lois sociales en agriculture, les agents chargés du contrôle de la prévention affectés à ce service, les agents chargés de procéder aux enquêtes visées à l'article 1166 et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole qui se présentent pour vérifier l'application régulière des dispositions du chapitre premier du titre III du présent Livre.

Code du travail.

LIVRE SIXIÈME

CHAPITRE PREMIER DU TITRE PREMIER

Inspecteur du travail.

Art. L. 611-9. — Les inspecteurs peuvent se faire présenter le registre prescrit par l'article L. 620-11, les livrets et les règlements intérieurs.

Ils peuvent également exiger la communication du livre de paie prévu à l'article L. 143-5.

Texte du projet de loi

Art. 37.

Il est ajouté au Code rural un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 1244-3-1. — Les agents chargés du contrôle de la prévention, mentionnés à l'article L. 1244-3 (al. 1<sup>er</sup>), peuvent se faire présenter les registres et documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité et notamment ceux où sont consignés les observations et mises en demeure de l'inspecteur du travail et les contrôles et vérifications de sécurité. »

Art. 38.

L'article L. 611-9 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 611-9. — Les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter, au cours de leurs visites, l'ensemble des livres, registres et documents rendus obligatoires par le présent Code ou par une disposition de loi ou de règlement relative au régime du travail.

Propositions de la Commission

Art. 37.

(Sans modification.)

Art. 38.

(Alinéa sans modification.)

Art. L. 611-9. — (Alinéa sans modification.)

Les chefs d'établissement doivent tenir à la disposition de l'inspecteur du travail et pendant une durée d'un an y compris dans le cas d'horaires individualisés, les documents existant dans l'établissement qui lui permettent de comptabiliser

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*les heures de travail effectuées par chaque salarié.*

*(Amendement n° 36.)*

*(Alinéa sans modification.)*

« Lorsque le livre de paye est tenu par une personne extérieure à l'établissement et ne peut être présenté à l'inspecteur du travail au cours de sa visite, un délai, qui ne peut être inférieur à quatre jours, est fixé par mise en demeure, pour sa présentation au bureau de l'inspecteur du travail. »

**Art. 39.**

**Art. 39.**

*(Sans modification.)*

*Art. L. 611-15. — Les infractions aux dispositions des articles L. 125-1, L. 125-3, L. 341-3, alinéa 2, et L. 341-7-1 ou les faits éventuellement constitutifs du préjudice causé au salarié, sont constatés par les fonctionnaires chargés du contrôle de l'application du droit du travail et par les officiers et agents de police judiciaire.*

L'alinéa premier de l'article L. 611-15 du Code du travail est abrogé. A l'alinéa 2 du même article sont abrogés les mots : « en outre ».

Les agents de la Direction générale des impôts et de la Direction générale des douanes sont, en outre, compétents pour constater, au moyen de procès-verbaux transmis directement au parquet, les infractions aux dispositions de l'article L. 125-1. Pour effectuer cette constatation, les agents précités disposent des pouvoirs d'investigation accordés par les textes particuliers qui leur sont applicables.

**LIVRE PREMIER**

**TITRE II**

**CONTRAT DE TRAVAIL**

**CHAPITRE V**

**Marchandage.**

*Art. L. 125-1. — Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions de la loi, de*

**Dispositions en vigueur**

règlement ou de convention ou accord collectif de travail, ou marchandage, est interdite.

*Art. L. 125-3.* — Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article L. 152-2 dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre des dispositions du Livre premier, titre II, chapitre IV, du présent Code relatives au travail temporaire.

**LIVRE TROISIÈME**

**PLACEMENT ET EMPLOI**

**SECTION PREMIÈRE DU CHAPITRE PREMIER  
DU TITRE IV**

**Travailleurs étrangers.**

*Art. 341-3 (al. 2).* — Un contrat de travail temporaire ne peut permettre à un étranger d'obtenir en vue du premier exercice d'une activité salariée en France le titre prévu à l'article L. 341-6 lorsque la possession de celui-ci est exigée en vertu de traités ou d'accords internationaux.

*Art. L. 341-7-1.* — Il est interdit à tout employeur de se faire rembourser par un travailleur étranger soit la redevance forfaitaire qu'il a versée à l'Office national d'immigration au titre de ce travailleur, soit les frais de voyage qu'il a réglés pour la venue de celui-ci en France.

Il est également interdit à toute personne, sous réserve des dispositions de l'article L. 762-10, d'exiger d'un travailleur étranger des versements d'argent ou d'opérer sur le salaire du travailleur des retenues sous la dénomination de frais ou sous d'autres dénominations en vue ou à l'occasion de son introduction en France ou de son embauchage.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur****Texte du projet de loi****Propositions de la Commission****LIVRE DEUXIEME****RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL****TITRE III****HYGIENE, SÉCURITÉ  
ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

*Art. L. 231-4.* — Lorsque cette procédure est prévue, les inspecteurs, avant de dresser procès-verbal, doivent mettre les chefs d'établissements en demeure de se conformer aux prescriptions des règlements mentionnés à l'article L. 231-2.

Par dérogation à la règle qui précède, les inspecteurs sont autorisés, sans mise en demeure, à dresser immédiatement procès-verbal, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article L. 263-1, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger grave ou imminent pour l'intégrité physique des travailleurs.

Le procès-verbal doit explicitement préciser les circonstances de fait et la législation ou les règlements applicables à l'espèce.

La mise en demeure est faite par écrit sur le registre prévu à cet effet par l'article L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les contraventions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces contraventions devront avoir disparu. Ce délai, qui ne peut en aucun cas être inférieur à quatre jours, doit être fixé en tenant compte des circonstances à partir du minimum établi pour chaque cas par le décret prévu à l'article précédent.

*(Voir ci-dessous articles L. 611-14 et L. 620-3 du Code du travail.)*

**Art. 40.**

Le quatrième alinéa de l'article L. 231-4 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« La mise en demeure est faite par écrit selon les modalités prévues aux articles L. 611-14 et L. 620-3. Elle est datée et signée. Elle indique les infractions constatées et fixe un délai à l'expiration duquel ces infractions devront avoir disparu. Ce délai qui ne peut être inférieur à quatre jours est fixé en tenant compte des circonstances, à partir du minimum établi pour chaque cas par les décrets pris en application de l'article L. 231-2. »

**Art. 40.**

*(Sans modification.)*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
LIVRE SIXIEME		
TITRE PREMIER		
CHAPITRE PREMIER		
Inspecteur du travail.		
<i>Art. L. 611-14.</i> — Les règlements d'administration publique nécessaires à l'application des dispositions concernant l'inspection du travail sont pris après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.	<p data-bbox="791 730 874 752">Art. 41.</p> <p data-bbox="608 797 1062 880">L'article L. 611-14 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p data-bbox="608 913 1062 1137">« <i>Art. L. 611-14.</i> — Les mises en demeure prévues par le présent Code ou par les lois et règlements relatifs au régime du travail sont notifiées par écrit à l'employeur ou à son représentant soit par remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p data-bbox="608 1160 1062 1301">« Le délai d'exécution des mises en demeure, comme les délais de recours, partent soit du jour de remise de la notification, soit du jour de la première présentation de la lettre recommandée. »</p>	<p data-bbox="1257 730 1337 752">Art. 41.</p> <p data-bbox="1193 790 1401 813"><i>(Sans modification.)</i></p>
TITRE II		
OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS		
<i>(Art. L. 620-1 à L. 620-11.)</i>		
LIVRE DEUXIEME		
RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL		
CHAPITRE PRÉLIMINAIRE		
<i>Art. L. 200-1.</i> — Sont soumis aux dispositions du présent Livre les établissements industriels et commerciaux et leurs	<p data-bbox="794 1458 874 1480">Art. 42.</p> <p data-bbox="608 1518 1062 1574">Au Livre VI du Code du travail, est inséré un article L. 620-2-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="608 1608 1062 1917">« <i>Art. L. 620-2-1.</i> — Dans les établissements définis à l'article L. 200-1 et dans les établissements agricoles où sont occupés des salariés, il est tenu un registre unique du personnel sur lequel doivent figurer, dans l'ordre d'embauchage, les noms et prénoms de tous les salariés occupés dans l'établissement à quelque titre que ce soit. Ces mentions sont portées sur le registre au moment de l'embauchage.</p> <p data-bbox="608 1939 1062 2016">« Les indications complémentaires qui doivent être mentionnées sur ce registre soit pour l'ensemble des salariés, soit pour</p>	<p data-bbox="1257 1458 1337 1480">Art. 42.</p> <p data-bbox="1193 1518 1401 1541"><i>(Sans modification.)</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>dépendances, de quelque nature qu'ils soient, publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles et les syndicats professionnels et associations de quelque nature que ce soit.</p> <p>Sont également soumis à ces dispositions les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, même lorsque ces établissements exercent leur activité sur la voie publique.</p>	<p>certaines catégories seulement, sont définies par voie réglementaire.</p> <p>« Le registre du personnel est tenu à la disposition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du Code du travail et du Code de la sécurité sociale, et des délégués du personnel. »</p>	
<p>LIVRE QUATRIÈME</p>		
<p>TITRE II</p>		
<p>LES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL</p>		
<p>CHAPITRE V</p>	<p>Art. 43.</p>	<p>Art. 43.</p>
<p>Fonctionnement.</p>	<p>L'article L. 424-5 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
<p>Art. L. 424-5. — Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant :</p>	<p>« Art. L. 424-5. — Sauf circonstances exceptionnelles, les délégués du personnel remettent au chef d'établissement, deux jours avant la date où ils doivent être reçus, une note écrite exposant l'objet des demandes présentées.</p>	<p>Art. L. 424-5. — (Alinéa sans modification.)</p>
<p>1° L'objet de leur demande. Copie de cette note est transcrite par les soins du chef d'établissement sur un registre spécial sur lequel doit être également mentionnée, dans un délai n'excédant pas six jours, la réponse à cette note.</p>	<p>« L'employeur répond par écrit à ces demandes au plus tard dans les six jours suivant la réunion.</p>	<p>(Alinéa sans modification.)</p>
<p>Ce registre doit être tenu pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors des heures de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.</p>	<p>« Les demandes des délégués et les réponses de l'employeur sont, soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre, soit encore conservées par ordre de date dans un recueil.</p>	<p>réponses motivées de l'employeur sont soit transcrites sur un registre spécial, soit annexées à ce registre. (Amendements n° 37 et 38.)</p>
	<p>« Ce registre ou ce recueil doit être tenu, pendant un jour ouvrable par quinzaine et en dehors de leur temps de travail, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance.</p>	<p>Ce registre ainsi que les documents qui y sont annexés doivent être tenus pendant un jour ouvrable... (Amendement n° 39.)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
Il doit être tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.	« Il est tenu à la disposition de l'inspecteur du travail et des délégués du personnel. »	Ils sont également tenus à la disposition... (Amendement n° 40.)
LIVRE SIXIÈME		
CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL		
TITRE II		
Obligation des employeurs.	Art. 44.	Art. 44.
Art. L. 620-2. — Les règles édictées par le présent titre s'appliquent, sauf dispositions contraires, aux établissements énumérés à l'article L. 200-1 occupant des jeunes travailleurs et des femmes.	« Les articles L. 620-2 à L. 620-11 du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :	(Alinéa sans modification.)
Art. L. 620-6. — Ils affichent les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.	« Art. L. 620-2. — Les chefs des établissements, autres que ceux employant des salariés définis à l'article 992 du Code rural, affichent les heures auxquelles commence et finit le travail, ainsi que les heures et la durée des repos.	Art. L. 620-2. — (Sans modification.)
Art. L. 620-3. — Les chefs des établissements énumérés à l'article L. 231-1 doivent ouvrir un registre destiné à l'inscription des mises en demeure signifiées en vertu de l'article L. 231-4 et tenir constamment ce registre à la disposition des inspecteurs.	« Art. L. 620-3. — Les chefs des établissements relevant des dispositions du titre III du Livre II tiennent registre sur lequel sont portées les observations et mises en demeure formulées par l'inspecteur du travail et relatives à des questions d'hygiène, de sécurité, de médecine du travail et de prévention des risques.	Art. L. 620-3. — ...
Art. L. 620-4. — Les employeurs sont tenus d'afficher dans chaque atelier les dispositions du Livre II et, le cas échéant, du Livre VII du présent Code concernant les jeunes travailleurs et les femmes ainsi que les règlements d'administration publique qui sont relatifs à l'exécution de ces dispositions et concernent plus spécialement leur industrie.	« Ce registre peut être remplacé par un dossier réunissant lesdites observations et mises en demeure.	... du Livre II tiennent un registre sur... (Amendement n° 41.)
Art. L. 620-7. — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des magasins, boutiques et autres locaux en dépendant dans lesquels des marchandises et objets divers sont manutentionnés ou offerts au public par un personnel féminin sont tenus	« Les registres et dossiers sont conservés pendant cinq ans.	Alinéa supprimé. Les registres sont conservés pendant cinq ans.
	« Le registre, ou le dossier, est tenu constamment à la disposition des inspecteurs du travail. Il est présenté, sur leur demande, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale lors de leurs visites.	Le registre est tenu...

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

de faire afficher à des endroits apparents les dispositions réglementaires relatives au nombre de sièges obligatoires dans chaque salle ainsi que le nom et l'adresse de l'inspecteur du travail de la circonscription.

*Art. L. 620-8.* — Dans toutes les salles de travail, des ouvroirs, orphelinats, ateliers de charité ou de bienfaisance, dépendants des établissements religieux ou laïques, est placé d'une façon permanente un tableau indiquant en caractères facilement lisibles, les conditions du travail des jeunes travailleurs, telles qu'elles résultent des articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 212-8 à L. 212-20 [L. 212-9 à L. 212-11], L. 213-1 à L. 213-6 et L. 222-2 et déterminant l'emploi de la journée, c'est-à-dire les heures du travail manuel, du repos, de l'étude et des repas.

Ce tableau est visé par l'inspecteur et revêtu de sa signature.

*Art. L. 620-5.* — Ils affichent le nom et l'adresse des inspecteurs chargés de la surveillance de l'établissement.

*Art. L. 620-9.* — Un état nominatif complet des jeunes travailleurs élevés dans les établissements désignés à l'article L. 620-8, indiquant leurs noms et prénoms, la date et lieu de leur naissance et certifié conforme par les directeurs de ces établissements, est remis tous les trois mois à l'inspecteur et fait mention de toutes les mutations survenues depuis la production de l'état précédent.

*Art. L. 620-10.* — Les maires sont tenus de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou employeur un livret sur lequel sont portés les noms et prénoms des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, la date, le lieu de leur naissance et leur domicile.

« Les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, à défaut de comité, les délégués du personnel, peuvent consulter ce dossier ou registre.

« *Art. L. 620-4.* — Les chefs des établissements relevant des dispositions du titre III du Livre II sont tenus d'afficher dans des locaux normalement accessibles aux salariés, l'adresse et le numéro d'appel :

« — du médecin du travail ou du service médical du travail compétent pour l'établissement ;

« — des services de secours d'urgence ;

« — de l'inspection du travail compétente.

« *Art. L. 620-5.* — Les attestations, consignes, résultats et rapports relatifs aux vérifications et contrôles mis à la charge des employeurs au titre de l'hygiène et de la sécurité du travail sont datés et mentionnent l'identité de la personne ou de l'organisme chargé du contrôle ou de la vérification et celle de la personne qui a effectué le contrôle ou la vérification.

« Les inspecteurs du travail et les agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent se faire présenter ces documents au cours de leurs visites.

... consulter ce registre.  
(Amendement n° 42.)

*Art. L. 620-4.* — (Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

... compétente, et le nom de l'inspecteur compétent.

(Amendement n° 43.)

*Art. L. 620-5.* — (Sans modification.)

Dispositions en vigueur

Ce livret sera remis au maire par l'autorité supérieure et payé sur les fonds de l'Etat.

*Art. L. 620-11.* — Les employeurs doivent tenir un registre mentionnant les noms et prénoms des jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, la date de leur entrée dans l'atelier et celle de leur sortie.

Texte du projet de loi

« Ces documents sont communiqués, dans des conditions fixées par voie réglementaire, aux membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, aux délégués du personnel, au médecin du travail et, le cas échéant, aux représentants des organismes professionnels d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créés en application de l'article L. 231-2-4° du présent Code.

« Sauf dispositions particulières fixées par voie réglementaire doivent être conservés les documents concernant les vérifications et contrôles des cinq dernières années et, en tout état de cause, ceux des deux derniers contrôles ou vérifications.

« Dans le cas où il est prévu que les informations énumérées au premier alinéa ci-dessus doivent figurer dans des registres distincts, les employeurs sont de plein droit autorisés à réunir ces informations dans un registre unique lorsque cette mesure est de nature à faciliter la conservation et la consultation de ces informations.

« *Art. L. 620-6.* — Des décrets pris après consultation des organisations syndicales les plus représentatives des employeurs et des salariés adaptent, pour certaines branches professionnelles ou certains types d'entreprises, les prescriptions relatives à la tenue des registres et documents et aux obligations d'affichage qui résultent du présent Code ou des lois et règlements relatifs au régime du travail.

« Dans les conditions et limites fixées par ces décrets, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi peuvent, dans des entreprises déterminées, accorder des dérogations à la tenue de certains registres pour tenir compte des recours à d'autres moyens, notamment informatiques, lorsque des garanties de contrôle équivalentes sont maintenues.

« Ces dérogations, qui sont temporaires, sont notifiées aux employeurs intéressés. Ceux-ci en informent, selon le cas, soit les délégués du personnel et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés, soit seulement les uns ou les autres. »

Propositions de la Commission

*Art. L. 620-6.* — (Sans modification.)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 40.**

Lorsqu'une entreprise entre, pour quelque cause que ce soit, dans le champ d'application de la présente loi, tel qu'il est défini à l'article premier du titre premier, et lorsqu'une entreprise vient à dépasser en moyenne pendant vingt-quatre mois consécutifs les seuils définis au premier alinéa de l'article 4 ou au troisième alinéa de l'article 6, les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance sont applicables dans un délai de trois mois.

Toutefois, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance d'un établissement public ou d'une société relevant du 1° ou du 3° de l'article premier qui est nouvellement créé peut valablement siéger avant l'élection des représentants des salariés.

« Dans un délai maximum de deux ans à compter de la première réunion du conseil ainsi constitué, il doit être procédé à l'élection des représentants des salariés appelés à compléter ce conseil. Par dérogation aux dispositions de l'article 15, l'ancienneté nécessaire pour être éligible est alors réduite à six mois.

.....

**CHAPITRE V**

**Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.**

**Art. 45.**

Après l'article 40 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public, sont insérés les deux articles suivants :

« Art. 40-1. — Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 40, une élection est organisée pour procéder à une nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance d'une entreprise régie par les dispositions du titre II lorsque les effectifs de cette entreprise augmentent de plus de 33 % du fait d'une opération ne revêtant pas un caractère manifestement provisoire et entraînant, par application de l'article L. 122-12 du Code du travail, le transfert des contrats de travail de salariés employés par une autre entreprise relevant également du titre II de la présente loi.

**CHAPITRE V**

**Dispositions relatives à la démocratisation du secteur public.**

**Art. 45.**

*(Sans modification.)*

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

« L'élection des nouveaux représentants des salariés a lieu dans les six mois suivant la date à laquelle est réalisée cette opération.

« Ces représentants n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'opération est réalisée dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« *Art. 40-2.* — Sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 40-1, lorsque intervient une modification dans la répartition du capital social d'une entreprise régie par les dispositions du titre II, son conseil d'administration ou de surveillance est mis en conformité avec les dispositions de la présente loi relatives à la composition des conseils d'administration ou de surveillance dans un délai de trois mois. Les nouveaux membres du conseil qui sont ainsi désignés n'exercent leurs fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social entraîne une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, il y a lieu de procéder à une nouvelle élection de ces représentants, sauf si la modification intervient dans les douze mois précédant le renouvellement de la totalité du conseil.

« Si la modification dans la répartition du capital social ne rend pas nécessaire une augmentation ou une réduction du nombre des représentants des salariés, le nombre des membres du conseil ne peut être modifié qu'à l'occasion du prochain renouvellement dudit conseil dans son ensemble. »

Art. 46.

Les entreprises ayant fait l'objet depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, des opérations mentionnées aux articles 40-1 et 40-2 de ladite loi doivent mettre en conformité la composition de leur conseil d'administration

Art. 46.

(Sans modification.)

Voir ci-dessus les articles 40-1 et 40-2 de la loi n° 83-675.)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

Code du travail.

ou de surveillance dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, conformément aux règles fixées auxdits articles 40-1 et 40-2.

**LIVRE QUATRIÈME**

**CHAPITRE VI**

**CHAPITRE VI**

**Licenciement des délégués du personnel.**

**Dispositions diverses.**

**Dispositions diverses.**

*Art. L. 425-1 (alinéas 1 à 4).* — Tout licenciement envisagé par l'employeur d'un délégué du personnel, titulaire ou suppléant, est obligatoirement soumis au comité d'entreprise qui donne un avis sur le projet de licenciement.

Le licenciement ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement. Lorsqu'il n'existe pas de comité d'entreprise dans l'établissement, l'inspecteur du travail est saisi directement.

Toutefois, en cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. En cas de refus de licenciement, la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

La même procédure est applicable au licenciement des anciens délégués du personnel pendant les six premiers mois qui suivent l'expiration de leur mandat ou la disparition de l'institution.

.....

*(Alinéa 7).* — La durée fixée au quatrième alinéa est également de six mois pour les candidats aux fonctions de délégué du personnel à partir de la publication des candidatures. La durée de six mois court à partir de l'envoi, par lettre recommandée à l'employeur, des listes de candidatures.

*Article additionnel.*

*Dans la première phrase du septième alinéa de l'article L. 425-1 du Code du travail, après les mots : « est également de six mois pour les candidats » sont insérés les mots : « au premier comme au second tour, »*

**(Amendement n° 44.)**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

LIVRE TROISIEME

PLACEMENT ET EMPLOI

TITRE VI

PENALITES

SECTION II

Cumuls d'emplois  
et travail clandestin.

Art. 47.

L'article L. 362-3 du Code du travail est  
remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 47.

*(Alinéa sans modification.)*

*Art. L. 362-3. —* Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 sera punie, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« *Art. L. 362-3. —* Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant une durée de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

*(Alinéa sans modification.)*

Il y a récidive lorsque dans les trois années antérieures au fait poursuivi le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Dans tous les cas, y compris en cas de première infraction, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant un délai de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à son occasion.

« En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin. »

... clandestin ainsi que des  
marchandises produites. »  
(Amendement n° 45.)

En cas de récidive de la part de l'acheteur ou du donneur d'ouvrage, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**TITRE II**

**SECTION II DU CHAPITRE IV**

**Travail clandestin.**

*Art. L. 324-9.* — Le travail clandestin est interdit. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

Ces interdictions s'appliquent aux activités définies à l'article L. 324-10 ci-dessous.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

**CHAPITRE II**

**SECTION I**

**Fonds national de l'emploi.**

*Art. L. 322-4.* — Dans les régions ou à l'égard des professions astreintes (atteintes) ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi, le ministre chargé du Travail, après avis du Comité supérieur de l'emploi, engage des actions de reclassement, de placement et de reconversion professionnelle. Il en assure ou coordonne l'exécution.

Dans les cas prévus au présent article, peuvent être attribuées par voie de conventions conclues avec les organismes professionnels ou interprofessionnels, les organisations syndicales ou avec les entreprises :

1° des allocations temporaires dégressives en faveur des travailleurs qui ne peuvent bénéficier d'un stage de formation et ne peuvent être temporairement occupés que dans des emplois entraînant un déclassement professionnel ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>2° des allocations spéciales en faveur de certaines catégories de travailleurs âgés de plus de soixante ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement. Les droits de ces travailleurs à l'égard de la sécurité sociale sont fixés par voie réglementaire ;</p> <p>3° des allocations en faveur des salariés dont l'emploi à temps plein est transformé avec leur accord en emploi à mi-temps au titre d'un contrat de solidarité.</p>	<p>Art. 48.</p> <p>L'article L. 322-4 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« En outre le ministre chargé du Travail peut, après avis du comité supérieur de l'emploi, accorder des aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel.</p> <p>« Les allocations versées en application du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »</p>	<p>Art. 48.</p> <p>(Alinéa sans modification.)</p> <p>...l'emploi, décider de la tion d'aides individuelles...</p> <p>(Amendement n° 46.)</p>
<p>Art. L. 352-3 (première phrase du premier alinéa). — Les prestations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9 et L. 351-10 sont insaisissables et incessibles dans les conditions fixées aux articles L. 145-1 à L. 145-3 du présent Code.</p> <p>(Art. L. 351-3 : allocations attribuées aux travailleurs privés d'emploi ; Art. L. 351-9 : allocation d'insertion versée aux jeunes de seize à vingt-cinq ans ; aux femmes divorcées, séparées, veuves sans emploi, ou ayant un enfant à charge ; aux détenus libérés ; à certaines catégories de personnes en attente de reclassement ou réinsertion ; Art. L. 351-10 : allocation de solidarité spécifique attribuée aux chômeurs en fin de droit âgés de plus de cinquante ans.)</p>	<p>Art. 49.</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les prestations mentionnées aux articles L. 351-3, L. 351-9, L. 351-10, L. 351-25 et au dernier alinéa du présent article sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. »</p>	<p>Art. 49.</p> <p>(Sans modification.)</p>
<p>Art. L. 351-25. — Les salariés qui, tout en restant liés à leur employeur par un contrat de travail, subissent une perte de salaire imputable soit à la fermeture temporaire de l'établissement qui les emploie,</p>		

**Dispositions en vigueur**

soit à la réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué dans l'établissement en deçà de la durée légale de travail, bénéficient, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'une allocation spécifique qui est à la charge de l'Etat.

*Art. L.352-3 (dernier alinéa).* — « Sous réserve de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 », les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux allocations et contributions versées en vue d'indemniser la privation partielle d'emploi, lorsque cette indemnisation résulte d'accords professionnels, ou interprofessionnels, nationaux ou régionaux.

**LIVRE QUATRIÈME****TITRE I****LES SYNDICATS  
PROFESSIONNELS****SECTION III DU CHAPITRE II****Délégués syndicaux.**

*Art. L. 412-20.* — Chaque délégué syndical dispose d'un temps nécessaire à l'exercice de ses fonctions. Ce temps est au moins égal à dix heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cinquante à cent cinquante salariés, quinze heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de cent cinquante et un à cinq cents salariés et vingt heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant plus de cinq cents salariés. Ce temps peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

Dans les entreprises ou établissements où en application de l'article L. 412-11 sont désignés pour chaque section syndicale plusieurs délégués, ceux-ci peuvent répartir entre eux le temps dont ils disposent au titre du premier alinéa ci-dessus ; ils en informent le chef d'entreprise.

**Texte du projet de loi****Propositions de la Commission**

**Dispositions en vigueur**

Le délégué syndical central prévu au premier alinéa de l'article L. 412-12 dispose de vingt heures par mois pour l'exercice de ses fonctions. Ces heures s'ajoutent à celles dont il peut disposer à un titre autre que celui de délégué syndical d'établissement.

En outre, chaque section syndicale dispose, au profit de son ou ses délégués syndicaux et des salariés de l'entreprise appelés à négocier la convention ou l'accord d'entreprise, d'un crédit global supplémentaire dans la limite d'une durée qui ne peut excéder dix heures par an dans les entreprises occupant au moins cinq cents salariés et quinze heures par an dans celles occupant au moins mille salariés, en vue de la préparation de la négociation de cette convention ou de cet accord.

Ces temps de délégation sont de plein droit considérés comme temps de travail et payés à l'échéance normale. En cas de contestation par l'employeur de l'usage fait des temps ainsi alloués, il lui appartient de saisir la juridiction compétente.

Les heures utilisées pour participer à des réunions qui ont lieu à l'initiative du chef d'entreprise ne sont pas imputables sur les heures fixées ci-dessus.

**Texte du projet de loi**

**Art. 50.**

L'article L. 412-20 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises de travail temporaire, les heures de délégation utilisées entre deux missions, conformément à des dispositions conventionnelles, par un délégué syndical salarié temporaire pour l'exercice de son mandat sont considérées comme des heures de travail. Elles sont réputées être rattachées pour ce qui concerne leur rémunération et les charges sociales y afférentes au dernier contrat de travail avec l'entreprise de travail temporaire au titre de laquelle il avait été désigné comme délégué syndical. »

**Propositions de la Commission**

**Art. 50.**

*(Sans modification.)*

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

LIVRE SEPTIEME

DISPOSITIONS PARTICULIERES  
A CERTAINES PROFESSIONS

TITRE VII

CONCIERGES ET EMPLOYES D'IM-  
MEUBLES A USAGE D'HABITATION,  
EMPLOYES DE MAISON, ASSIS-  
TANTES MATERNELLES

Art. L. 771-4. — La durée du congé annuel payé est fixée conformément aux dispositions des articles L. 223-2 à L. 223-10.

Pendant la durée du congé, le remplacement du salarié est assuré par ses soins, avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur. La rétribution du remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages en nature.

Dans le cas où le service est assuré par le mari et la femme, le congé est donné simultanément à l'un et à l'autre des époux.

Le salaire de la période de congé est majoré d'une indemnité représentative du logement et de tous autres avantages en nature accordés par l'employeur en vertu d'un contrat.

L'octroi du congé annuel est une obligation pour les employeurs, les salariés restent libres d'user ou de ne pas user de ce droit.

Dans ce dernier cas, les salariés reçoivent une indemnité égale à l'indemnité représentative du salaire qui serait versée à leurs remplaçants s'ils utilisaient le congé légal.

.. . . . .

Art. 51.

I. — La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 771-4 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes : « La rémunération du remplaçant est assurée par l'employeur. »

II. — Le cinquième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : « Lorsque le remplacement implique nécessairement l'occupation totale ou partielle par le remplaçant du logement du salarié, celui-ci demeure libre de ne pas user de son droit à congé. »

Art. 51.

(Sans modification.)

**Dispositions en vigueur**

Loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale.

« Art. 6 (premier alinéa). — Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du Code du travail, sur les allocations versées en application des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même Code et de l'article L. 521-1 du Code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du travail.

(Voir ci-dessus, à l'article 48 du présent projet, l'article L. 322-4 du Code du travail.)

Code du travail.

LIVRE PREMIER

TITRE II

SECTION V

**Protection de la maternité et éducation des enfants.**

Art. L. 122-26 (sixième alinéa). — « La salariée, à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption autorisée confie un enfant en vue de son adoption, a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer, douze semaines en cas d'adoptions multiples. Cette période est portée à dix-huit semaines, vingt semaines en cas d'adoptions

**Texte du projet de loi**

Art. 52.

Le premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 82-1 du 4 janvier 1982 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès est prélevée sur le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 351-2 du Code du travail, sur les allocations versées en application du deuxième alinéa (1°) et du troisième alinéa de l'article L. 322-4, des articles L. 351-19, L. 351-25 et L. 731-1 du même Code et de l'article L. 521-1 du Code des ports maritimes, ainsi que sur les allocations versées par application des accords mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 352-3 du Code du travail (le reste sans changement). »

**Propositions de la Commission**

Art. 52.

(Sans modification.)

Article additionnel.

Le sixième alinéa de l'article L. 122-26 du Code du travail est complété par la phrase suivante :

« Le père salarié bénéficie alors de la protection instituée à l'article L. 122-25-2. »  
(Amendement n° 47.)

**Dispositions en vigueur**

multiples, si l'adoption a pour effet de porter à trois ou plus le nombre d'enfants dont la salariée ou le ménage assume la charge dans les conditions prévues aux articles L. 525 à L. 529 du Code de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque les deux conjoints assurés travaillent, ce droit est ouvert dans les mêmes conditions à celui qui bénéficie des dispositions de l'article L. 298-3 du Code de la sécurité sociale. »

*Art. L. 122-26-1 (premier alinéa).* — Lors du décès de la mère au cours des périodes définies aux premier, deuxième et cinquième alinéas de l'article L. 122-26, le père a le droit de suspendre le contrat de travail pendant une période de dix semaines au plus à compter du jour de la naissance de l'enfant. L'intéressé doit avertir son employeur du motif de son absence et de la date à laquelle il entend mettre fin à la suspension de son contrat de travail.

*Art. L. 122-25-2 (premier alinéa).* — Aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'une salariée lorsqu'elle est en état de grossesse médicalement constaté et pendant l'intégralité des périodes de suspension du contrat de travail auxquelles elle a droit en application de l'article L. 122-26, qu'elle use ou non de ce droit, ainsi que pendant les quatre semaines qui suivent l'expiration de ces périodes. Toutefois, et sous réserve d'observer les dispositions de l'article L. 122-27, il peut résilier le contrat s'il justifie d'une faute grave de l'intéressée, non liée à l'état de grossesse, ou de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la grossesse, à l'accouchement ou à l'adoption, de maintenir ledit contrat.

## SECTION VI

**Règlement intérieur,  
protection des salariés et droit disciplinaire.**

*Art. L. 122-45.* — Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié en raison de son origine, de son sexe, de sa situation de famille, de son appartenance à une ethnie, une nation ou une race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou de ses convictions religieuses.

**Texte du projet de loi****Propositions de la Commission***Article additionnel.*

*Le premier alinéa de l'article L. 122-26-1 du Code du travail est complété par la phrase suivante :*

*« Le père bénéficie alors de la protection contre le licenciement instituée à l'article L. 122-25-2. »*

**(Amendement n° 48.)**

*Article additionnel.*

*A la fin du premier alinéa de l'article L. 122-45 du Code du travail, après les mots « de ses activités syndicales », sont insérés les mots : « de l'exercice du droit de grève ».*

**(Amendement n° 49.)**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

**LIVRE DEUXIÈME**

**TITRE II**

**CHAPITRE III**

**Congés annuels.**

*Art. L. 223-8 (premier alinéa).* — Le congé payé ne dépassant pas douze jours ouvrables doit être continu. La durée des congés pouvant être pris en une seule fois ne peut excéder vingt-quatre jours ouvrables.

**LIVRE QUATRIÈME**

**CHAPITRE II DU TITRE PREMIER**

**Exercice du droit syndical  
dans les entreprises.**

*Art. L. 412-1.* — L'exercice du droit syndical est reconnu dans toutes les entreprises dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution de la République, en particulier de la liberté individuelle du travail.

Les syndicats professionnels peuvent s'organiser librement dans toutes les entreprises conformément aux dispositions du présent titre.

*Art. L. 412-17 (premier alinéa).* — Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le délégué est, de droit, représentant syndical au comité d'entreprise ou

**Article additionnel.**

*Le premier alinéa de l'article L. 223-4 du Code du travail est complété par la phrase suivante :*

« Il peut être dérogé individuellement à cette disposition pour ceux des salariés qui justifient de contraintes géographiques particulières. »

(Amendement n° 50.)

**Article additionnel.**

*L'article L. 412-1 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :*

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics déterminés par décret qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial, lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé. »

(Amendement n° 51.)

**Article additionnel.**

*Le premier alinéa de l'article L. 412-1 du Code du travail est ainsi rédigé*

« Dans les entreprises de moins de trois cents salariés et dans les établissements appartenant à ces entreprises le délégué syndical est de droit, représentant syndical

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

d'établissement ou au comité central d'entreprise. Lorsque, du fait de la taille de l'entreprise ou de l'établissement ou par application des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 412-11, une organisation peut désigner plusieurs délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, elle fait connaître au chef d'entreprise celui qu'elle désigne comme représentant syndical au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise.

au comité d'entreprise ou d'établissement. Le délégué syndical est, à ce titre, destinataire des informations fournies au comité d'entreprise ou d'établissement. »  
(Amendement n° 52.)

*Article additionnel.*

A l'article L. 514-2 du Code du travail, la référence à l'article L. 412-15 est remplacée par la référence à l'article L. 412-18.  
(Amendement n° 53.)

**LIVRE CINQUIEME**

**TITRE II**

**CONFLITS COLLECTIFS**

**CHAPITRE PREMIER**

**La grève.**

Art. L. 521-1. — La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

« Son exercice ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunérations et d'avantages sociaux. »

*Article additionnel.*

L'article L. 521-1 du Code du travail est complété par l'alinéa suivant :

« Tout licenciement prononcé en violation du premier alinéa du présent article est nul de plein droit. »  
(Amendement n° 54.)

**Dispositions en vigueur**

Code de procédure pénale.

**TITRE PRÉLIMINAIRE  
DE L'ACTION PUBLIQUE  
ET DE L'ACTION CIVILE**

*Art. 2-3.* — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de défendre ou d'assister l'enfance martyrisée, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies à l'article 312 du Code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée.

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la Commission**

*Article additionnel.*

*A l'article 2-3 du Code de procédure pénale, les mots « infractions définies à l'article 312 du Code pénal » sont remplacés par les mots « infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du Code pénal ».*

**(Amendement n° 55.)**

*Article additionnel.*

*A la fin de l'article 2-3 du Code de procédure pénale, les mots « lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée » sont supprimés.*

**(Amendement n° 56.)**

## AMENDEMENTS SOUMIS A LA COMMISSION ET NON ADOPTÉS PAR ELLE

### TITRE PREMIER

#### MESURES RELATIVES A LA PROTECTION SOCIALE

##### *Article 3.*

(Protection sociale des personnes divorcées  
pour rupture de la vie commune.)

- **Amendement présenté par M. Etienne Pinte :**

*(Retiré en Commission.)*

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les dispositions prévues au I et au II du présent article sont applicables au cas de divorce pour faute. »

##### *Article 5.*

(Sectorisation psychiatrique.)

- **Amendement présenté par M. Etienne Pinte :**

Supprimer cet article.

- **Amendement présenté par M. Etienne Pinte :**

*(Retiré en Commission.)*

Au troisième alinéa de l'article L. 326 du Code de la santé publique, après les mots « sont déterminés », rédiger comme suit la fin de cet alinéa :

« ... par le président du conseil général après avis conforme du conseil... *(le reste sans changement)*. »

##### *Article 6.*

(Exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.)

- **Amendement présenté par M. Etienne Pinte :**

Compléter ainsi le premier alinéa de l'article L. 487 du Code de la santé publique :

« Ils conservent le choix des techniques nécessaires à l'exécution de la prescription médicale, sauf pour celles que le médecin a expressément exclues. »

● **Amendement présenté par M. Etienne Pinte :**

Rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article L. 487 du Code de la santé publique :

« On entend par massage, toute manœuvre réalisée sur la peau, manuellement ou par l'intermédiaire ou avec l'aide de produits ou d'appareillages autres que les appareils d'électrothérapie ayant pour but de modifier l'état physiologique ou pathologique de l'appareil circulatoire, des tissus ou des organes, à l'exclusion des actes pratiqués dans un but esthétique.

« La gymnastique médicale est thérapeutique. Elle comprend la mise en œuvre et la surveillance des actes de sollicitation neuromusculaire à visée rééducative, posturale, correctrice ou compensatrice et des actes de mobilisation articulaire passive, aidée, active ou contre-résistante.

« Le masseur-kinésithérapeute peut utiliser les agents physiques et pratiquer les actes d'électrothérapie dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la Santé publique.

« Il est habilité à pratiquer la gymnastique hygiénique, d'entretien ou préventive. »

*Article 8.*

(Gratuité des soins hospitaliers  
pour les praticiens hospitaliers à temps plein.)

● **Amendement présenté par M. Etienne Pinte :**

Dans le premier alinéa de cet article, après les mots « en activité dans un établissement », supprimer le mot « public ».

*Article 9.*

(Missions de l'Ecole nationale de la santé publique.)

● **Amendement présenté par M. Etienne Pinte :**

*(Retiré en Commission.)*

Supprimer cet article.

*Article 11.*

(Régime financier des établissements  
et services sociaux et médico-sociaux.)

● **Amendement présenté par M. Etienne Pinte :**

*(Retiré en Commission.)*

Au premier alinéa de l'article L. 26-1, remplacer les mots « l'autorité compétente pour arrêter la tarification des prestations » par les mots « le commissaire de la République ».

● **Amendement présenté par M. Etienne Pinte :**

*(Retiré en Commission.)*

Au neuvième alinéa de l'article L. 26-1, remplacer les mots « à l'autorité compétente par les mots « au commissaire de la République ».

*Article 12.*

(Durée de validité du visa apposé sur le contrat de circulation des personnes sans domicile fixe.)

• **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Rédiger comme suit cet article :

« Dans la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, toutes les références, soit au livret spécial de circulation, soit au carnet ou au livret de circulation, ainsi que les obligations en découlant, sont abrogées

« Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions dans lesquelles les personnes visées se voient remettre, pour celles qui sont de nationalité française, la carte nationale d'identité, d'une part, et pour celles de nationalité étrangère régulièrement autorisées, un titre de séjour, d'autre part. »

*Article 15.*

(Tribunal des affaires de sécurité sociale : composition.)

• **Amendement présenté par M. Georges Hago :**

Dans le premier alinéa de l'article L. 191-1, supprimer les mots : « ou par un magistrat du siège honoraire ».

*Article 16.*

(Tribunal des affaires de sécurité sociale :  
désignation et statut des assesseurs.)

• **Amendement présenté par M. Joseph Legrand :**

Compléter l'article L. 191-2 par les alinéas suivants :

« Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés membres assesseurs d'un tribunal de sécurité sociale le temps nécessaire pour préparer, se rendre et participer aux réunions de cette instance, lorsqu'ils doivent siéger.

« Les dispositions des articles L. 47 et L. 48 du présent Code sont applicables aux assesseurs salariés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 11 de l'annexe II du Code de la sécurité sociale demeurent applicables. »

*Article 18.*

(Tribunal des affaires de sécurité sociale :  
pouvoirs du président.)

● **Amendement présenté par M. Joseph Legrand :**

Supprimer cet article.

● **Amendement présenté par M. Etienne Pinte :**

*(Retiré en Commission.)*

Après les mots : « prévue à l'article L. 191-1 », substituer aux mots : « le président statue seul » les mots : « l'audience est reportée à une date ultérieure ».

*Article 20.*

(Tribunal des affaires de sécurité sociale :  
dispositions transitoires.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Au deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « 30 juin 1986 » les mots : « 31 décembre 1985 ».

*Article 23.*

(Indemnisation des salariés administrateurs  
des organismes représentatifs des populations immigrées.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article :

« ... son employeur est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour préparer, se rendre et participer aux réunions de ces organismes. »

**TITRE SECOND**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAVAIL**

*Article 24.*

(Constitution et règles de fonctionnement  
des groupements d'employeurs.)

- **Amendement présenté par M. Joseph Legrand :**  
Supprimer cet article.

*Article 25.*

(Infractions aux règles de fonctionnement  
des groupements d'employeurs.)

- **Amendement présenté par M. Joseph Legrand :**  
Supprimer cet article.

*Article 28.*

(Date d'entrée en vigueur des dispositions de la directive  
et procédures particulières de déclaration.)

- **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « un organisme agréé par le ministre chargé du Travail » les mots : « des organismes, au nombre desquels figurera l'Institut national de recherche et de sécurité, et qui seront agréés par le ministre chargé du Travail ».

- **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Dans le deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : « un organisme agréé par le ministre chargé du Travail » les mots : « l'Institut national de la recherche et de la sécurité ».

**Article 29.**

(Exclusion des apprentis  
pour le calcul de l'effectif de l'entreprise.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

I. — Rédiger ainsi le début de l'article L. 117-11-1 du Code du travail :

« Les apprentis sont pris en compte... »

II. — En conséquence, supprimer le dernier membre de phrase de cet article.

**Article 30.**

(Exclusion des titulaires de contrat de travail  
comportant une formation pour le calcul de l'effectif de l'entreprise.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

I. — Rédiger ainsi le début de l'article L. 980-8-1 :

« Les titulaires des contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et L. 980-6 sont pris en compte... »

II. — En conséquence, supprimer le dernier membre de phrase de cet article.

**Article 31.**

(Exclusion des apprentis et des titulaires d'un contrat de travail  
prévoyant une formation pour l'application des dispositions  
relatives au versement destiné aux transports en commun et à  
la participation des employeurs à l'effort de construction.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Rédiger ainsi le début de cet article :

« Les titulaires de contrats d'apprentissage et de contrats de travail définis aux articles L. 980-2 et 980-6 du Code du travail sont pris en compte... » (*le reste sans changement*).

**Article 32.**

(Suppression de la référence au salaire antérieur pour la rémunération  
des jeunes bénéficiaires de stages d'orientation approfondie et  
d'initiation à la vie professionnelle.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Supprimer la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 980-11 du Code du travail.

*Article additionnel après l'article 34.*

● **Amendement présenté par M. Jacques Barrot :**

L'article 8 de la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salariés des entreprises artisanales peuvent bénéficier des actions de formation financées par les fonds d'assurance formation créés par les chambres de métiers, visés au troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus. »

*Article 38.*

(Obligation et délai de présentation à l'inspecteur du travail des registres et des documents de l'entreprise prévus par le Code du travail.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Rédiger ainsi le début de l'article L. 611-9 du Code du travail :

« Les inspecteurs du travail peuvent se faire présenter notamment, au cours de leur visite,... »

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article L. 611-9 :

« le livre de paye tenu par une personne extérieure à l'établissement doit être présenté à l'inspecteur du travail soit au cours de sa visite, soit dans un délai de vingt-quatre heures à son bureau. »

*Article 42.*

(Registre unique du personnel.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Dans le premier alinéa de l'article L. 620-2-1 du Code du travail, après les mots : « à quelque titre que ce soit », insérer les mots : « , leur date de naissance, leur qualification et leur date de sortie. »

*Article 43.*

(Registre des délégués du personnel.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article L. 424-5 du Code du travail :

« Ce registre ou ce recueil doit être tenu, pendant un jour ouvré par semaine, à la disposition des salariés de l'établissement qui désirent en prendre connaissance. »

#### *Article 44.*

(Obligation d'affichage et de tenue de registres dans les entreprises.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Dans le premier alinéa de l'article L. 620-3 du Code du travail, après le mots : « relatives », insérer le mot : « notamment ».

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Au troisième alinéa de l'article L. 620-3 du Code du travail, substituer le chiffre « 15 » au chiffre « 5 ».

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article L. 620-5 du Code du travail :  
« Ces documents sont tenus à la disposition des membres des C.H.S.C.T., des délégués du personnel, du médecin du travail et, le cas échéant, des représentants... » (*Le reste sans changement.*)

#### *Article 45.*

(Nouvelle désignation des représentants des salariés au conseil d'administration ou de surveillance en cas d'opération de restructuration entraînant une augmentation des effectifs.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Supprimer cet article.

#### *Article 46.*

(Mise en conformité de la composition des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises ayant fait l'objet d'une opération de restructuration avant la promulgation de la loi.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Supprimer cet article.

#### *Article 48.*

(Attribution d'aides individuelles au reclassement en faveur de certaines catégories de travailleurs sans emploi reprenant un emploi à temps partiel.)

● **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**

Supprimer le dernier alinéa de cet article.

**Article 49.**

(Saisie-arrêt de certaines allocations  
attribuées aux salariés privés d'emploi.)

- **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**  
Supprimer cet article.

**Article 52.**

(Cotisation sociale sur certains revenus de remplacement.)

- **Amendement présenté par Mme Muguette Jacquaint :**  
Supprimer cet article.

**Articles additionnels après l'article 52.**

- **Amendement présenté par M. Etienne Pinte :**

Le deuxième alinéa du 3° de l'article L. 468 du Code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'employeur peut se garantir par une assurance personnelle contre les conséquences des accidents du travail survenus dans son entreprise à la suite d'une faute inexcusable. »

- **Amendements présentés par Mme Jacqueline Jacquaint :**

— Au troisième alinéa de l'article L. 422-4 du Code du travail, remplacer les mots : « de l'expert-comptable du comité d'entreprise mentionné à l'article L. 434-6 » par les mots : « d'un expert-comptable dans les mêmes conditions qu'un comité d'entreprise. »

— Au troisième alinéa de l'article 35 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983, modifié par la loi du 16 février 1984, substituer au mot : « société » le mot : « entreprise. »

— Au deuxième alinéa de l'article 139 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, après les mots : « Code du travail », insérer les mots : « quel que soit leur effectif. »